



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du 15 au 31 mars 2016



Date de publication : 1^{er} avril 2016

Edition du 15 au 31 mars 2016

Délégations de signature

[Arrêté rectoral n°5/2016](#) portant délégation de signature financière de la Rectrice de l'académie de Strasbourg à certains de ses personnels
[Arrêté rectoral n°6/2016](#) portant délégation de signature administrative de la Rectrice de l'académie de Strasbourg à certains de ses personnels
[Arrêté rectoral n°7/2016](#) portant délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Strasbourg à l'Administrateur de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg.
[Arrêté rectoral n°8/2016](#) portant délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Strasbourg à certains de ses personnels pour les marchés publics
[Arrêté rectoral n°9/2016](#) portant délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Strasbourg pour l'application des dispositions en matière de sécurité incendie
[Arrêté rectoral n°10/2016](#) portant délégation de signature administrative de la Rectrice de l'académie de Strasbourg à la Directrice académique des services de l'Education Nationale du Bas-Rhin.
[Arrêté rectoral n°11/2016](#) portant délégation de signature financière de la Rectrice de l'académie de Strasbourg à la Directrice académique des services de l'Education Nationale du Bas-Rhin
[Arrêté rectoral n°12/2016](#) portant délégation de signature administrative de la Rectrice de l'académie de Strasbourg à la Directrice académique des services de l'Education Nationale du Haut-Rhin.
[Arrêté rectoral n°13/2016](#) portant délégation de signature financière de la Rectrice de l'académie de Strasbourg à la Directrice académique des services de l'Education Nationale du Haut-Rhin
[Arrêté rectoral n°14/2016](#) portant délégation de signature à Monsieur le directeur du cabinet Monsieur Guillaume ARNOULD
[Arrêté de délégation de signature du 29 mars 2016](#) concernant la division des examens et concours du rectorat de Reims
[Arrêtés de subdélégation de signature](#) de la DRAAF ACAL

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêté préfectoral du 29 mars 2016](#) fixant les modalités de mise en œuvre de l'aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable dans la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine
Conventions de délégation de gestion entre la DRAFF et le [CMVRH Nancy](#) – [DDCSPP 08](#) – [DDSCPP 10](#) – [DDCSPP 51](#) – [DDCSPP 52](#)
[DDCSPP 55](#) – [DDCSPP 68](#) – [DDCSPP 88](#) – [DDPP 54](#) – [DDPP 57](#) – [DDPP 67](#) – [DDT 08](#) – [DDT 10](#) – [DDT 51](#) – [DDT 52](#) – [DDT 54](#) – [DDT 55](#)
[DDT 57](#) – [DDT 67](#) – [DDT 68](#) – [DDT 88](#) – [DREAL](#)
[ARRÊTÉS D'AMENAGEMENT](#) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de [VIGNOT](#) – [GRIMAUCCOURT-EN-WOËVRE](#) – [AUBREVILLE](#) – [LANEUVILLE-AU-RUPT](#) – [MELIGNY-LE-PETIT](#) – [LEMECOURT](#) – [PIERREFITTE](#) – [GIGNEVILLE](#) - [SARTES](#)

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

[Arrêté n° 2016/126 du 22 mars 2016](#) relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS Alsace, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS
[Arrêté n° 2016/127 du 22 mars 2016](#) relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la DRJSCS Alsace, du comité technique de proximité de la DRJSCS Champagne-Ardenne, du comité technique de proximité de la DRJSCS Lorraine, du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin et à leur réunion conjointe
[Convention de délégation de gestion](#) entre la DRDJSCS ACAL et la DDFP de la Marne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[ARRETE PREFECTORAL 2016/135 du 31 mars 2016](#) Relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
[ARRETE PREFECTORAL 2016/136 du 31 mars 2016](#) Relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Direction Régionale des Affaires Culturelles

[Arrêté n° 2016/122 du 22 mars 2016](#) modifiant l'arrêté SGARE n° 94/215 du 26 août 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la DRAC ACAL – site de Strasbourg
[Arrêté n° 2016/123 du 22 mars 2016](#) modifiant la décision n° 2010/004 du 30 juin 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la DRAC ACAL – site de Strasbourg
[Arrêté n° 2016/124 du 22 mars 2016](#) modifiant l'arrêté SGARE n° 2010/156 du 17 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la DRAC ACAL – site de Strasbourg
[Arrêté n° 2016/125 du 22 mars 2016](#) modifiant l'arrêté n° 2015/131 du 25 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la DRAC ACAL – site de Strasbourg

Divers

[Arrêté n° 2016/131 du 31 mars 2016](#) fixant le siège de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de la région ACAL
[Arrêté n° 2016/132 du 31 mars 2016](#) Portant nomination d'un agent comptable auprès du conseil de la formation de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de la région ACAL
[Arrêté n° 2016/133 du 31 mars 2016](#) Portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de la Formation de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de la région ACAL
[Arrêté n° 2016/134 du 31 mars 2016](#) Portant modification n° 2 des membres du conseil de la CPAM 54

Agence Régionale de Santé

[Arrêté ARS n° 2016-0460 du 3 mars 2016](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210)

[Arrêté ARS n°2016/0453 du 2 mars 2016](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale DEGEORGES sis 9 rue de Mercy – 54400 LONGWY

[Arrêté ARS n° 2016-0461 du 3 mars 2016](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclouque à METZ (57000)

[Arrêté ARS N° 2016-0484 du 08/03/2016](#) modifiant la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) de l'Institut Jean Godinot

[Arrêté ARS RECTIFICATIF n°2016/0471 du 07/03/2016](#) de l'arrêté N° 2016/0441 du 26/02/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Groupement Hospitalier Sud-Ardenne

[Arrêté ARS RECTIFICATIF N° 2016-0472 du 07/03/2016](#) de l'arrêté n°2016/0442 du 26/02/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Langres

[Arrêté ARS n°2016/0514 du 14 mars 2016](#) fixant la composition du conseil de surveillance du groupe hospitalier Aube-Marne

[Arrêté ARS n°2016/0513 du 14 mars 2016](#) fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

[Arrêté ARS n°2016-0531 du 16 MARS 2016](#) relatif à la composition de la commission de subdivision (territoire Champagne-Ardenne)

[Arrêté ARS n°2016/0492 du 10 mars 2016](#) autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du numéro 38 au numéro 47, avenue de la Libération à WALDWEISTROFF (57320)

[ARRETE ARS n°2016/0519 du 15 mars 2016](#) portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de Saint-Avold – restructuration de l'unité de stérilisation

[Arrêté n° 2016-0537 du 17 mars 2016](#) Fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre hospitalier de Sedan

[Arrêtés de versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016](#) pour les établissements MCO alsaciens.

[Décision n°2016/73 du 11 mars 2016](#) relatif à l'autorisation de Chirurgie esthétique du Centre Hospitalier de GUEBWILLER

[Arrêté n° 2016-0602 du 22 mars 2016](#) portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Troyes

[ARRETE ARS N°2016 – 0084 du 18 mars 2016 ARRETE DIDAMS N°2016](#) - Autorisant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Mon Repos » gérée par La Congrégation religieuses augustines au profit de l'ASIMAT

[Décision n°2016/0089](#) portant renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace.

[Décision n°2016/0090](#) autorisant la Fondation Saint François à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Saint François à Haguenau.

[DECISION ARS n°2016/73 du 11 mars 2016](#) autorisant le centre hospitalier de Guebwiller à exercer l'activité de chirurgie esthétique

[Arrêté 2016-0613 du 23 mars 2016](#) fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charleville-Mézières

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 1582 /CD du 24/12/2015](#) portant extension de 16 lits, soit 6 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Bischwiller, par transfert de 16 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Haguenau, portant ainsi sa capacité totale à 461 lits, diminution de la capacité totale de 110 à 94 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Haguenau.

[Décision 2016-0091](#) Autorisation de modification SSR addictologie Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

[Décision 2016-0092](#) Cessation radiothérapie Unité de Radiothérapie de Clermont-Ferrand

[Décision 2016-0093](#) Remplacement IRM CH de Troyes

[Décision 2016-0094](#) Remplacement scannographe CHU de Reims

[Décision 2016-0095](#) Remplacement scannographe GIE scanner Romilly

[Arrêté ARS n°2016-0616 du 24/03/2016](#) portant répartition des postes d'internes pour le semestre de mai à octobre 2016 (subdivision de Reims)

[Mentions relatives aux renouvellements des autorisations](#) d'activité de soins et d'équipements matériels lourds en application de l'article L 6122-10 du Code de la Santé Publique

[Décision n°2016-0085](#) portant autorisation d'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques au profit du CHRU Nancy sur le site de la Maternité

[Décision n°2016-0086](#) portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

[Décision n°2016-0087](#) portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

[Décision n°2016-0088](#) constatant la caducité de la modalité d'hospitalisation de jour pour les activités de soins de médecine et SSR détenues par l'hôpital de Dieuze

[DECISION ARS n°2016/0103 du 31 mars 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier d'Altkirch

[Arrêté n° 2016-0624 du 29 mars 2016](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS BIOMER sise 2 rue de l'Eglise à PHALSBOURG (57370)

[Arrêté n° 2016-0623 du 29 mars 2016](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA "LABORATOIRE ATOUTBIO" sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)

Etablissement Public Foncier de Lorraine

Délibérations – [Bureau du 20 janvier 2016](#)
[CA du 23 février 2016](#)

Date de publication : 1^{er} avril 2016

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le Code de l'éducation,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2015-1616 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, professeure des universités, rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016, par lequel le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, à fin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2015 par lequel Mme **Marie-Laure DUFOND**, AAE-HC, a été nommée et détachée dans l'emploi de Secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 15 janvier 2015,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 nommant Mme **Valérie TRUGILLO**, AAE-HC, en qualité de Secrétaire générale adjointe de l'académie de Strasbourg, à compter du 17 février 2014,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2016 portant nomination de M. **Jean-Pierre LAURENT**, AAE-HC, en qualité de Secrétaire général d'académie adjoint, Directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Strasbourg à compter du 15 février 2016,

A R R E T E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie-Laure DUFOND**, AAE-HC, Secrétaire générale

1. La réception des crédits des programmes :
 - enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
 - enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
 - vie de l'élève (BOP 230),
 - soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214)
 - formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150)
 - enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)

et à préparer leur programmation.

2. La répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle chargés de l'exécution, suivant le schéma d'organisation financière, ainsi que les réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Marie-Laure DUFOND**, AAE-HC, Secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

1. BOP centraux relatifs aux programmes suivants :
 - vie étudiante (231)
 - soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
 - recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172)
 - formations supérieures et recherche universitaire (150)
2. BOP régionaux relatifs aux programmes suivants :
 - enseignement scolaire privé du premier et second degré (139)
 - enseignement scolaire public du premier degré (140)
 - enseignement scolaire public du second degré (141)
 - vie de l'élève (230)
 - soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
 - formations supérieures et recherche universitaire (150)

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Marie-Laure DUFOND**, AAE-HC, Secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », réparti en deux BOP :

- l'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Education nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716)
- l'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC et code ordonnateur commençant par 742).

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Marie-Laure DUFOND**, AAE-HC, Secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Article 5 : Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Marie-Laure DUFOND**, AAE-HC, Secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle est responsable.

Article 6 : Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Marie-Laure DUFOND**, AAE-HC, Secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 309 relevant de sa compétence.

Article 7 : Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Marie-Laure DUFOND**, AAE-HC, Secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », correspondant aux dépenses immobilières (loyers, loyers budgétaires et charges d'exploitation) liées aux implantations administratives.

Article 8 : Les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant, demeurent réservés à la signature du Préfet de Région.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Marie-Laure DUFOND**, subdélégation est donnée à Mme **Valérie TRUGILLO**, AAE-HC, Secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes décrits dans les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Marie-Laure DUFOND**, subdélégation est donnée à M. **Jean-Pierre LAURENT**, Secrétaire général adjoint, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et décisions à incidence financière relevant de son domaine de compétence.

Subdélégation est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

1. PÔLE EXPERTISE ET CONSEIL AUX ETABLISSEMENTS ET AUX SERVICES

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Gilles CARON**, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la Division des Constructions et du Patrimoine (DCP), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les décomptes généraux et définitifs relevant des travaux et marchés de travaux dirigés par la DCP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, M. **Michel PEREZ**, ingénieur d'études, chargé d'opération, pourra signer les décomptes relatifs aux dossiers de travaux dont il a la charge.

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, Mme **Marie-Cerise ARNOLD**, contractuelle pourra signer les décomptes relatifs aux dossiers de travaux dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, Mme **Corinne LEOPOLDES**, AAE, responsable administrative et financière, pourra signer les décomptes relatifs aux dossiers dont elle a la charge.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Hélène IGGERT**, APA, responsable de la Division de l'enseignement supérieur (DESUP) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les états de frais relatifs aux réunions des commissions spéciales consultatives des théologies.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne SCHMITT**, AAE-HC, responsable de la Division d'Appui et de Conseil aux Etablissements et aux Services (DACES) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les demande de mise en paiement des honoraires d'avocats intervenant au nom du Rectorat, des frais et indemnités relatifs à l'exécution des jugements et des frais et rentes liés aux accidents scolaires et à la protection fonctionnelle des agents de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, la présente subdélégation pourra être exercée par M. **Jean-Luc ROMAIN**, APA, à l'effet de signer les demandes de mise en paiement des honoraires d'avocats intervenant au nom du Rectorat, des frais et indemnités relatifs à l'exécution des jugements et des frais et rentes liés aux accidents scolaires et des frais relatifs à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Eric LOUVEL**, ingénieur de recherche, responsable de la Division des Systèmes d'Information (DSI) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les factures relatives aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à M. **François DUFOUR**, AAE-HC, Directeur de service, responsable de la Division des Examens et Concours (DEC) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les états de frais de déplacement et de frais de mission ainsi que les factures et autres documents financiers relatifs aux attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **François DUFOUR**, la subdélégation pourra être exercée par les fonctionnaires suivants, selon les domaines de compétences de leur bureau respectif :

- Mme **Myriam MARINELLI**, APA, responsable du bureau des concours de recrutement des personnels enseignants du premier et du second degré, des personnels d'inspection, de direction, d'éducation et d'orientation, des concours des personnels des bibliothèques, des concours ITRF, des concours d'accès aux grandes écoles, des diplômes comptables, du diplôme supérieur d'arts appliqués, de la certification complémentaire des enseignants, du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs ou de professeur des écoles maître formateur, du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, des concours de recrutement des personnels administratifs et médico-sociaux, de l'éducation spécialisée et de la validation des acquis de l'expérience, des BTS et du diplôme d'expert automobile

- M. **Marc DORKEL**, APA, responsable du bureau des sujets

- Mme **Pascale VIAUZELANGE**, APA, responsable du bureau du baccalauréat du second degré général et technologique, des épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique, de la certification de langues, du diplôme national du brevet, du certificat de formation générale et du diplôme d'études en langue française, des olympiades, du concours général des lycées, du brevet d'initiation aéronautique et du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'aéronautique.

- Mme **Anne CHAZAL**, APA, responsable du bureau du baccalauréat professionnel, des diplômes intermédiaires BEP, CAP MC, des BP et du concours général des métiers.

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne SCHMITT**, AAE-HC, responsable de la Division des Affaires Financières (DAF), à l'effet de signer au nom de la Rectrice, les actes relatifs à l'ordonnancement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses inscrites aux budgets du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le constat du service fait ainsi que les actes relatifs à la signature et à la validation dans l'applicatif CHORUS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, la subdélégation pourra être exercée par les fonctionnaires suivants selon leur domaine de compétence :

- Mme **Michèle CAILLON-PEREZ**, APA, responsable du bureau des budgets
- Mme **Sonia REICHELDE-MULLER**, AAE, responsable de la cellule achats
- Mme **Sophie BOUCHARD**, AAE, chef de bureau, responsable de la plate-forme CHORUS
- M. **Bernard STRICH**, SAENES-CE et Mme **Corinne ROLLAND**, SAENES, pour la validation des opérations l'application CHORUS

NB : certains agents exerçant leurs fonctions au sein de la DAF sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Alsace. Ils sont autorisés à valider le service fait concernant les dépenses hors service facturier. Les noms sont recensés dans **l'annexe 1**, jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

2. PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine BEURIOT**, AAE-HC, responsable de la Division du personnel enseignant (DPE), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels enseignants titulaires et non titulaires des EPLE.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- M. **Hervé COLIN**, APA, responsable du bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE 1)
- Mme **Véronique STEIB**, APA, responsable du bureau de l'enseignement scientifique, technologique et EPS (DPE2)
- Mme **Evelyne GRUNDLER**, APA, responsable du bureau du remplacement et du recrutement (DPE3)
- Mme **Monique PAUTHIER**, APA, responsable du bureau de l'enseignement privé (DPE4)

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans **l'annexe 2** (DPE), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

Article 18 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Raffaëla ECKENFELDER**, AAE-HC, responsable de la Division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Subdélégation est également donnée à Mme **Raffaëla ECKENFELDER** à l'effet de signer au nom de la Rectrice les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence financière afférents aux attributions de son service.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- Mme **Isabelle SCHMITT**, APA, responsable du bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance et du recrutement des professeurs des écoles (DPAE1)
- Mme **Michèle REHRI**, APA, responsable du bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) (DPAE2)
- Mme **Doris GONZALEZ**, APA, responsable du bureau des pensions (DPAE3)
- M. **François REHRI**, APA, responsable du bureau d'appui médico-social, des allocations perte d'emploi et des accidents de service (DPAE4)

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPAE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans **l'annexe 3** (DPAE), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

Article 19 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Eric BIENTZ**, AAE, responsable du bureau coordination académique paye, coordinateur académique paye et EPP Agora, à l'effet de signer les documents financiers relatifs aux attributions de son bureau. L'adjointe au responsable (**cf. annexe 4**) du bureau est également autorisée à effectuer des saisies dans les applications reliées à la DRFIP et à les valider.

Article 20 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Anne STRASSER**, IA-IPR, Déléguée Académique à la Formation des personnels (DAFOR) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les ordres de mission et les documents financiers relatifs aux attributions de son service. La subdélégation pourra être exercée par M. **Yannick LABEAUVIE**, APA, en tant que responsable administratif et financier de la DAFOR.

Article 21 : La délégation de signature consentie à la Secrétaire générale d'académie et à la Secrétaire générale adjointe sera conférée au chef de service, chargé de l'intérim, en cas d'absence simultanée de la Secrétaire générale d'académie et des Secrétaires généraux adjoints.

Article 22 : L'arrêté du 8 janvier 2016 est abrogé.

Article 23 : La Secrétaire générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Strasbourg, le 8 mars 2016

Sophie BEJEAN

ANNEXES A L'ARRÊTE N° /2016

1. Annexe 1 (DAF)

a. Bureau des budgets :

- M. **Mohamed EL-BAZ**
- Mme **Marie HRYCENKO**

b. Plate-forme CHORUS

- Mme **Najiba EL-BAZ**
- M. **Franck GUIBERT**
- Mme **Laurence HORNECKER**
- Mme **Corinne ROLLAND**
- Mme **Fanny SIMON**
- M. **Bernard STRICH**
- M. **Mohamed EL-BAZ**

2. Annexe 2 (DPE)

a. Bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) :

- Mme **Catherine MINKER**, adjointe au chef de bureau
- Mme **Martine SCHUSTER-ROBINET**
- Mme **Rachel GATTY**
- Mme **Marie-Laure ARCHEREAU**
- Mme **Carole SMORGRAV**
- Mme **Danielle CYFERSTEIN**
- Mme **Stéphanie NIRRENGARTEN-ANDRES**
- Mme **Sylvie MULLER**
- Mme **Stéphanie KIFFER**
- Mme **Anne WINTZERITH**
- Mme **Valérie FRITSCH**

b. Bureau de l'enseignement scientifique, technologique et EPS (DPE2)

- Mme **Patricia SAGER**, adjointe au chef de bureau
- Mme **Anne-Bénédicte JOUVE**
- Mme **Clara MARINHO**
- Mme **Claire AUBRY**
- Mme **Marianne KNAPP**
- Mme **Laetitia HEYOPPE**
- Mme **Françoise FRISON**
- Mme **Fanny LIROT**
- Mme **Evelyne CONTURSI**
- Mme **Sylvia DURAND**
- Mme **Pascale KOSCHIG**
- Mme **Mélanie MAURER**

c. Bureau du remplacement et du recrutement (DPE3)

- Mme **Sandrine WEISS**, adjointe au chef de bureau
- Mme **Marie WENFLING**
- Mme **Gulsum ARZIMAN**
- Mme **Aline KNOPP**
- Mme **Rachida BELBEKOUCHE**
- M. **Jean-Claude BOURLIER**
- M. **Nicolas SCHMITT**

d. Bureau de l'enseignement privé (DPE4)

- M. **Philippe POISSANT**, adjoint au chef de bureau
- Mme **Danielle PETER**, adjointe au chef de bureau
- Mme **Sonia WEBER**
- Mme **Carole MAGER**
- Mme **Stéphanie BELLATO**
- M. **Dominique LAVIGNE**
- M. **Stéphane BONNASSIEUX**
- Mme **Marie KUENY**
- Mme **Véronique HERTZOG**

3. Annexe 3 (DPAE)

a. Bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance et du recrutement des professeurs des écoles (DPAE1)

- Mme **Corinne BENATCHI**
- Mme **Brigitte RITZENTHALER**
- Mme **Sylvie PAWLICKI**
- Mme **Aurélié WALTER**

b. Bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) – (DPAE2)

- Mme **Martine BOUTET**
- Mme **Anne-Claire BRUBACH**
- Mme **Fanny DIEMER**
- M. **Mickaël DOUVIER**, adjoint au chef de bureau
- Mme **Claire LANAVERRE**
- Mme **Stéphanie MEYER**
- Mme **Florence MULLER**
- Mme **Sophie TORTORA**
- Mme **Astride WERNERT**

c. Bureau des pensions (DPAE3)

- M. **Fabien WEISSGERBER**, adjoint au chef de bureau

d. Bureau d'appui médico-social, des allocations perte d'emploi et des accidents de service (DPAE4)

Action sociale

- Mme **Martine ERHOLD**
- Mme **Marie-Anne TASSINARI**

Accidents de service

- Mme **Karine MULLER**
- Mme **Valérie LUTZ**
- M. **Hicham MOUBTAKIR**
- Mme **Caroline FRANTZEN**
- Mme **Micheline TAUSIG-BOURDIN**

Allocations pour perte d'emploi

- Mme **Michèle MADEC**
- Mme **Géraldine PAHOFFER**
- M. **François SIFFER**

Annexe 4 : bureau coordination académique paye, coordinateur académique paye et EPP Agora, à l'effet de signer les documents financiers

- Mme **Lise GUYOT**, adjointe au chef de bureau, coordonnateur académique paye

Strasbourg, le 8 mars 2016

Sophie BEJEAN



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° 6 /2016 publié au

RAA du

VU le Code de l'éducation,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Professeure des Universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 par lequel le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement et des décisions relatives à l'application de l'article L 911-4 du code de l'éducation et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 par lequel le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée responsable de budget opérationnel de programme régional et d'unité opérationnelle à fin de recevoir les crédits relatifs à son domaine de compétences et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2015 par lequel Mme **Marie-Laure DUFOND**, AAE-HC, a été nommée et détachée dans l'emploi de Secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 15 janvier 2015,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 nommant Mme **Valérie TRUGILLO**, AAE-HC, en qualité de Secrétaire générale adjointe de l'académie de Strasbourg à compter du 17 février 2014,

VU la nomination de Mme **Valérie VOGLER**, AAE-Directrice de service, en qualité de Secrétaire générale adjointe de l'académie de Strasbourg, à compter du 1^{er} novembre 2014,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2016 portant nomination de M. **Jean-Pierre LAURENT**, AAE-HC, en qualité de Secrétaire général d'académie adjoint, Directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Strasbourg à compter du 15 février 2016,

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie-Laure DUFOND**, Secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer :

- l'organisation et le fonctionnement des services académiques
- l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous l'autorité de la rectrice se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés
- l'ensemble des actes relevant de la compétence de la Rectrice concernant la vie étudiante,
- les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, produits devant la juridiction administrative.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Marie-Laure DUFOND**, subdélégation est donnée à Mme **Valérie TRUGILLO**, Secrétaire générale adjointe d'académie, à l'effet de signer les actes indiqués dans l'article 1^{er}, à l'exception des actes relatifs à la gestion administrative des personnels.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Marie-Laure DUFOND** et de Mme **Valérie TRUGILLO**, subdélégation est donnée à Mme **Valérie VOGLER**, Secrétaire générale adjointe d'académie, à l'effet de signer les actes relevant du domaine de l'organisation scolaire et des politiques éducatives publiques et privées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Marie-Laure DUFOND**, subdélégation est donnée à M. **Jean-Pierre LAURENT**, Secrétaire général adjoint d'académie, Directeur des ressources humaines, à

l'effet de signer les actes relevant du domaine des ressources humaines, y compris les mémoires en défense produits devant la juridiction administrative.

Subdélégation est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

1. PÔLE EXPERTISE ET
CONSEIL AUX ETABLISSEMENTS ET AUX SERVICES

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Gilles CARON**, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la Division des constructions et patrimoine (DCP), pour signer au nom de la rectrice la correspondance touchant à l'instruction des affaires traitées au sein de la division et les ordres de service relatifs aux actes suivants : notification de marchés publics et d'avenants aux marchés, d'agrément de sous-traitants, notification de prolongation de délais et procès-verbaux de réception des travaux et certificats de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, M. **Michel PEREZ**, ingénieur d'études, chargé d'opération, pourra signer les ordres de services afférents aux dossiers de travaux dont il a la charge. Il est également autorisé à signer les certificats de service fait relatifs aux marchés publics dont il a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, subdélégation est aussi donnée à Mme **Marie-Cerise ARNOLD**, contractuelle chargée d'opération à l'effet de signer les ordres de service afférents aux dossiers dont elle a la charge. Elle pourra également signer les certificats de service fait relatifs aux dossiers dont elle a la charge.

Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Corinne LEOPOLDES**, AAE, à l'effet de signer les certificats de service fait concernant les insertions légales dans le BOAMP, JOUE et la presse régionale.

Article 6 : Subdélégation est donnée à Mme **Hélène IGGERT**, APA, responsable de la Division de l'enseignement supérieur et de la recherche (DESUP), à l'effet de signer au nom de la rectrice les décisions relatives à son domaine de compétences à l'exception des lettres d'observations aux universités concernant les contrôles budgétaires et de légalité, réservés à la signature du SGA et SGA adjoint.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne SCHMITT**, AAE-HC, responsable de la Division d'Appui et de Conseil aux Etablissements et aux Services (DACES) à l'effet de signer au nom de la rectrice les courriers et actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE ainsi que les courriers non créateurs de droits relatifs à la protection fonctionnelle des agents de l'Etat. Subdélégation lui est aussi donnée à fin de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives y compris les mémoires liés aux procédures de référé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, subdélégation est donnée à M. **Jean-Luc ROMAIN**, APA, chef du bureau du contentieux et des affaires juridiques, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives, y compris les mémoires liés aux procédures de référé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, subdélégation est donnée à M. **Vincent PETITGENAY**, APA, chef du bureau du conseil et contrôle de légalité des EPLE, à l'effet de signer les courriers relatifs à ses compétences, les lettres d'observations et les décisions liées à l'instruction des actes des EPLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, subdélégation de signature est aussi donnée à Mme **Hélène FAUTH**, APA, chef du bureau juridique vie scolaire, pour signer les courriers relatifs à ses domaines de compétences.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Eric LOUVEL**, ingénieur de recherche, responsable de la Division des Systèmes d'Information (DSI), à l'effet de signer au nom de la rectrice les courriers et décisions afférents aux domaines de compétence de son service.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Marc NEISS**, IA-IPR, Délégué académique au numérique (DAN), conseiller au numérique pour l'éducation auprès de la rectrice, à l'effet de signer au nom de la rectrice les courriers et décisions afférents aux domaines de compétence de son service.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à M. **François DUFOUR**, AAE-HC, Directeur de service, responsable de la Division des Examens et Concours (DEC) à l'effet de signer au nom de la rectrice tous les actes qui concernent son service, notamment ceux qui concernent l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, ainsi que les circulaires d'organisation des examens et concours et la délivrance d'attestations à l'exclusion des diplômes.

En outre, délégation est donnée aux chefs de bureau pour signer les convocations aux épreuves écrites et orales, aux corrections, aux interrogations des élèves ainsi que les convocations aux jurys.

- Mme **Myriam MARINELLI**, APA, chef du bureau des concours, VAE et post-bac.
- M. **Marc DORKEL**, APA, chef du bureau des sujets
- Mme **Pascale VIAUZELANGE**, APA, chef du bureau des diplômes du second degré général et technologique
- Mme **Anne CHAZAL**, APA, chef du bureau des diplômes professionnels.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne SCHMITT**, AAE-HC, responsable de la Division Académique des Finances (DAF), à l'effet de signer au nom de la rectrice, les actes et courriers relatifs au fonctionnement de son service.

2. PÔLE ORGANISATION SCOLAIRE ET POLITIQUE EDUCATIVE

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Arnaud MAKOUDI**, IEN-ET, Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de signer au nom de la rectrice les actes et courriers relatifs à la mise en œuvre de la politique académique pour les formations technologiques et professionnelles initiales et la formation continue.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Emmanuel PERCQ**, IA-IPR, chef du Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO), à l'effet de signer au nom de la rectrice les actes et courriers relatifs à la mise en œuvre de la politique académique dans le champ de l'information et de l'orientation.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Philippe GUILBERT**, IA-IPR, Délégué académique aux relations internationales et aux langues vivantes (DARILV), à l'effet de signer au nom de la rectrice les actes et courriers afférents aux compétences de son service.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Renaud WEISSE**, professeur certifié de classe normale, Délégué académique à l'action culturelle (DAAC), à l'effet de signer au nom de la rectrice les actes et courriers afférents aux compétences de son service.

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Anne SCHLOESSLIN-PACARY**, APA, responsable de la Division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer au nom de la rectrice les actes et les courriers

relatifs à l'organisation pédagogique des établissements publics du second degré et à la gestion des moyens et crédits de ces établissements.

Subdélégation est également donnée à M. **Alain GUERRE**, APA, responsable du bureau de la comptabilité des emplois, de la gestion des fonds sociaux et des crédits de fonctionnement et d'équipement des EPLE.

Article 17 : Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Christine FRIEDRICH**, attachée principale INSEE, responsable de la Division de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP), à l'effet de signer au nom de la rectrice les courriers afférents à son service.

3. PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Article 18 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine BEURIOT**, AAE-HC, responsable de la Division du personnel enseignant (DPE), à l'effet de signer au nom de la rectrice les actes et courriers ayant trait à l'instruction des dossiers relevant de son domaine de compétence et les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants titulaires et non titulaires des EPLE, notamment les arrêtés de promotion et d'échelon. Subdélégation lui est aussi donnée pour signer les actes relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé du premier et second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple à l'exception des résiliations de contrats et des retraits d'agrément en cas d'insuffisance professionnelle et des sanctions disciplinaires et suspensions, réservés à la signature de M. **Jean-Pierre LAURENT**, Secrétaire général d'académie adjoint, Directeur des ressources humaines.

Subdélégation est aussi donnée à Mme **Nadine BEURIOT** pour signer les actes de gestion relatifs aux enseignants délégués des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat.

Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer les actes, décisions et extraits d'arrêtés, chacun pour ce qui concerne le champ de compétences de son bureau :

- A M. **Hervé COLIN**, APA, chef du bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1),
- A Mme **Véronique STEIB**, APA, chef du bureau de l'enseignement technologique, scientifique et EPS (DPE2),
- A Mme **Evelyne GRUNDLER**, APA, chef du bureau du remplacement et du recrutement (DPE3),
- A Mme **Monique PAUTHIER**, APA, chef du bureau de l'enseignement privé (DPE4).

Article 19 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Raffaëla ECKENFELDER**, AA-HC, responsable de la Division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE), pour signer au nom de la rectrice la correspondance courante relative à l'instruction des affaires qui y sont traitées, les actes relatifs à la gestion administrative des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance ainsi que des personnels d'administration, techniques, ouvriers, de service et de santé, titulaires et non titulaires. Délégation lui est aussi donnée à l'effet de signer les actes nécessaires au recrutement des lauréats des concours de professeurs des écoles et des étudiants en contrat d'avenir professeur.

En outre, subdélégation lui est aussi donnée pour signer les courriers et actes relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Moselle et les actes relatifs aux dossiers de pension du régime spécial des fonctionnaires.

Subdélégation lui est aussi donnée pour signer les décisions d'attribution des allocations pour perte d'emploi et les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail et de service.

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétence :

- A Mme **Isabelle SCHMITT**, APA, responsable du bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance et du recrutement des professeurs des écoles (DPAE1)

- A Mme **Michèle REHRI**, APA, responsable du bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) (DPAE2)
- A Mme **Doris GONZALEZ**, APA, responsable du bureau des pensions (DPAE3)
- A M. **François REHRI**, APA, responsable du bureau d'appui médico-social, des allocations perte d'emploi et des accidents de service (DPAE4)
- A Mme **Gaëlle LE BERRE**, APA, responsable du bureau de gestion des emplois non enseignants (DPAE5).

En outre, subdélégation de signature est donnée à M **.Eric BIENTZ**, AA, coordinateur académique paye, à l'effet de signer les actes et courriers relatifs à la gestion des rémunérations des personnels de l'académie en ce qu'ils concernent les relations avec la Direction régionale des finances publiques.

Article 20 : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne STRASSER**, IA-IPR, Déléguée académique à la formation des personnels (DAFOR), pour signer la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées.

Article 21 : L'arrêté du 12 janvier 2016 est abrogé.

Article 22 : La Secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 7 mars 2016

Sophie BEJEAN

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° 7 /2016
publié au RAA du

VU le code de l'éducation,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2015 nommant M. **Alain COLAS**, conservateur général des bibliothèques, aux fonctions d'administrateur de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg (BNUS) à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016, par lequel le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions de l'article 2 dudit arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016, par lequel le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, à fin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. **Alain COLAS**, administrateur de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans la limite des délégations accordées à celui-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg.

Délégation est également donnée à M. **Alain COLAS** à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale et au relèvement de la prescription.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Alain COLAS**, la délégation consentie par le présent arrêté pourra être exercée par M. Laurent **MASSON**, AA-HC, Secrétaire Général de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Alain COLAS** et de M. Laurent **MASSON**, la délégation consentie par le présent arrêté pourra être exercée dans la limite de leurs attributions, par les agents désignés ci-dessous :

- M. **Christophe DIDIER**, conservateur en chef, adjoint de l'administrateur
- Mme **Susie DUMOULIN**, conservateur des bibliothèques, secrétaire générale adjointe
- M. **Bruno SAUVAGET**, APA, secrétaire général adjoint.

Article 4 : L'arrêté du 15 janvier 2016 est abrogé.

Article 5 : L'administrateur de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg et la Secrétaire générale de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Strasbourg, le 8 mars 2016

Sophie BEJEAN



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° 8 /2016 publié au RAA
du

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU le code des marchés publics,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-300 du 17 mars portant création du service des achats de l'Etat,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2015-16-16 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, professeure des universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 par lequel le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services quels que soient leurs montants et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des marchés publics, dans la limite de ses attributions et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2015 par lequel Mme **Marie-Laure DUFOND**, AA-HC, a été nommée et détachée dans l'emploi de Secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à compter du 15 janvier 2015,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 nommant Mme **Valérie TRUGILLO**, AA-HC, en qualité de Secrétaire générale adjointe de l'académie de Strasbourg à compter du 17 février 2014,

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie-Laure DUFOND**, Secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice, les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 25 000 euros HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'Etat (PLACE – www.marches-publics.gouv.fr). Cette publication, impérative, n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Marie-Laure DUFOND**, la délégation consentie par le présent arrêté sera exercée par Mme **Valérie TRUGILLO**, Secrétaire générale adjointe.

Article 3 : L'arrêté du 12 octobre 2015 est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Strasbourg, le 8 mars 2016

Sophie BEJEAN

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° 9 /2016 publié

au RAA du

VU le code de l'éducation,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-15, R 123-16, R 123-45 et R 123-46,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté interministériel du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 2,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la Zone de défense Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, professeure des universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016, par lequel le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg, à l'effet de désigner un fonctionnaire ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaire et scolaires, pendant la période de conception et de construction des locaux et jusqu'à la date de leur ouverture, lorsque l'opération est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. **Gilles CARON**, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la division des constructions et du patrimoine (DCP), à l'effet de faire appliquer les dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, pendant la période de conception et de construction des locaux et jusqu'à la date de leur ouverture, lorsque l'opération est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

Article 2 : L'arrêté du 19 janvier 2016 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Strasbourg, le 8 mars 2016

Sophie BEJEAN



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le Code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 5 décembre 2013, nommant Mme **Michèle WELTZER**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

Arrêté n°10/2016
publié au RAA du

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

Mme **Michèle WELTZER**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation
- à l'avancement d'échelon
- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de paternité ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale

- à la mise en position de congé parental
- au congé pris en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (activité dans la réserve opérationnelle)
- à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques
- aux autorisations spéciales d'absence
- à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
- à la prolongation d'activité
- à la mise en position de non-activité
- à l'inscription sur liste d'aptitude
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- à l'affectation sur postes adaptés
- à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
- au reclassement
- à la formation initiale et continue
- aux cumuls d'activités et de rémunérations
- à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1er et du 2^e groupe
- à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré

2. pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

3. pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires

4. pour procéder au recrutement et à la gestion des personnels désignés ci-après :

- des contractuels bilingues
- des intervenants extérieurs dans les écoles
- des assistants d'éducation chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés
- des vacataires médico-sociaux
- des vacataires, des agents contractuels d'enseignement religieux

5. pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes

6. pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le 1^{er} degré

7. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les classes et sections internationales et à l'Ecole européenne de Strasbourg

8. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles

9. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues
10. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles
11. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous – commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990.
12. pour décider de l'attribution des bourses des élèves de collège et de lycée de l'enseignement public et privé de l'académie
13. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap
14. pour présider le Conseil de discipline départemental compétent
15. pour prononcer, dans les circonstances prévues à l'article R 511-44 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de collèges et lycées.
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Michèle WELTZER**, délégation de signature est donnée à M. **Thierry DICKELE**, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Thierry DICKELE**, la délégation de signature pourra être exercée par M. **Jean-Baptiste LADAIQUE**, Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Baptiste LADAIQUE**, délégation de signature est donnée à M. **Sébastien BERNARD**, AA-HC, Secrétaire général en charge de la plate- forme du 1^{er} degré et des services administratifs de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

Article 3 : L'arrêté du 5 octobre 2015 est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire générale de l'académie, la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Strasbourg, le 14 mars 2016

Sophie BEJEAN

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le Code de l'éducation,

Arrêté n°11/2016

publié au RAA du

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 5 décembre 2013 nommant Mme **Michèle WELTZER**, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département du Bas-Rhin,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016, par lequel le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, afin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme **Michèle WELTZER**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à l'effet de signer au nom du Recteur, dans la limite des délégations accordées à celui-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels du premier degré dont la gestion est assurée par la Directrice académique dans le cadre de la plate-forme académique du premier degré.

La délégation de signature s'étend également

- aux actes d'engagement et de liquidation des vacances relatives à l'entretien des locaux des inspections de l'enseignement primaire
- aux frais de changement de résidence
- à la gestion financière des assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire
- à l'acquisition des matériels pour élèves handicapés
- à la prescription quadriennale ou à son relèvement
- à la gestion financière des crédits pédagogiques du premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Michèle WELTZER**, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par M. M. **Thierry DICKELE**, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Thierry DICKELE**, la présente délégation pourra être exercée par M. **Jean-Baptiste LADAIQUE**, Inspecteur de l'Education nationale, adjoint à la directrice académique. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Baptiste LADAIQUE**, la délégation pourra être exercée par M. **Sébastien BERNARD**, Secrétaire général d'académie adjoint, chargé de la plate-forme du premier degré et des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 2, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée dans la limite de leurs attributions, par les agents désignés ci-dessous :

Mme **Marie-Claude THIEBAUT**, APA, chef de la division du premier degré

Mme **Sandrine KNAPP**, AAE, adjointe au chef de la division du premier degré

Mme **Peggy KREMPP**, SAENES, chef de bureau, division du premier degré

M. **Fabrice PETER**, SAENES, chef de bureau, coordinateur paye, division du premier degré

Mme **Estelle LICHTOR**, APA, chef de la division des élèves

Mme **Isabelle JUSTER**, AAE, chef de bureau à la division des élèves

Mme **Nadia KLEIN**, AAE, adjointe au chef de la division des élèves

Article 4 : L'arrêté du 5 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire générale de l'académie et la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Strasbourg, le 14 mars 2016

Sophie BEJEAN



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n°12/2016
au RAA du

VU le Code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines publiées opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2015, portant nomination de Mme **Anne-Marie MAIRE**, Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, pour une première période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2015,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

Mme **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation
- à l'avancement d'échelon

- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de paternité ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale
- à la mise en position de congé parental
- au congé pris en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (activité dans la réserve opérationnelle)
- à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques
- aux autorisations spéciales d'absence
- à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
- à la prolongation d'activité
- à la mise en position de non-activité
- à l'inscription sur liste d'aptitude
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- à l'affectation sur postes adaptés
- à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
- au reclassement
- à la formation initiale et continue
- aux cumuls d'activités et de rémunérations
- à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1^{er} et du 2^e groupe
- à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré

2. pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

3. pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires

4. pour procéder au recrutement et à la gestion des personnels désignés ci-après :

- des contractuels bilingues
- des intervenants extérieurs dans les écoles
- des assistants d'éducation chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés
- des vacataires médico-sociaux
- des vacataires, des agents contractuels d'enseignement religieux

5. pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes
6. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les sections et les classes internationales
7. pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le premier degré
8. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles
9. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues
10. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles
11. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous – commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990
12. pour assurer la gestion des bourses scolaires
13. pour assurer le remboursement des frais de déplacement et de changement de résidence des personnels de l'académie
14. pour assurer la gestion des contrats aidés
15. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Anne-Marie MAIRE**, délégation de signature est donnée à M. **Martin ARLEN**, Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Martin ARLEN**, délégation de signature est donnée à M. **Pierre GALAND**, AA-HC, Secrétaire général, chef des services administratifs de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin.

Article 3 : L'arrêté du 4 octobre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie, la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Strasbourg, le 14 mars 2016

Sophie BEJEAN



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le Code de l'éducation,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2015, portant nomination de Mme **Anne-Marie MAIRE**, Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, pour une première période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016, par lequel le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, afin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

Arrêté n°13/2016

Publié au RAA du

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à l'effet de signer au nom du Recteur, dans la limite des délégations accordées à celui-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par la directrice académique.

La délégation de signature s'étend également :

- aux actes d'engagement et de liquidation des vacances relatives à l'entretien des locaux des inspections de l'enseignement primaire,
- aux frais de changements de résidence,
- à la gestion financière des assistants d'éducation – auxiliaires de vie scolaire,
- à la prescription quadriennale ou à son relèvement
- à la gestion financière des crédits pédagogiques du premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Anne-Marie MAIRE**, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par M. **Martin ARLEN**, Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la Directrice académique. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Martin ARLEN**, la délégation pourra être exercée par M. **Pierre GALAND**, AA-HC, Secrétaire général, chefs des services administratifs de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Anne-Marie MAIRE**, de M. **Martin ARLEN** et de M. **Pierre GALAND**, la délégation de signature pourra être exercée par les agents désignés ci-dessous, dans la limite de leurs attributions et de leur domaine de compétence :

- Mme **Scarlett AMBROZIAK-SCHNEIDER**, AAE, Chef de la division du second degré
- Mme **Sylvie PHILIPPE**, AAE, Chef de la division du premier degré
- Mme **Michèle LIS**, APA, Chef de cabinet de la Directrice académique
- M. **Daniel LOUIS**, SAENES – CE, responsable des affaires financières de la Direction académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin
- Mme **Hélène GUEQUIERE**, APA, responsable de la plateforme académique des frais de déplacements et de la plateforme académique des bourses scolaires,
- M. **Dominique MANSUY**, AAE, adjoint au responsable de la plateforme académique des frais de déplacements,
- M. **Philippe EGLIN**, APA, responsable de la plateforme académique des contrats aidés.

Article 4 : L'arrêté du 20 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire générale de l'académie, la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Strasbourg, le 14 mars 2016

Sophie BEJEAN

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES D'ALSACE

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°71-1105 du 30 décembre 1971 modifié relatif aux Chancelleries,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale,

Arrêté n° 14 /2016 publié le

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, professeure des universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg, Chancelière des universités d'Alsace,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 par lequel le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme régional et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 dudit arrêté,

VU la nomination de M. **Guillaume ARNOULD**, à compter du 1^{er} septembre 2014, aux fonctions de Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : En l'absence de Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg, Chancelière des universités d'Alsace, délégation de signature est donnée à M. **Guillaume ARNOULD**, Directeur de cabinet, à l'effet de signer, pour l'exécution du budget de la Chancellerie de l'Académie de Strasbourg, les décisions concernant l'ensemble des pièces relatives aux recettes et aux dépenses de la Chancellerie, afférentes :

- au programme 150 « Formation supérieure et recherche universitaire »,
- à l'action 15 « Pilotage et support du programme ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M **Guillaume ARNOULD**, la délégation pourra être exercée par M. **Frédéric ANSART**, Chef de cabinet.

Article 2 : L'arrêté rectoral n° 4/2015 est abrogé.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale d'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Strasbourg, le 15 mars 2016

Sophie BEJEAN

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée Rectrice de l'Académie de Reims,

rectorat

Secrétariat général

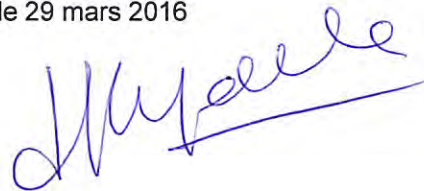
ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine Triboulat, Chef de la division des examens et concours , autorisation de signature est donnée à Mesdames Evelyne Simonin, Marie-Pierre Mignon, Sarah Dif-Fernandez et Monsieur Pascal Chocot, chefs de bureau, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer les convocations et les bordereaux de transmission.

Article 2 : L'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant sur la délégation de signature des chefs de bureau de la Division des examens et concours est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 29 mars 2016



Hélène Insel

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Décision n° DRAAF-ACAL/SG/2016-10
portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu le code rural ;

Vu le code Forestier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet du bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 1 janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant nomination de M. Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, M Laurent KIRCHHOFFER et M Benoît FABBRI en qualité de directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-11 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ACAL en matière de fonctionnement de ses services;

Décide

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et en application respectivement de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2016/11 du 4 janvier 2016 susvisé et de l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre MULLER, M. Laurent KIRCHHOFFER et M. Benoît FABBRI, directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées :

- aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 susvisé ;
- à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

Article 2 :

Pour les matières mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2016/11 du 4 janvier 2016 susvisé ainsi qu'à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances comme suit :

1°) En matière d'administration générale :

- M. Patrice GUYOT, secrétaire général, M. Eric AIMON, secrétaire général adjoint, M. Pierre-Irénée BRESSOLETTE, responsable de l'antenne de Strasbourg, M. Sébastien LE ROY, responsable de l'antenne de Metz et Mme Anne-Marie INQUIETE, cheffe du pôle budget-logistique, dans la limite des attributions du secrétariat général ;
- Mme Isabelle CARBONNEAUX, cheffe du pôle formation continue, dans la limite des attributions de ce pôle ;
- Mme Thi, Thanh, Nga NGUYEN, cheffe par intérim du pôle missions et systèmes d'information, dans la limite des attributions de ce pôle.

2°) En matière d'économie agricole et agroalimentaire, :

- M. Raphaël GUILLET, chef du service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire et Mme Brigitte ROY, son adjointe, dans la limite des attributions de ce service ;
- Mme Agnès HARDY, M. Dominique AUBRY et M. Patrick BIDARD DE LA NOE, responsables d'antennes du pôle FranceAgriMer et filières, dans la limite des attributions des antennes de proximité respectivement de Strasbourg, Châlons-en-Champagne et Metz ;
- Mme Nathalie GOURBEAU, cheffe du pôle suivi des programmations, dans la limite des attributions de ce pôle ;
- Mme Anabel JAMMET, cheffe du pôle compétitivité des entreprises, dans la limite des attributions de ce pôle.

3°) En matière de formation et du développement :

- M. Max LOUETTE chef du service régional de la formation et du développement et Mme Peggy RASQUIN, son adjointe, dans la limite des attributions de ce service ;
- M. Benjamin GERARD, chef du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions de ce pôle ;
- M. Florent FLAMION, chef du pôle formations professionnelles continues, apprentissage et territoires, dans la limite des attributions de ce pôle ;
- M. José BRAUN, chef du pôle examens et responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement, dans la limite des attributions de ce pôle et de celles de l'antenne de proximité de Strasbourg ;
- M. Philippe CONCEICAO, chef du pôle éducation et animation, dans la limite des attributions de ce pôle ;
- Mme Sylvie BRASSENS, responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement, dans la limite des attributions de l'antenne de Châlons-en-Champagne.

4°) En matière de prestations comptables, pour les missions exercées par le centre de prestations comptables mutualisé des services déconcentrés des ministères respectivement en charge de l'agriculture et de l'écologie en région :

- Mme Laurence BLACHUT, cheffe de service du centre de prestations comptables mutualisé, dans la limite des attributions de ce service ;
- Mme Marie-Chantal RIGOLLET, responsable de l'antenne de proximité de Châlons-en-Champagne, pour les actes relevant de cette antenne ;
M. Alain BOUCHER et Mme Marie-France VINET, respectivement responsable de l'antenne de proximité de Metz et adjointe au responsable, pour les actes relevant de cette antenne ;
- Mme Nadine THUET responsable de l'antenne de proximité de Strasbourg, pour les actes relevant de cette antenne.

5°) En matière de politique de l'alimentation :

- Mme Isabelle JEUDY, cheffe de service régional de l'alimentation, et Mme Annick PINARD, son adjointe, dans la limite des attributions de ce service ;
- Mme Evelyne GRIMONT, cheffe du pôle inspections mutualisées de Reims, pour les actes relevant de ce pôle ;
- Mme Isabelle MAURICE, cheffe du pôle inspections mutualisées de Strasbourg, pour les actes relevant de

ce pôle ;

- Mme Catherine NICOLEY, cheffe du pôle inspections mutualisées de Metz, pour les actes relevant de ce pôle ;
- M. Matthieu GERLIER, chef du pôle coordination, pour les actes relevant de ce pôle ;
- M. Denis GIRAULT, chef du pôle santé des forêts Nord-Est, pour les actes relevant de ce pôle.

6°) En matière de forêt et de bois :

- M. Jean-François LAIGRE, chef de service régional de la forêt et du bois, et M. Stéphane VIADER, son adjoint, chef du pôle animation et soutien à la filière forêt-bois, dans la limite des attributions de ce service ;
- M. Benjamin PITON, chef du pôle gestion forestière durable, pour les actes relevant de ce pôle.

7°) En matière d'établissement et de diffusion de statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales :

- M. Claude WILMES, chef du service régional de l'Information statistique et économique, dans la limite des attributions de ce service ;
- M. Michel TISON, chef du pôle synthèse et conjoncture, dans la limite des attributions de ce pôle ;
- M. Sylvain SKRABO, chef du pôle études et diffusion, dans la limite des attributions de ce pôle ;
- M. Benoît JACQUEMOT, chef du pôle enquêtes et analyse territoriales, dans la limite des attributions de ce pôle ;
- M. Sébastien SCHULTZ, chef du pôle réseau des nouvelles des marchés (RNM) et veille territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.

Article 3 :

Délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les correspondances et avis rendus au titre de l'application de l'article D. 722-3 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux demandes de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers :

1°) Jusqu'au 1 juillet 2016 :

- M. Christian PONCET, pour les départements de la Meuse, la Moselle, la Meurthe et Moselle et des Vosges ;
- M. Benjamin PITON et M. Jean-François ROLLIN, pour les départements de la Marne, de la Haute-Marne, des Ardennes et de l'Aube ;
- M. Christophe SCHILT, pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

2°) A compter du 2 juillet 2016 pour l'ensemble de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine :

- M. Christophe SCHILT, chargé de mission emploi « agriculture et ruralité ».

Article 4 :

La présente décision abroge la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-2 du 15 janvier 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD



PRÉFET DE LA RÉGION
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Décision N° DRAAF-ACAL/SG/2016-11
portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué,
de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)
et de responsable d'unités opérationnelles (RUO)**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu le code rural ;

Vu le code Forestier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet du bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant nomination de M. Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, M. Laurent KIRCHHOFFER et M. Benoît FABBRI en qualité de directeurs régionaux adjoints, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-11 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, relatif au fonctionnement général ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-13 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-14 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Décide

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et pour l'ensemble des matières mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n° 2016/13 et 2016/14, délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances comme suit :

- Mme Marie-Pierre MULLER et MM. Laurent KIRCHHOFFER et Benoît FABBRI, directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- M. Patrice GUYOT, secrétaire général et M. Eric AIMON, secrétaire général adjoint ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrice GUYOT et Eric AIMON, la délégation pourra être exercée par Mme Anne-Marie INQUIETE, cheffe du pôle budget-logistique du secrétariat général.

Article 2 :

Pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision, délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances, dans la limite de leurs attributions, comme suit :

1°) Pour l'unité opérationnelle (UO) du BOP central du programme 154 :

- M. Raphaël GUILLET, chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire ;
- Mme Brigitte ROY, adjointe au chef de service ;
- Mme Anabel JAMMET, cheffe du pôle compétitivité des entreprises ;
- Mme Nathalie GOURBEAU, cheffe du pôle suivi des programmations.

2°) Pour l'unité opérationnelle (UO) du BOP central du programme 149 :

- M. Jean-François LAIGRE, chef de service régional de la forêt et du bois ;
- M. Stéphane VIADER, adjoint au chef de service, chef du pôle animation et soutien à la filière forêt-bois ;
- M. Benjamin PITON, chef du pôle gestion forestière durable ;
- M. Christophe SCHILT, chargé de mission emploi.

3°) Pour le BOP déconcentré du programme 206 et son unité opérationnelle régionale :

- Mme Isabelle JEUDY, cheffe de service régional de l'alimentation ;
- Mme Annick PINARD, adjointe à la cheffe de service.

4°) Pour l'unité opérationnelle (UO) du BOP central du programme 215 :

- M. Claude WILMES, chef de service régional de l'information statistique et économique.

5°) Pour le BOP déconcentré du programme 215 et son UO régionale :

- M. Sébastien LE ROY, responsable de l'antenne de Metz du secrétariat général ;
- M. Pierre-Irénée BRESSOLETTE, responsable de l'antenne de Strasbourg du secrétariat général ;
- Mme Anne-Marie WROTONY, gestionnaire au pôle budget et logistique du secrétariat général.

6°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP déconcentré du programme 143 :

- M. Max LOUETTE, chef de service régional de la formation et du développement ;
- Mme Peggy RASQUIN, adjointe au chef de service ;
- M. Benjamin GERARD, chef du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions du pôle ;
- M. José BRAUN, chef du pôle examens et responsable d'antenne de Strasbourg, dans la limite des attributions du pôle.

Article 3 :

La présente décision abroge la décision DRAAF/ACAL/SG/2016-1 du 15 janvier 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Décision DRAAF-ACAL/SG/2016-9 de subdélégation de signature pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu l'ordonnance n°2009-325 009 relative à la création de l'agence de service et de paiements et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu la décision n° FranceAgriMer/ST/2016/01 du directeur général en date du 22 décembre 2015 portant délégation de signature au profit de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en qualité de représentant territorial FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-26 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les actes nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer, notamment en son article 2 ;

Vu la décision de subdélégation DRAAF-ACAL/SG/2016-6 du 15 janvier 2016 ;

Décide

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DRAAF ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-26, les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer dans la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à l'exception des actes nominatifs ou interprétatifs de portée générale, dans les conditions suivantes :

- Mme Marie-Pierre MULLER, directrice régionale adjointe, MM. Laurent KIRCHHOFFER et Benoît FABBRI, directeurs régionaux adjoints ;
- M. Patrice GUYOT, secrétaire général et M. Eric AIMON, secrétaire général adjoint ;
- M. Raphaël GUILLET, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire et son adjointe, Mme Brigitte ROY ;
- M. Patrick BIDARD DE LA NOE, responsable d'antenne du pôle FranceAgriMer et filières de Metz ;
- M. Dominique AUBRY, responsable d'antenne du pôle FranceAgriMer et filières de Châlons-en-Champagne ;
- Mme Agnès HARDY, responsable d'antenne du pôle FranceAgriMer et filières de Strasbourg ;
- M. Philippe MALLET, gestionnaire grandes cultures, appui OCM viti-vinicole au pôle FranceAgriMer à Châlons-en-Champagne.

Article 2 :

La présente décision abroge la décision de subdélégation DRAAF-ACAL/SG/2016-6 du 15 janvier 2016.

Article 3 :

La présente décision sera déposée auprès du secrétariat général pour les affaires régionales pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Décision N° DRAAF/ACAL/SG/2016-8 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et les arrêtés pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-14 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la décision n° DRAAF/ACAL/SG/2016-3 du 15 janvier 2016 donnant subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé ;

Vu les délégations de gestion en date du 8 janvier 2016 entre la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'alimentation et la Forêt (DRAAF) d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine avec les directions suivantes :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-Est) ;
- Le Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines (CMVRH) pour le Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Nancy ;
- La Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT08) ;
- La Direction Départementale des Territoires de l'Aube (DDT10) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (DDT52) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Meurthe et Moselle (DDT54) ;

- La Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT55) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT57) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68) ;
- La Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT88) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Meurthe et Moselle (DDPP54) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle (DDPP57) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin (DDPP67) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes (DDCSPP08) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube (DDCSPP10) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP51) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne (DDCSPP52) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse (DDCSPP55) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP68) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges (DDCSPP88) ;

Décide

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme de la DRAAF.

Article 2 :

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme pour le compte des services délégants desquels le Directeur de la DRAAF a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire délégué en application des conventions de gestion susvisées.

Article 3 :

Afin de garantir la qualité des opérations réalisées, la délégation de signature accordée aux agents s'accompagne de la mise en place d'un contrôle interne comptable et de la mise en œuvre des dispositions ministérielles en la matière.

Article 4 :

La décision N° DRAAF/ACAL/SG/2016-3 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé du 15 janvier 2016 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques (DRFiP) ainsi qu'aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) de la Marne, des Vosges et du Haut-Rhin et aux fonctionnaires intéressés. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Châlons en Champagne, le 31 mars 2016

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture, et de la Forêt,

Sylvestre CHAGNARD

DECISION N° DRAAF/ACAL/SG/2016-8
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU CPCM ACAL
EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

Agent	Fonction	Actes
BLACHUT Laurence	Cheffe du Centre de Prestations Comptables Mutualisé	Validation des demandes d'a chat, des subventions des EJHM et des RNF dans Chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans Chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Antenne de STRASBOURG (67)

Agent	Fonction	Actes
THUET-BUTSCHER Nadine	Responsable de l'antenne CPCM de Strasbourg	Validation des demandes d'a chat, des subventions des EJHM et des RNF dans chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BOETTCHER Monique	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'a chat, des subventions des EJHM et des RNF dans chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
FEISTHAUER Monique	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'a chat, des subventions des EJHM et des RNF dans chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
GAGETTA Sylvie	Responsable unité marchés complexes	Validation des demandes d'a chat, des subventions des EJHM et des RNF dans chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Agent	Fonction	Actes
JOHNSEN Dominique	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'a chat, de subventions des EJHM et de RNF dans chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
LEGRAND Monique	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'a chat, de subventions des EJHM et de RNF dans chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
OTTE Francine	Référente métier chorus	Validation des demandes d'a chat, de subventions des EJHM et de RNF dans chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
PACELLA Véronique	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'a chat, de subventions des EJHM et de RNF dans chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
PALISSER Thierry	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'a chat, de subventions des EJHM et de RNF dans chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
RAUFFER Catherine	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'a chat, de subventions des EJHM et de RNF dans chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
SCHWARTZ Béatrice	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'a chat, de subventions des EJHM et de RNF dans chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
WEISS Valérie	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'a chat, de subventions des EJHM et de RNF dans chorus formulaires. Engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à la validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Antenne de CHALONS EN CHAMPAGNE (51)

Agent	Fonction	Actes
RIGOLLET Marie-Chantal	Responsable de l'antenne CPCM de Châlons-en-Champagne	Certification du service fait. Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement. Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions.
BENCHOHRA Marie-Claire	Contractuelle	Certification du service fait. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
BERAT Catherine	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait. Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions. Responsable des immobilisations.
BOUILLERET François-Xavier	Chargée de prestations comptables - Référent métier Chorus	Certification du service fait. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
BOUTTEMANNE Valérie	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
BUFFET Lionel	Responsable d'unité - Référent métier Chorus	Certification du service fait. Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement. Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions.
FELIX Corine	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
GAUTHIER Isabelle	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
GILBERT Viviane	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait. Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
GILLET Alain	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait. Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
HEINE Vanina	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
HERTE Thierry	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
JACQUEMIN Valérie	Responsable d'unité - Référent métier Chorus	Certification du service fait. Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
MULLER Aurélie	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.

Agent	Fonction	Actes
POIROT Eric	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
ROTON Ariane	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
SAENEN Eric	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.
TELLIER Corinne	Responsable d'unité	Certification du service fait. Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement. Saisie et validation de ses engagements de tiers et titres de perceptions.
WROTONY Justine	Contractuelle	Certification du service fait. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions.

Antenne de METZ (57)

Agent	Fonction	Actes
BOUCHER Alain	Responsable de l'antenne CPCM de Metz	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF dans chœurs formulaires. Engagement juridique, certification du service fait, demande de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans chœurs. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
VINET Marie-Françoise	Adjointe au responsable de l'antenne CPCM de Metz	Validation des demandes d'achat, des subventions des EJHM et des RNF dans chœurs formulaires. Engagement juridique, certification du service fait, demande de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans chœurs. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BOLZE Isabelle	Chargée de prestations comptables unité métier	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chœurs formulaires. Certification du service fait.
BONNAUD Jacques	Chargé de prestations comptables unité fonctionnement	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chœurs formulaires. Certification du service fait.
DANIEL Christine	Chargée de prestations comptables unité fonctionnement	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chœurs formulaires. Certification du service fait.
DIDELON Benoît	Chargé de prestations comptables unité DIR	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chœurs formulaires. Certification du service fait.

Agent	Fonction	Actes
ECHARD-LEBLANC Gabrielle	Responsable unité fonctionnement	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
GERNE Isabelle	Responsable unité DIR	Validation des demandes d'achats, des subventions et des EJHM dans chorus formulaires. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
GRINWALD Jean-Jacques	Adjoint au responsable unité fonctionnement	Validation des demandes d'achats, des subventions et des EJHM dans chorus formulaires. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
HAEBERLE Loïc	Adjoint responsable unité DIR	Validation des demandes d'achats, des subventions et des EJHM dans chorus formulaires. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
HENNEL Vincent	Administrateur de pièces comptables unité expertise	Validation des EJHM dans chorus formulaires. Validation Engagement juridique, certification du service fait, demande de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
HORNUNG Isabelle	Chargée de prestations comptables unité métier	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
JACQUELOT Didier	Responsable unité métier	Validation des demandes d'achats, des subventions et des EJHM dans chorus formulaires. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
JOLY Coralie	Chargée de prestations comptables unité DIR	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
KEIFF Sophie	Adjointe au responsable unité des missions transversales	Validation des demandes d'achat, des subventions, des EJHM et des RNF dans chorus formulaires. Engagement juridique, certification du service fait, demande de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
KETZINGER Lydie	Chargée de prestations comptables unité métier	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
KINNE Véronique	Chargée de prestations comptables unité fonctionnement	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
RENAUX-LANG Brigitte	Chargée de prestations comptables unité fonctionnement	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
LAPORTE Myriam	Administrateur de pièces comptables unité expertise	Validation des EJHM dans chorus formulaires. Validation Engagement juridique, certification du service fait, demande de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
LE DUC Muriel	Adjoint au responsable unité DIR	Validation des demandes d'achats, des subventions et des EJHM dans chorus formulaires. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
MALHOMME Fabrice	Administrateur de pièces comptables unité expertise	Validation des EJHM dans chorus formulaires. Validation Engagement juridique, certification du service fait, demande de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Agent	Fonction	Actes
MARTIGNON Julien	Chargé de prestations comptables unité fonctionnement	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
MOUNOU Bruno	Adjoint au responsable unité expertise	Validation des EJHM dans chorus formulaires. Validation Engagement juridique, certification du service fait, demande de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
MULLER Natacha	Administrateur de pièces comptables unité expertise	Validation des EJHM dans chorus formulaires. Validation Engagement juridique, certification du service fait, demande de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
PEIGNOIS Justine	Chargée de prestations comptables unité DIR	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
PERALTA Muriel	Chargée de prestations comptables unité métier	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
PEIFFER Michael	Chargé de prestations comptables unité DIR	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
PONTILLO Rocco	Administrateur de pièces comptables unité expertise	Validation des EJHM dans chorus formulaires. Validation Engagement juridique, certification du service fait, demande de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
SCHWEITZER Sandrine	Chargée de prestations comptables unité DIR	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
TOULY Jean-Pierre	Chargé de prestations comptables unité fonctionnement	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
TOUSSAINT Gaëtan	Responsable unité des missions transversales	Validation des demandes d'achat, des subventions, des EJHM et des RNF dans chorus formulaires. Engagement juridique, certification du service fait, demande de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
WELSCH Cécile	Chargé de prestations comptables unité DIR	Validation des demandes d'achats et des subventions dans chorus formulaires. Certification du service fait.
WUNDERLICH Brigitte	Responsable unité expertise	Validation des EJHM dans chorus formulaires. Validation Engagement juridique, certification du service fait, demande de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans chorus. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre
de l'aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable
dans la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine**

**Le préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, préfet de la zone de
défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,**

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-249 du 28 juin 2007 délimitant la zone vulnérable nitrates dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-272 du 23 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 2008-251 du 18 juillet 2008 délimitant la zone vulnérable nitrates dans le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-067 du 1^{er} octobre 2007 délimitant la zone vulnérable nitrates sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/11 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole,

Vu l'instruction technique NOR AGRT1515299J relative à l'aide de minimis au soutien des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

ARTICLE 1 : Cadre général du dispositif

En application de l'article 5 du décret du 15 octobre 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de l'aide en faveur de la mise aux normes des exploitations de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine situées en zone vulnérable.

L'aide est attribuée par le préfet de département, dans le cadre d'un appel à projet ouvert du 30 mars 2016 au 30 juin 2016. La sélection de l'ensemble des dossiers de candidature de la région se fera en un seul appel à projet.

Les dossiers arrivés après la date de clôture de l'appel à projet ainsi que les dossiers incomplets ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires (DDT) dans le ressort de laquelle se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine : <http://draaf.alsace-champagne-ardenne-lorraine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité des porteurs et des projets

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles mentionnés aux articles 1 et 2 du décret du 15 octobre 2015 susvisé.

La liste des communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, issue des classements arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin antérieurement à 2012 figure en annexe au présent arrêté.

Pour bénéficier de l'aide, les demandeurs doivent remplir les conditions précisées à l'article 3 du décret du 15 octobre 2015 susvisé.

De plus, le projet doit être basé sur un diagnostic établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage permettant d'atteindre les exigences du programme d'actions national, c'est-à-dire un pré-DEXEL ou un DEXEL. Aucun autre outil de calcul n'est autorisé pour l'établissement des besoins de stockage.

Le projet ne doit pas être éligible aux aides des programmes de développement rural régionaux respectivement d'Alsace, de Champagne-Ardenne, de Lorraine.

ARTICLE 3 : Porteurs non éligibles

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

ARTICLE 4 : Natures des dépenses éligibles

En lien l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié pré-cité, sont éligibles les dépenses suivantes :

- ouvrages ou équipements de stockage de fumier, lisier et couverture ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- système d'alimentation biphasé et multiphasé ;
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers ;

- diagnostic DEXEL (lorsque celui n'a fait pas fait l'objet d'un accompagnement financier par ailleurs), conseil associé, maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'étude de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités le cas échéant) ;
- matériaux utilisés dans le cadre de l'auto-construction.

Les dépenses sont retenues à partir de devis ou de factures (prestation de service, fourniture ou location de matériel spécialisé nécessaire à la réalisation des travaux).

ARTICLE 5 : Calcul du montant de l'aide

5. 1 Généralités

L'assiette de l'aide est calculée sur le montant hors taxe.

L'aide est versée sous la forme d'une subvention forfaitaire. Son montant varie entre 1 875 € et 15 000 € par bénéficiaire, en fonction des critères de modulation définis ci-après.

Pour les GAEC totaux, et en application de la transparence GAEC, ce montant modulé s'applique pour chacun des associés, sous réserve que chacun des associés du GAEC complète l'annexe 1 du formulaire de demande d'aide du présent dispositif.

Si le montant de l'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, le montant de l'aide est ramené à zéro.

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

5. 2 Modulation du montant de l'aide en fonction de la situation économique de l'exploitant

L'aide est apportée sous forme d'une subvention forfaitaire.

Son montant est calculé en fonction du poids de l'endettement et du montant des investissements selon la grille de modulation ci-après.

Montant maximum de l'aide en euro				
Coût total HT des travaux en euro Poids de l'endettement	Poids de l'endettement			
	Moins de 30%	De 30% à moins de 40%	De 40% à moins de 50%	Plus de 50%
de 12 500 à 25 000	0	1 875	2 500	5 000
de 25 000 à 40 000	0	3 750	5 000	7 500
de 40 000 à 55 000	0	6 000	7 500	10 000
de 55 000 à 70 000	0	8 250	10 000	12 500
> à 70 000	0	10 500	12 500	15 000

Dans le cas d'un GAEC total, le montant de l'aide ne pourra pas excéder 40% du montant HT des investissements, après application de la transparence liée au nombre d'associés du GAEC.

Le taux d'endettement (TE) se calcul comme suit :

$$TE = (\text{annuités des prêts professionnels}) / \text{EBE}$$

Annuités des prêts professionnels des prêts bancaires long et moyen terme en cours lors du dernier exercice comptable clos

EBE : excédent brut d'exploitation, remplacé par 40 % du chiffre d'affaires pour les exploitants aux bénéfices forfaitaires.

ARTICLE 6: Modalités de sélection

La sélection des demandes prévue à l'article 5 du décret n° 2015-1294 du 15 octobre 2015 susvisé sera opérée en retenant les critères de priorité suivants, classés par ordre décroissant :

- Travaux achevés à la date de dépôt de la demande ;
- Taux d'endettement décroissant, suivant les modalités de calcul définies précédemment.

Sur la base des dossiers retenus et pré-sélectionnés au niveau départemental, et de l'enveloppe financière disponible, la DRAAF en lien avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projet.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés au présent dispositif feront l'objet d'une communication pour information à l'instance de concertation régionale retenue.

ARTICLE 7: Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire doit être clairement informé par écrit du caractère de minimis de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection devront faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT.

ARTICLE 8: Paiement des dossiers

Seuls les travaux achevés et dont les factures auront été payées au 30 septembre 2016 au plus tard pourront faire l'objet d'un paiement de l'aide octroyée.

Le bénéficiaire adresse à la DDT une demande de paiement complète au plus tard le 31 décembre 2016, comportant l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés conformément au dossier de demande d'aide, selon les conditions fixées dans la décision d'octroi de l'aide.

Toute demande de paiement parvenue après le 31 décembre 2016 ou incomplète après cette date ne donnera lieu à aucun paiement.

La réception et l'instruction des demandes d'aide est assurée par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

ARTICLE 9: contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides de minimis a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. Des visites sur place pourront être réalisées.

Les non-conformités qui seraient éventuellement constatées sur des exploitations bénéficiaires de l'aide par rapport aux obligations liées à la réglementation sur les nitrates d'origine agricole, notamment en termes de capacités de stockage et de respect des périodes d'interdiction d'épandage auront les conséquences prévues par la conditionnalité des aides.

ARTICLE 10 : Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 154-13-08 du MAAF pour l'année 2016.

Pour le présent appel à projet, l'enveloppe indicative du MAAF s'élève à 1 175 000 €.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Sylvestre Chagnard

Liste des communes en zone vulnérable en application de l'article R.211-77 du code de l'environnement et qui étaient déjà désignées comme zone vulnérable au 31 décembre 2011

Département des Ardennes

ACY-ROMANCE	GIVRY	ROIZY
AIRE	GOMONT	RUBIGNY
ALINCOURT	GRANDCHAMP	SAINT-CLEMENT-A-ARNES
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	GRIVY-LOISY	SAINTE-MARIE
AMAGNE	GUINCOURT	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
AMBLY-FLEURY	HAGNICOURT	SAINT-VAUBOURG
ANNELLES	HANNOGNE-SAINT-REMY	SAINT-FERGEUX
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	HAUTEVILLE	SAINT-GERMAINMONT
ARNICOURT	HAUVINE	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
ASFELD	HERPY-L'ARLESIENNE	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
ATTIGNY	HOUDILCOURT	SAINT-MOREL
AUBONCOURT-VAUZELLES	INAUMONT	SAINT-PIERRE-A-ARNES
AURE	JUNIVILLE	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
AUSSONCE	JUSTINE-HERBIGNY	SAINT-REMY-LE-PETIT
AVANCON	LA HORGNE	SAULCES-CHAMPENOISES
AVAUX	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	SAULCES-MONCLIN
BAALONS	LA NEUVILLE-LES-WASIGNY	SAULT-LES-RETHEL
BALHAM	LA SABOTTERIE	SAULT-SAINT-REMY
BALLAY	LAMETZ	SAUVILLE
BANOEGNE-RECOUVRANCE	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	SAVIGNY-SUR-AISNE
BARBY	LE CHESNE	SECHAULT
BERGNICOURT	LE THOUR	SEMIDE
BERTONCOURT	L'ECAILLE	SEMUY
BIERMES	LEFFINCOURT	SERAINCOURT
BIGNICOURT	LIRY	SERY
BLANZY-LA-SALONNAISE	LOUVERGNY	SEUIL
BOUCONVILLE	LUCQUY	SEVIGNY-WALEPPE
BOURCQ	MACHAULT	SINGLY
BOUVELLEMONT	MANRE	SON
BRECY-BRIERES	MARQUIGNY	SORBON
BRIENNE-SUR-AISNE	MARS-SOUS-BOURCQ	SORCY-BAUTHEMONT
CAUROY	MARVAUX-VIEUX	SUGNY
CHAGNY	MENIL-ANNELLES	SUZANNE
CHALLERANGE	MENIL-LEPINOIS	TAGNON
CHAPPES	MESMONT	TAIZY
CHARBOGNE	MONTGON	TERRON-SUR-AISNE
CHARDENY	MONTHOIS	THUGNY-TRUGNY
CHATEAU-PORCIEN	MONT-LAURENT	TOGES
CHAUMONT-PORCIEN	MONT-SAINT-MARTIN	TOURCELLES-CHAUMONT
CHESNOIS-AUBONCOURT	MONT-SAINT-REMY	TOURTERON
CHUFFILLY-ROCHE	NANTEUIL-SUR-AISNE	VANDY
CONDE-LES-HERPY	NEUFLIZE	VAUX-CHAMPAGNE
CONTREUVE	NEUVILLE-DAY	VAUX-MONTREUIL
CORNY-MACHEROMENIL	NEUVIZY	VIEL-SAINT-REMY
COUCY	NOVION-PORCIEN	VIEUX-LES-ASFELD
COULOMMES-ET-MARQUENY	NOVY-CHEVRIERES	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
DOUMELY-BEGNY	OMONT	VILLERS-LE-TILLEUL
DOUX	PAUVRES	VILLE-SUR-RETOURNE
DRAIZE	PERTHES	VONCQ
DRICOURT	POILCOURT-SYDNEY	VOUZIERS
ECLY	PUISEUX	VRIZY
ECORDAL	QUATRE-CHAMPS	WAGNON
FAISSAULT	QUILLY	WASIGNY
FALAISE	REMAUCOURT	WIGNICOURT
FAUX	RENNEVILLE	
FRAILLICOURT	RETHEL	
GIVRON	RILLY-SUR-AISNE	

Département de l'Aube : toutes les communes du département

Département de la Haute-Marne : toutes les communes du département

Département de la Marne : toutes les communes du département

Département de la Meurthe-et-Moselle

ABAUCOURT	FEY-EN-HAYE	OLLEY
ABBEVILLE-LES-CONFLANS	FILLIERES	ONVILLE
ABONCOURT	FLEVILLE-LIXIERES	OTHE
AFFLEVILLE	FLIREY	OZERAILLES
ALLAIN	FRESNOIS-LA-MONTAGNE	PANNES
ALLAMONT	FRIAUVILLE	PETIT-FAILLY
ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	GEMONVILLE	PHLIN
ANDERNY	GERMINY	PIENNES
ANOUX	GEZONCOURT	PIERRE-LA-TREICHE
ARMAUCOURT	GIRAUMONT	PIERREPONT
ARNAVILLE	GONDRECOURT-AIX	POMPEY
ARRACOURT	GORCY	PORT-SUR-SEILLE
ARRAYE-ET-HAN	GRAND-FAILLY	PRENY
ATHIENVILLE	GRIMONVILLER	PREUTIN-HIGNY
AUBOUE	GRISCOURT	PUXE
AUDUN-LE-ROMAN	HAGEVILLE	PUXIEUX
AVILLERS	HANNONVILLE-SUZEMONT	RAUCOURT
AVRAINVILLE	HATRIZE	RECHICOURT-LA-PETITE
AVRIL	HAUCOURT-MOULAIN	REHON
BAGNEUX	HERSERANGE	REMBER COURT-SUR-MAD
BARISEY-AU-PLAIN	HOMECOURT	ROGEVILLE
BARISEY-LA-COTE	HUSSIGNY-GODBRANGE	ROSIERES-EN-HAYE
BAROCHES	JAILLON	ROUVES
BASLIEUX	JARNY	SAINT-AIL
BATILLY	JAULNY	SAINT-BAUSSANT
BAYONVILLE-SUR-MAD	JEANDELAINCOURT	SAINTE-GENEVIEVE
BAZAILLES	JEANDELIZE	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
BEAUMONT	JEZAINVILLE	SAINT-JULIEN-LES-GORZE
BECHAMPS	JOEUF	SAINT-MARCEL
BELLEAU	JOPPECOURT	SAINT-PANCRE
BELLEVILLE	JOUAVILLE	SAINT-SUPPLET
BERNECOURT	JOUDREVILLE	SAIZERAIS
BETTAINVILLERS	JUVRECOURT	SANCY
BEUVEILLE	LABRY	SAULNES
BEUVEZIN	LAIX	SAULXEROTTE
BEUVILLERS	LANDREMONT	SEICHEPREY
BEY-SUR-SEILLE	LANDRES	SELAINCOURT
BEZANGE-LA-GRANDE	LANFROICOURT	SERROUVILLE
BICQUELEY	LANTEFONTAINE	SEXEY-AUX-FORGES
BOISMONT	LESMENILS	SORNEVILLE
BONCOURT	LETRICOURT	SPONVILLE
MONT-BONVILLERS	LEXY	TELLANCOURT
BOUILLONVILLE	LEYR	THEZEY-SAINT-MARTIN
BOUXIERES-AUX-CHENES	LIMEY-REMENAUVILLE	THIAUCOURT-REGNIEVILLE
BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	LIRONVILLE	THIL
BRAINVILLE	LIVERDUN	THUILLEY-AUX-GROSEILLES
BREHAIN-LA-VILLE	LONGLAVILLE	THUMEREVILLE
BRIEY	LONGUYON	TIERCELET
BRIN-SUR-SEILLE	LONGWY	TRAMONT-EMY
BRUVILLE	LUBEY	TRAMONT-LASSUS
BULLIGNY	MAILLY-SUR-SEILLE	TRAMONT-SAINT-ANDRE
CHAMBLEY-BUSSIERES	MAIRY-MAINVILLE	TREMBLECOURT
CHARENCEY-VEZIN	MALAVILLERS	TRIEUX
CHAREY	MAMEY	TRONVILLE
CHENICOURT	MANCE	TUCQUEGNIEUX
CHENIERES	MANCIEULLES	UGNY
CLEMERY	MANONVILLE	VALLEROY
COLMEY	MARBACHE	VANDELAINVILLE
COLOMBEY-LES-BELLES	MARS-LA-TOUR	VIEVILLE-EN-HAYE
CONFLANS-EN-JARNISY	MARTINCOURT	VILCEY-SUR-TREY
CONS-LA-GRANDVILLE	MAZERULLES	VILLE-AU-MONTOIS
COSNES-ET-ROMAIN	MERCY-LE-BAS	VILLECEY-SUR-MAD

CREPEY
CREZILLES
CRUSNES
CUTRY
DAMPVITOUX
DIEULOUARD
DOLCOURT
DOMEVRE-EN-HAYE
DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE
DOMPRIX
DONCOURT-LES-CONFLANS
DONCOURT-LES-LONGUYON
EPIEZ-SUR-CHIERS
EPLY
ERROUVILLE
ESSEY-ET-MAIZERAIS
EUVEZIN
FAVIERES

MERCY-LE-HAUT
MEXY
MOINEVILLE
MOIVRONS
MONCEL-SUR-SEILLE
MONTAUVILLE
MONTIGNY-SUR-CHIERS
MONT-SAINT-MARTIN
MORFONTAINE
MORVILLE-SUR-SEILLE
MOUAVILLE
MOUTIERS
MOUTROT
MURVILLE
NOMENY
NORROY-LE-SEC
NOVIAN-T-AUX-PRES
OCHEY

VILLE-HOUDLEMONT
VILLERS-EN-HAYE
VILLERS-LA-CHEVRE
VILLERS-LA-MONTAGNE
VILLERS-LE-ROND
VILLERS-LES-MOIVRONS
VILLERUPT
VILLE-SUR-YRON
VILLETTE
VITERNE
VIVIERS-SUR-CHIERS
WAVILLE
XAMMES
XIVRY-CIRCOURT
XONVILLE
HAN-DEVANT-PIERREPONT

Département de la Meuse

ABAUCOURT-HAUTCOURT
AMANTY
AMEL-SUR-L'ETANG
APREMONT-LA-FORET
ARRANCY-SUR-CRUSNE
AUBREVILLE
AUTRECOURT-SUR-AIRE
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
AVILLERS-SAINTE-CROIX
AVIOTH
AVOCOURT
BAALON
BANTHEVILLE
BAUDONVILLIERS
BAUDREMONT
BAULNY
BAZEILLES-SUR-OTHAIN
BEAUSITE
BELRAIN
BENEY-EN-WOEVRE
BETHELAINVILLE
BEZONVAUX
BLANZEE
BOINVILLE-EN-WOEVRE
BONZEE
BOUCONVILLE-SUR-MADT
BOULIGNY
BOUREUILLES
BRABANT-EN-ARGONNE
BRAQUIS
BREUX
BRIXEY-AUX-CHANOINES
BROCOURT-EN-ARGONNE
BROUENNES
BROUSSEY-RAULECOURT
BUREY-EN-VAUX
BUREY-LA-COTE
BUXIERES-SOUS-LES-COTES
BUZY-DARMONT
CHALAINES
CHAMPOUGNY
CHARPENTRY
CHATILLON-SOUS-LES-COTES

FROMZEY
GESNES-EN-ARGONNE
GIMECOURT
GINCREY
GIRAUVOISIN
GOURAINCOURT
GOUSSAINCOURT
GRIMAU COURT-EN-WOEVRE
GUSSAINVILLE
HAN-LES-JUVIGNY
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
HARVILLE
HAUDIOMONT
HEIPPES
HENNEMONT
HERBEUVILLE
HERMEVILLE-EN-WOEVRE
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
INOR
IPPECOURT
IRE-LE-SEC
TROI-S-DOMAINES
JONVILLE-EN-WOEVRE
JOUY-EN-ARGONNE
GEVILLE
JULVECOURT
JUVIGNY-SUR-LOISON
LABEUVILLE
LACHAUSSEE
LAHAYVILLE
LAMOUILLY
LANHERES
LATOUR-EN-WOEVRE
LAVALLEE
LAVOYE
LEMMES
LEVONCOURT
LIGNIERES-SUR-AIRE
LONGCHAMPS-SUR-AIRE
LOUPMONT
LOUPPY-SUR-LOISON
MAIZERAY
MALANCOURT

PARFONDRUPT
PIERREFITTE-SUR-AIRE
PILLON
PINTHEVILLE
POUILLY-SUR-MEUSE
QUINCY-LANDZECOURT
RAMBUCOURT
RARECOURT
RECICOURT
REMOIVILLE
RIAVILLE
RICHECOURT
RIGNY-LA-SALLE
RIGNY-SAINT-MARTIN
ROISES
ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
RONVAUX
RAIVAL
ROUVRES-EN-WOEVRE
ROUVROIS-SUR-OTHAIN
RUMONT
RUPT-SUR-OTHAIN
SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
SAINT-JEAN-LES-BUZY
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
SAINT-PIERREVILLERS
SAINT-REMY-LA-CALONNE
SAULX-LES-CHAMPLON
SAUVIGNY
SENON
SEPVIGNY
SORBEY
SOUHESMES-RAMPONT
SOUILLY
SPINCOURT
STENAY
TAILLANCOURT
THILLOT

CHAUMONT-SUR-AIRE	MANHEULLES	THONNE-LA-LONG
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE	THONNE-LE-THIL
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	MARTINCOURT-SUR-MEUSE	THONNE-LES-PRES
CHEPPY	MARVILLE	THONNELLE
CLERMONT-EN-ARGONNE	MAUCOURT-SUR-ORNE	TRESAUVAUX
COMBRES-SOUS-LES-COTES	MAXEY-SUR-VAISE	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
COURCELLES-SUR-AIRE	MOGEVILLE	UGNY-SUR-MEUSE
COUROUVRE	MONTBLAINVILLE	VADELAINCOURT
DAGONVILLE	MONTBRAS	VARENNES-EN-ARGONNE
DAMLOUP	MONTFAUCON-D'ARGONNE	VARNEVILLE
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS	VAUCOULEURS
DOMBASLE-EN-ARGONNE	MONTMEDY	VAUDEVILLE-LE-HAUT
DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	MONTSEC	VAUDONCOURT
DOMMARRY-BARONCOURT	MORANVILLE	VAUQUOIS
DOMREMY-LA-CANNE	MORGEMOULIN	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	MOULAINVILLE	VELOSNES
DOUAUMONT	MOULINS-SAINT-HUBERT	VERNEUIL-GRAND
DUZEY	MOULOTTE	VERNEUIL-PETIT
ECOUVIEZ	MUZERAY	VERY
EIX	NEPVANT	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
EPARGES	NEUFOUR	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
EPIEZ-SUR-MEUSE	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS	VILLECLOYE
EPINONVILLE	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS	VILLE-DEVANT-BELRAIN
ERIZE-LA-BRULÉE	NEUVILLY-EN-ARGONNE	VILLE-EN-WOEVRE
ERIZE-LA-PETITE	NICEY-SUR-AIRE	VILLERS-SOUS-PAREID
ERIZE-SAINT-DIZIER	NIXEVILLE-BLERCOURT	VILLE-SUR-COUSANCES
ERNEVILLE-AUX-BOIS	NONSARD-LAMARCHE	VILLOTTE-SUR-AIRE
ETAIN	NOUILLONPONT	VOUTHON-BAS
ETON	NUBECOURT	VOUTHON-HAUT
FLASSIGNY	OLIZY-SUR-CHIERS	WARCQ
FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT	ORNES	WATRONVILLE
FOAMEIX-ORNEL	OSCHES	WOEL
FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	OURCHES-SUR-MEUSE	XIVRAY-ET-MARVOISIN
FRESNES-EN-WOEVRE	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE	
FROIDOS	PAREID	

Département de la Moselle

ABONCOURT-SUR-SEILLE	GELUCOURT	ORIOCOURT
ACHAIN	GERBECOURT	ORNY
AJONCOURT	GOIN	PAGNY-LES-GOIN
ALAINCOURT-LA-COTE	GORZE	PELTRE
AMANVILLERS	GRAVELOTTE	PETTONCOURT
AMELECOURT	GREMECEY	PEVANGE
APACH	GUEBESTROFF	POMMERIEUX
ARS-LAQUENEXY	GUEBLANGE-LES-DIEUZE	PONTOY
ASSENONCOURT	GUEBLING	POUILLY
ATTILLONCOURT	VAL-DE-BRIDE	POURNOY-LA-CHETIVE
AUGNY	GUERMANGE	POURNOY-LA-GRASSE
AULNOIS-SUR-SEILLE	HABOUDANGE	PUTTIGNY
AZODANGE	HAMPONT	PUZIEUX
BASSING	HARAU COURT-SUR-SEILLE	RACRANGE
BELLANGE	HUNTING	REMELING
BEZANGE-LA-PETITE	JALLAUCOURT	RETEL
BIDESTROFF	JURY	REZONVILLE
BIONCOURT	JUVELIZE	RICHE
BELLES-FORETS	KIRSCH-LES-SIERCK	RITZING
BLANCHE-EGlise	KIRSCHNAUMEN	RORBACH-LES-DIEUZE
BOURGALTROFF	LAUNSTROFF	ROZERIEULLES
BOURDONNAY	LEMONCOURT	RUSTROFF
BUCHY	LEY	SAILLY-ACHATEL
BURLIONCOURT	LEZEY	SAINTE-JURE
CHAMBREY	LIDREZING	SAINTE-MEDARD

CHATEAU-SALINS
CHATEAU-VOUE
CHATEL-SAINT-GERMAIN
CHEMINOT
CHERISEY
CHESNY
COIN-LES-CUVRY
COIN-SUR-SEILLE
CONTHIL
CONTZ-LES-BAINS
CRAINCOURT
CUTTING
CUVRY
DALHAIN
DELME
DESSELING
DIEUZE
DOMNOM-LES-DIEUZE
DONJEUX
DONNELAY
FEY
FLEURY
FOSSIEUX
FOVILLE
FRESNES-EN-SAULNOIS
FRIBOURG

LIEHON
LINDRE-BASSE
LINDRE-HAUTE
LIOCOURT
LORRY-MARDIGNY
LOUVIGNY
LUBECOURT
MAIZIERES-LES-VIC
MALAUCOURT-SUR-SEILLE
MANDEREN
MANHOUE
MARIEULLES
MARLY
MARSAL
MECLEUVES
MERSCHWEILLER
METZ
MONCOURT
MONTENACH
MONTIGNY-LES-METZ
MORHANGE
MORVILLE-LES-VIC
MOYENVIC
MULCEY
OBRECK
OMMERAY

SALONNES
SECOURT
SIERCK-LES-BAINS
SILLEGNY
SILLY-EN-SAULNOIS
SOLGNE
SOTZELING
TARQUIMPOL
TINCRY
VANNECOURT
VAXY
VERGAVILLE
VERNEVILLE
VERNY
VIC-SUR-SEILLE
VIGNY
VIONVILLE
VULMONT
WALDWISSE
WUISSE
XANREY
XOCOURT
ZARBELING
ZOMMANGE

Département du Bas-Rhin

ACHENHEIM	HANGENBIETEN	OHNENHEIM
ALTECKENDORF	HATTEN	OLWISHEIM
ALTORF	HEIDOLSHEIM	ORSCHWILLER
ARTOLSHEIM	HEILIGENSTEIN	OSTHOFFEN
AUENHEIM	HERBSHEIM	OSTHOUSE
AVOLSHEIM	HERRLISHEIM	OSTWALD
BALBRONN	HESSENHEIM	OTTROTT
BALDENHEIM	HILSENHEIM	PFETTISHEIM
BARR	HINDISHEIM	PFULGRIESHEIM
BATZENDORF	HIPSHEIM	PLOBSHEIM
BEINHEIM	HOCHFELDEN	QUATZENHEIM
BENFELD	HOCHSTETT	RANGEN
BERGBIETEN	HÖNHEIM	REICHSTETT
BERNARDSWILLER	HØERDT	RICHTOLSHEIM
BERNOLSHEIM	HOHATZENHEIM	RITTERSHOFFEN
BERSTETT	HOHENGÛFT	RÛESCHWOOG
BERSTHEIM	HOHFRANKENHEIM	ROHR
BIBLISHEIM	HOLTZHEIM	ROHRWILLER
BIETLENHEIM	HURTIGHEIM	ROPPENHEIM
BILWISHEIM	HUTTENDORF	ROSENWILLER
BINDERNHEIM	HUTTENHEIM	ROSHEIM
BISCHHEIM	ICHTRATZHEIM	ROSSFELD
BISCHOFFSHEIM	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	ROTTELSHEIM
BISCHWILLER	INGENHEIM	ROUNTZENHEIM
BLAESHEIM	INNENHEIM	SAASENHEIM
BLIENSCHWILLER	ITTENHEIM	SAESSOLSHEIM
BÛERSCH	ITTERSWILLER	SAINT-NABOR
BÛESENBIESEN	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	SAINT-PIERRE
BOLSENHEIM	KALTENHOUSE	SAND
BOOFZHEIM	KAUFFENHEIM	SCHAEFFERSHEIM
BOOTZHEIM	KERTZFELD	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN
BOSENDORF	KESSELDORF	SCHAFFHOUSE-PRÛS-SELTZ
BOURGHEIM	KIENHEIM	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
BOUXWILLER	KINTZHEIM	SCHEIBENHARD
BREUSCHWICKERSHEIM	KIRCHHEIM	SCHERWILLER
BRUMATH	KOGENHEIM	SCHILTIGHEIM
CHÂTENOIS	KOLBSHEIM	SCHIRRHEIM
DACHSTEIN	KRAUTERGERSHEIM	SCHIRRHOFFEN
DAHLENHEIM	KRAUTWILLER	SCHNERSHEIM
DAMBACH-LA-VILLE	KRIEGSHEIM	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
DANGOLSHEIM	KURTZENHOUSE	SCHWINDRATZHEIM
DAUENDORF	KUTTOLSHEIM	SCHWOBSHEIM
DIEBOLSHEIM	LAMPERTHEIM	SÛLESTAT
DIEFFENTHAL	LANDERSHEIM	SELTZ
DINGSHEIM	LAUTERBOURG	SERMERSHEIM
DINSHEIM-SUR-BRUCHE	LEUTENHEIM	SESSENHEIM
DONNENHEIM	LIMERSHEIM	SOUFFELWEYERSHEIM
DORLISHEIM	LINGOLSHEIM	SOUFFLENHEIM
DOSSENHEIM-KOCHERSBERG	LIPSHEIM	SOULTZ-LES-BAINS
DRUSENHEIM	MACKENHEIM	STATTMATTEN
DUNTZENHEIM	MARCKOLSHEIM	STILL
DUPPIGHEIM	MARLENHEIM	STOTZHEIM
DURNINGEN	MATZENHEIM	STUTZHEIM-OFFENHEIM
DUTTLENHEIM	MEISTRATZHEIM	SUNDHOUSE
EBERSHEIM	MINVERSHEIM	SURBOURG
EBERSMUNSTER	MITTELBERGHEIM	TRAENHEIM
ECKBOLSHEIM	MITTELHAUSBERGEN	TRUCHTERSHEIM
ECKWERSHEIM	MITTELHAUSEN	UHLWILLER
EICHHOFFEN	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	UTTENHEIM
ELSENHEIM	MOLSHEIM	VALFF
ENTZHEIM	MOMMENHEIM	LA VANCELLE

EPFIG
ERGERSHEIM
ERNOLSHEIM-BRUCHE
ERSTEIN
ESCHAU
ESCHBACH
FEGERSHEIM
FESSENHEIM-LE-BAS
FLEXBOURG
FORSTFELD
FRIEDOLSHEIM
FRIESENHEIM
FURDENHEIM
GEISPOLLSHEIM
GERSTHEIM
GERTWILLER
GEUDERTHEIM
GINGSHEIM
GOUGENHEIM

GOXWILLER
GRESSWILLER
GRIES
GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM
GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
HAGUENAU
HANDSCHUHEIM

MORSCHWILLER
MOTHERN
MUNCHHAUSEN
MUNDOLSHEIM
MUSSIG
MUTTERSOLTZ
MUTZENHOUSE
MUTZIG
NEEWILLER-PRÈS-LAUTERBOURG
NEUWILLER-LÈS-SAVERNE
NIEDERHAUSBERGEN
NIEDERLAUTERBACH
NIEDERNAI
NIEDERRÆDERN
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
NORDHEIM
NORDHOUSE
NOTHALTEN
OBENHEIM
BETSCHDORF
OBERHAUSBERGEN
OBERHOFFEN-SUR-MODER
OBERNAI
OBERSCHAEFFOLSHEIM
ODRATZHEIM
OHLUNGEN

VENDENHEIM
WAHLENHEIM
WALBOURG
WALTENHEIM-SUR-ZORN
WANGEN
WASSELONNE
WEITBRUCH
WESTHOFFEN
WESTHOUSE
WEYERSHEIM
WILLGOTTHEIM
WINGERSHEIM
WINTERSHOUSE
WINTZENBACH
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
WITTERNHEIM
WITTERSHEIM
WITTISHEIM
WIWERSHEIM
WOLFISHEIM
WOLXHEIM
ZEHNACKER
ZEINHEIM
ZELLWILLE

Département du Haut-Rhin

ALGOLSHEIM
ALTKIRCH
AMMERSCHWIHR
AMMERZWILLER
ANDOLSHEIM
APPENWIHR
ARTZENHEIM
ASPACH
ASPACH-LE-BAS
ASPACH-LE-HAUT
ATTENSCHWILLER
BALDERSHEIM
BALGAU
BALSCHWILLER
BALTZENHEIM
BANTZENHEIM
BARTENHEIM
BATTENHEIM
BEBLENHEIM
BELLEMAGNY
BENDORF
BENNWIHR
BERENTZWILLER
BERGHEIM
BERGHOLTZ
BERGHOLTZZELL
BERNWILLER
BERRWILLER
BETTENDORF
BETTLACH
BIESHEIM
BILTZHEIM

HAGENTHAL-LE-HAUT
HARTMANNSWILLER
HATTSTATT
HAUSGAUEN
HECKEN
HÉGENHEIM
HEIDWILLER
HEIMERSDORF
HEIMSBRUNN
HEITEREN
HEIWILLER
HELFRANTZKIRCH
HENFLINGEN
HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR
HÉSINGUE
HETTENSCHLAG
HIRSINGUE
HIRTZBACH
HIRTZFELDEN
HOCHSTATT
HOLTZWIHR
HOMBOURG
HORBOURG-WIHR
HOUSSEN
HUNAWIHR
HUNDSBACH
HUNINGUE
HUSSEREN-LES-CHÂTEAUX
ILLFURTH
ILLHAEUSERN
ILLZACH
INGERSHEIM

PULVERSHEIM
RAEDERSHEIM
RANSPACH-LE-BAS
RANSPACH-LE-HAUT
RANTZWILLER
RÉQUISHEIM
REININGUE
RIBEAUVILLÉ
RICHWILLER
RIEDISHEIM
RIEDWIHR
RIESPACH
RIQUEWIHR
RIXHEIM
RODERN
ROGGENHOUSE
ROPPENTZWILLER
RORSCHWIHR
ROSENAU
ROUFFACH
RUEDERBACH
RUELISHEIM
RUSTENHART
RUMERSHEIM-LE-HAUT
SAINT-COSME
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-LOUIS
SAUSHEIM
SCHLIERBACH
SCHWEIGHOUSE-THANN
SCHWOBEN

BISCHWIHR
BLODELSHEIM
BLOTZHEIM
BOLLWILLER
BOUXWILLER
BRÉCHAUMONT
BRETTE
BRINCKHEIM
BRUEBACH
BRUNSTATT
BUETHWILLER
BUHL
BURNHAUPT-LE-BAS
BURNHAUPT-LE-HAUT
BUSCHWILLER
CARSPACH
CERNAY
CHALAMPÉ
CHAVANNES-SUR-L'ÉTANG
COLMAR
DESSENHEIM
DIDENHEIM
DIEFMATTEN
DIETWILLER
DURMENACH
DURRENENTZEN
EGUISHEIM
EMLINGEN
SAINT-BERNARD
ENSISHEIM
ESCHENTZWILLER
ETEIMBES
FALKWILLER
FELDBACH
FELDKIRCH
FERRETTE
FESSENHEIM
FISLIS
FLAXLANDEN
FOLGENSBOURG
FORTSCHWIHR
FRANKEN
FRÆNINGEN
GALFINGUE
GEISPITZEN
GEISWASSER
GILDWILLER
GRENTZINGEN
GRUSSENHEIM
GUEBERSCHWIHR
GUEBWILLER
GUÉMAR
GUEVENATTEN
GUNDOLSHEIM
HABSHEIM
HAGENTHAL-LE-BAS

ISSENHEIM
JEBSHEIM
JETTINGEN
JUNGHOLTZ
KAPPELEN
KATZENTHAL
KAYSERSBERG
KEMBS
KIENTZHEIM
KINGERSHEIM
KNÆRINGUE
KÆSTLACH
KÆTZINGUE
KUNHEIM
LANDSER
LEYMEN
LIEBENSWILLER
LINS DORF
LOGELHEIM
LUEMSCHWILLER
LUTTERBACH
MAGSTATT-LE-BAS
MAGSTATT-LE-HAUT
MEXHEIM
MEYENHEIM
MICHEL BACH-LE-BAS
MICHEL BACH-LE-HAUT
MITTELWIHR
MONTREUX-VIEUX
MORSCHWILLER-LE-BAS
MUESPACH
MUESPACH-LE-HAUT
MULHOUSE
MUNCHHOUSE
MUNTZENHEIM
MUNWILLER
NAMBSHEIM
NEUF-BRISACH
NEUWILLER
NIEDERENTZEN
NIEDERHERGHEIM
NIEDERMORSCHWIHR
NIFFER
OBERDORF
OBERENTZEN
OBERHERGHEIM
OBERMORSCHWIHR
OBERMORSCHWILLER
OBERSAASHEIM
OLTINGUE
ORSCHWIHR
OSEN BACH
OSTHEIM
OTTMARSHEIM
PETIT-LANDAU
PFAFFENHEIM
PFASTATT

SIERENTZ
SIGOLSHEIM
SONDERSDORF
SOULTZ-HAUT-RHIN
SOULTZMATT
SPECHBACH-LE-BAS
SPECHBACH-LE-HAUT
STAFFELFELDEN
STEINBACH
STEINBRUNN-LE-BAS
STEINBRUNN-LE-HAUT
STEINSOULTZ
STERNENBERG
STETTEN
SUNDHOFFEN
TAGOLSHEIM
TAGSDORF
TRAUBACH-LE-HAUT
TURCKHEIM
UFFHEIM
UFFHOLTZ
UNGERSHEIM
URSCHENHEIM
VIEUX-FERRETTE
VIEUX-THANN
VILLAGE-NEUF
VÆGT LINSHOFFEN
VOGELGRUN
VOLGELSHEIM
WAHLBACH
WALDIGHOFEN
WALHEIM
WALTENHEIM
WATTWILLER
WECKOLSHEIM
WENTZWILLER
WERENTZHOUSE
WESTHALTEN
WETTOLSHEIM
WICKERSCHWIHR
WIDENSOLEN
WILLER
WINTZENHEIM
WITTELSHEIM
WITTENHEIM
WITTERSDORF
WOLFGANTZEN
WUENHEIM
ZAESSINGUE
ZELLENBERG
ZILLISHEIM
ZIMMERSHEIM

Département des Vosges

AINVELLE
AROFFE

GREUX
GRIGNONCOURT

POMPIERRE
PROVENCHERES-LES-DARNEY

ATTIGNEVILLE
AUTIGNY-LA-TOUR
AUTREVILLE
BARVILLE
BAZOILLES-SUR-MEUSE
CERTILLEUX
CHATILLON-SUR-SAONE
CIRCOURT-SUR-MOUZON
CLEREY-LA-COTE
COUSSEY
DOMREMY-LA-PUCELLE
ESLEY
FIGNEVELLE
FOUCHECOURT
FREBECOURT
GODONCOURT

HARCHECHAMP
HARMONVILLE
ISCHES
JAINVILLOTTE
JUBAINVILLE
LIGNEVILLE
LIRONCOURT
MACONCOURT
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
MAXEY-SUR-MEUSE
MONCEL-SUR-VAIR
MONT-LES-LAMARCHE
MONT-LES-NEUFCHATEAU
MONTHUREUX-LE-SEC
NEUFCHATEAU

PUNEROT
REBEUVILLE
REGNEVELLE
ROLLAINVILLE
ROUVRES-LA-CHETIVE
RUPPES
SAINT-BASLEMONT
SAINT-JULIEN
SARTES
SENAIDE
SONCOURT
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
THONS
THUILLIERES
TILLEUX
TRANQUEVILLE-GRAUX
VICHEREY

Convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Nancy,

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- du décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié (article 2) portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 76) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- du décret n°2014-401 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- et du décret n°2014-414 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'égalité du territoire.

Entre le **secrétariat général**, représenté par M. Francis ROL-TANGUY, Secrétaire général, désigné sous le terme de " **Délégant** " d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région** Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désigné sous le terme de " **délégataire** ", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnateur principal délégué, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. À la date de signature de la présente convention, il s'agit des programmes :

- 113 : Paysage, eau et biodiversité (PEB) ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)
- 181 : Prévention des risques (PR) ;

- 203 : Infrastructures et services de transport (IST) ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (CPPEDMD) ;

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Chorus-Formulaire » « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus,
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin d'exercice ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur :

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs de tous les engagements juridiques;
- c. de la constatation du service fait,
- d. de la priorisation des demandes de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, dans le cadre des enveloppes allouées par les ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur. Un exemplaire de cet avenant est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie pour l'année 2016 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégataire.

Fait, à Châlons-en-Champagne

Le - 8 JAN. 2016

Le Secrétaire général,
délégué



Francis ROL-TANGUY

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

délégué

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Sylvestre CHAGNARD

Visa du Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



Dominique BEMER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DES ARDENNES

Convention de délégation de gestion entre la DDCSPP des Ardennes et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) des Ardennes, représentée par Monsieur Arthur TIRADO, directeur, désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Chorus Formulaire », « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus ;
- 1.2 - il transmet par messagerie au délégant les bons de commande créés dans Chorus suite à la validation d'un engagement juridique ;
- 1.3 - il saisit la date de notification des actes ;
- 1.4 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.5 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.6 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- 1.7 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.8 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.9 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.10 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.11 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.12 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.


Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le **8 JAN. 2016**

Le délégataire

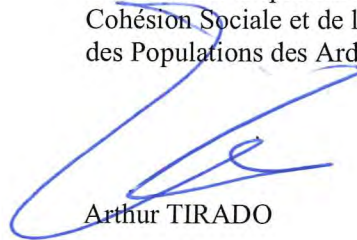
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Sylvestre CHAGNARD

Le délégant

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations des Ardennes



Arthur TIRADO

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes


Le préfet du département des Ardennes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTURIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

PREFET DE L'AUBE

Convention de délégation de gestion entre la DDCSPP de l'Aube et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) de l'Aube, représentée par Monsieur Michel POTTIEZ, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Chorus Formulaires », « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus ;
- 1.2 - il transmet par messagerie au délégant les bons de commande créés dans Chorus suite à la validation d'un engagement juridique ;
- 1.3 - il saisit la date de notification des actes ;
- 1.4 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.5 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.6 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- 1.7 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.8 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.9 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.10 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.11 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.12 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

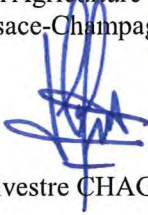
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le **- 8 JAN. 2016**

Le délégataire

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Sylvestre CHAGNARD

Le délégant

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de l'Aube



Michel POTTIEZ

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



L . . . **Pour la Préfète,**)e
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

PREFET DE LA MARNE

Convention de délégation de gestion entre la DDCSPP de la Marne et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) de la Marne, représentée par Madame Martine ARTZ, directrice, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Chorus Formulaires », « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus ;
- 1.2 - il transmet par messagerie au délégant les bons de commande créés dans Chorus suite à la validation d'un engagement juridique ;
- 1.3 - il saisit la date de notification des actes ;
- 1.4 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.5 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.6 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- 1.7 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.8 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.9 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.10 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.11 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.12 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le - **8 JAN. 2016**

Le délégataire

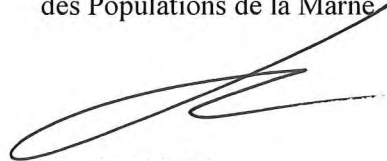
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Sylvestre CHARGNARD

Le délégant

La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Marne



Martine ARTZ

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



Dominique BEMER

Le préfet du département de la Marne

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Convention de délégation de gestion entre la DDCSPP de la Haute-Marne et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) de la Haute-Marne, représentée par Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice, désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Chorus Formulaires », « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus ;
- 1.2 - il transmet par messagerie au délégant les bons de commande créés dans Chorus suite à la validation d'un engagement juridique ;
- 1.3 - il saisit la date de notification des actes ;
- 1.4 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.5 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.6 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- 1.7 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.8 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.9 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.10 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.11 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.12 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le - 8 JAN. 2016

Le délégué

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Sylvestre CHAGNARD

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

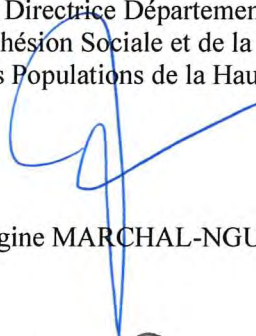
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



Dominique BEMER

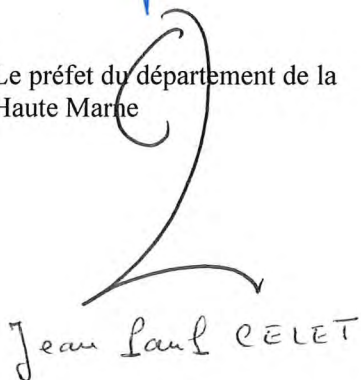
Le délégué

La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Haute Marne



Régine MARCHAL-NGUYEN

Le préfet du département de la
Haute Marne



Jean Paul CELET

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de la Meuse.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse** représentée par Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", *d'une part*,

et

La **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", *d'autre part*,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Formulaire » « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus,
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs de tous les engagements juridiques;
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité :

La validation des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit. Un exemplaire de cet avenant est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait à *Châlons - en - Champagne*

Le **- 8 JAN. 2016**

Le Directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
de la Meuse
délégant



Le Préfet de la Meuse




Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
délégataire



Le Préfet de
la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



EJ 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DU HAUT-RHIN

Convention de délégation de gestion entre la DDCSPP du Haut-Rhin et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) du Haut-Rhin, représentée par M. Patrick L'HOTE, directeur, désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit les tiers fournisseurs et les soumet pour validation aux services de la DGFIP ;
- 1.2 - il saisit ensuite les engagements juridiques lorsque le tiers est accepté ;
- 1.3 - il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés lorsque le délégant le demande ;
- 1.4 - il saisit la date de notification des actes engagements juridiques complexes communiquée par le délégant ;
- 1.5 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.6 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.7 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service. Il adressera au délégant une copie dématérialisée des factures arrivées directement au délégataire. Les factures envoyées au délégataire par les tiers seront transmises au délégant dans les meilleurs délais ;
- 1.8 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.9 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.10 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.11 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.12 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.13 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

- 2.5 - de l'ensemble des actes relatifs à la gestion et la fiabilisation de ses dépenses et de ses recettes (cela se traduisant par l'archivage des pièces). Il archive les pièces qui ont fait l'objet d'une demande de sa part via chorus formulaires ou qui n'ont pas l'obligation d'être transmises au CPCPM ;
- 2.6 - de l'opportunité de la dépense matérialisée par les choix des prestataires qu'il effectue et par les demandes d'achat que le délégant demande au délégataire de matérialiser par un bon de commande. En outre, il lui incombe de notifier les marchés à leurs titulaires et à en communiquer la date au CPCPM.

Le délégant devra pouvoir justifier en sa qualité d'ordonnateur secondaire des choix de dépenses et actes qu'il a demandé d'exécuter au CPCPM dans le cas d'un contrôle sur place et sur pièce dans le cadre du contrôle interne comptable pouvant être effectué par les instances financières (DGFIP) ou ministérielles (MAAP/MEEDM).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le - 8 JAN. 2016

Le délégataire

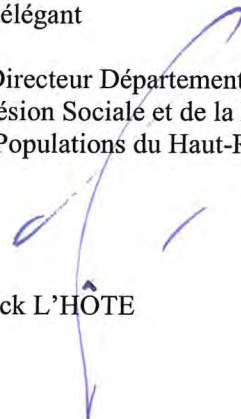
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Sylvestre CHAGNARD

Le délégant

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations du Haut-Rhin



Patrick L'HÔTE

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes


Dominique BEMER

Le préfet du département du Haut-Rhin



Pascal LELARGE

Convention de délégation de gestion

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet des Vosges

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges** représentée par Madame Brigitte LUX directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région** Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Formulaire » « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus,
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs de tous les engagements juridiques;
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité :

La validation des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit. Un exemplaire de cet avenant est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

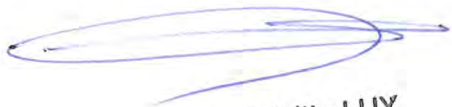
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait, à CHALONS-SUR-MARNE

Le **- 8 JAN. 2016**

La DDCSPP des Vosges, délégant

Le DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
délégataire



Brigitte LUX

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes


Dominique BEMER



Le Préfet du département des Vosges

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET



Convention de délégation de gestion

Direction Départementale de la protection des populations de Meurthe et Moselle,

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de Meurthe-et-Moselle 15-ODS-26 du 26 novembre 2015.

Entre la **Direction départementale de la protection des populations de la Meurthe et Moselle** représentée par **Madame Juliette SORRENTINO**, directrice, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**, représentée par **Monsieur Sylvestre CHAGNARD**, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Formulaire » « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus,
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs de tous les engagements juridiques;
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité :

La validation des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit. Un exemplaire de cet avenant est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait, à CHALONS-SUR-MARNE

Le - 8 JAN. 2016

La (DDPP) de la Meurthe et Moselle,
délégant

La directrice départementale

Juliette SORRENTINO

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
délégataire

Le Préfet de la Meurthe et Moselle
Le Secrétaire Général,

Convention de délégation de gestion

Direction Départementale de la protection des populations de Moselle,

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du **préfet**

Entre la **Direction départementale de la protection des populations de la Moselle** représentée par Madame Françoise MOREAU-LALANNE, directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Formulaire » « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus,
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs de tous les engagements juridiques;
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité :

La validation des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit. Un exemplaire de cet avenant est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait, à CHALONS-SUR-MARNE

Le **- 8 JAN. 2016**

La (DDPP) de la Moselle, délégant
La Directrice Départementale de la
Protection des Populations
Françoise MOREAU-LALANNE

Le DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
délégataire

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Le Préfet du département de la Moselle

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint chargé
des Affaires Régionales et Européennes
D. Boum

Emmanuel BERTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

PREFET DU BAS-RHIN

Convention de délégation de gestion entre la DDPP du Bas-Rhin et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP) du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Philippe RECOUS, directeur, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit les tiers fournisseurs et les soumet pour validation aux services de la DGFIP ;
- 1.2 - il saisit ensuite les engagements juridiques lorsque le tiers est accepté ;
- 1.3 - il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés lorsque le délégant le demande ;
- 1.4 - il saisit la date de notification des actes engagements juridiques complexes communiquée par le délégant ;
- 1.5 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.6 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.7 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service. Il adressera au délégant une copie dématérialisée des factures arrivées directement au délégataire. Les factures envoyées au délégataire par les tiers seront transmises au délégant dans les meilleurs délais ;
- 1.8 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.9 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.10 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.11 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.12 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.13 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

- 2.5 - de l'ensemble des actes relatifs à la gestion et la fiabilisation de ses dépenses et de ses recettes (cela se traduisant par l'archivage des pièces). Il archive les pièces qui ont fait l'objet d'une demande de sa part via chorus formulaires ou qui n'ont pas l'obligation d'être transmise au CPCM ;
- 2.6 - de l'opportunité de la dépense matérialisée par les choix des prestataires qu'il effectue et par les demandes d'achat que le délégant demande au délégataire de matérialiser par un bon de commande. En outre, il lui incombe de notifier les marchés à leurs titulaires et à en communiquer la date au CPCM.

Le délégant devra pouvoir justifier en sa qualité d'ordonnateur secondaire des choix de dépenses et actes qu'il a demandé d'exécuter au CPCM dans le cas d'un contrôle sur place et sur pièce dans le cadre du contrôle interne comptable pouvant être effectué par les instances financières (DGFIP) ou ministérielles (MAAF/MEDDE).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le **8 JAN. 2016**

Le délégataire

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Sylvestre CHAGNARD

Le délégant

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations du Bas-Rhin
DDPP du Bas-Rhin
Le Directeur



Philippe RECOUS

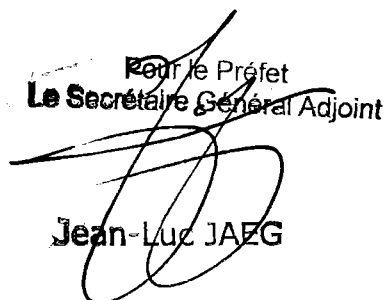
Philippe RECOUS

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Stéphane FRATACCI

Le Préfet du département du Bas-Rhin

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean-Luc JAEG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DES ARDENNES

Convention de délégation de gestion entre la DDT des Ardennes et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Ardennes, représentée par Madame Maryse LAUNOIS, directrice, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Chorus Formulaire », « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus ;
- 1.2 - il transmet par messagerie au délégant les bons de commande créés dans Chorus suite à la validation d'un engagement juridique ;
- 1.3 - il saisit la date de notification des actes ;
- 1.4 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.5 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.6 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- 1.7 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.8 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.9 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.10 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.11 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.12 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

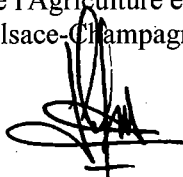
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le **8 JAN. 2016**

Le délégataire

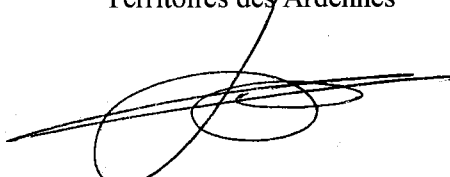
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Sylvestre CHAGNARD

Le délégant

La Directrice Départementale des
Territoires des Ardennes



Maryse LAUNOIS

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



Le préfet du département des Ardennes





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE L'AUBE

Convention de délégation de gestion entre la DDT de l'Aube et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube, représentée par Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur, désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Chorus Formulaire », « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus ;
- 1.2 - il transmet par messagerie au délégant les bons de commande créés dans Chorus suite à la validation d'un engagement juridique ;
- 1.3 - il saisit la date de notification des actes ;
- 1.4 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.5 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.6 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- 1.7 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.8 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.9 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.10 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.11 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.12 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

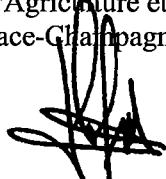
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le - 8 JAN. 2016

Le délégataire

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Sylvestre CHAGNARD

Le délégant

Le Directeur Départemental des
Territoires de l'Aube



Renaud LAHEURTE

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



I **Pour la Préfète, l'Aube**
le Secrétaire Général



I Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA MARNE

Convention de délégation de gestion entre la DDT de la Marne et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne, représentée par Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Chorus Formulaire », « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus ;
- 1.2 - il transmet par messagerie au délégant les bons de commande créés dans Chorus suite à la validation d'un engagement juridique ;
- 1.3 - il saisit la date de notification des actes ;
- 1.4 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.5 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.6 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- 1.7 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.8 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.9 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.10 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.11 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.12 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le - 8 JAN. 2016

Le délégataire

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Sylvestre CHAGNARD

Le délégant

Le Directeur Départemental des
Territoires de la Marne



Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

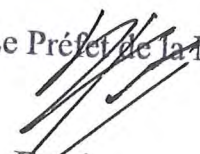
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



Dominique BEMER

Le préfet du département de la Marne

Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA HAUTE MARNE

Convention de délégation de gestion entre la DDT de la Haute Marne et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute Marne, représentée par Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Chorus Formulaire », « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus ;
- 1.2 - il transmet par messagerie au délégant les bons de commande créés dans Chorus suite à la validation d'un engagement juridique ;
- 1.3 - il saisit la date de notification des actes ;
- 1.4 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.5 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.6 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- 1.7 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.8 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.9 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.10 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.11 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.12 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le **8 JAN. 2016**

Le délégataire

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Sylvestre CHAGNARD

Le délégant

Le Directeur Départemental des
Territoires de la Haute Marne



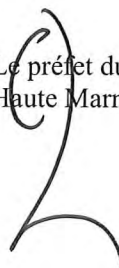
Jean-Pierre GRAULE

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes


Dominique BEMER

Le préfet du département de la
Haute Marne



Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

PREFET DE LA HAUTE MARNE

Convention de délégation de gestion entre la DDT de la Haute Marne et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute Marne, représentée par Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur, désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Chorus Formulaires », « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus ;
- 1.2 - il transmet par messagerie au délégant les bons de commande créés dans Chorus suite à la validation d'un engagement juridique ;
- 1.3 - il saisit la date de notification des actes ;
- 1.4 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.5 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.6 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- 1.7 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.8 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.9 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.10 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.11 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.12 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

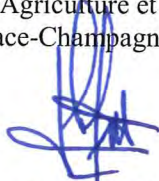
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le - 8 JAN. 2016

Le délégué

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Sylvestre CHAGNARD

Le délégué

Le Directeur Départemental des
Territoires de la Haute Marne



Jean-Pierre GRAULE

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



Le préfet du département de la
Haute Marne



Jean-Paul CELET

Convention de délégation de gestion

Direction Départementale des Territoires de la Meurthe et Moselle,

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de Meurthe-et-Moselle Philippe MAHE

Entre la **Direction Départementale des Territoires de la Meurthe et Moselle** représentée par Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région** Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Formulaire » « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus,
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs de tous les engagements juridiques;
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité :

La validation des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit. Un exemplaire de cet avenant est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait, à CHALONS-SUR-MARNE

Le - 8 JAN. 2016

La DDT de la Meurthe et Moselle, délégant
La directrice départementale

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Dominique BEMER

Le DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
délégataire

Le Préfet du département de la Meurthe et Moselle

Philippe MAHÉ

Convention de délégation de gestion

Direction Départementale des Territoires de la Meurthe et Moselle,

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de Meurthe-et-Moselle Philippe MAHE

Entre la **Direction Départementale des Territoires de la Meurthe et Moselle** représentée par Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région** Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité :

La validation des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit. Un exemplaire de cet avenant est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait, à CHALONS-SUR-MARNE

Le - 8 JAN. 2016

La DDT de la Meurthe et Moselle, délégant
La directrice départementale

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Dominique BEMER

Le DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
délégataire

Le Préfet du département de la Meurthe et Moselle

Philippe MAHÉ

PREFET DE LA MEUSE

Convention de délégation de gestion

Direction Départementale des Territoires de la Meuse,

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de la Meuse par arrêté n°2014-3958 du 1^{er} décembre 2014.

Entre la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse** représentée par Monsieur Pierre LIOGIER, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Formulaire » « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus,
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs de tous les engagements juridiques;
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité :

La validation des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit. Un exemplaire de cet avenant est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

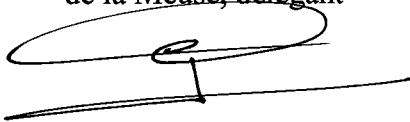
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégué et du délégué.

Fait, à Châlons-Sur-Marne

Le

- 8 JAN. 2016

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse, délégué



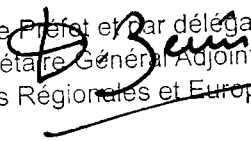
Pierre LIOGIER

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de l'Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine, délégué



Le Préfet de la Région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



Le Préfet du Département de la Meuse



Jean-Michel MOUGARD

Convention de délégation de gestion

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet **de la Moselle**

Entre la **Direction Départementale des Territoires de la Moselle** représentée par Benoît Thimmesch désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région** Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Formulaire » « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus,
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs de tous les engagements juridiques;
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité :

La validation des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit. Un exemplaire de cet avenant est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait, à CHALONS-EN -CHAMPAGNE

Le - 8 JAN. 2016

Le (DDT) de la Moselle, délégant




Benoît THIMMESCH
Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Dominique BEMER

Le DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
délégataire



Le Préfet du département de la Moselle

Emmanuel BERTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DU BAS-RHIN

Convention de délégation de gestion entre la DDT du Bas-Rhin et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit les tiers fournisseurs et les soumet pour validation aux services de la DGFIP ;
- 1.2 - il saisit ensuite les engagements juridiques lorsque le tiers est accepté ;
- 1.3 - il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés lorsque le délégant le demande ;
- 1.4 - il saisit la date de notification des actes engagements juridiques complexes communiquée par le délégant ;
- 1.5 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.6 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.7 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service. Il adressera au délégant une copie dématérialisée des factures arrivées directement au délégataire. Les factures envoyées au délégataire par les tiers seront transmises au délégant dans les meilleurs délais ;
- 1.8 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.9 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.10 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.11 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.12 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.13 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

- 2.5 - de l'ensemble des actes relatifs à la gestion et la fiabilisation de ses dépenses et de ses recettes (cela se traduisant par l'archivage des pièces). Il archive les pièces qui ont fait l'objet d'une demande de sa part via chorus formulaires ou qui n'ont pas l'obligation d'être transmise au CPCM ;
- 2.6 - de l'opportunité de la dépense matérialisée par les choix des prestataires qu'il effectue et par les demandes d'achat que le délégant demande au délégataire de matérialiser par un bon de commande. En outre, il lui incombe de notifier les marchés à leurs titulaires et à en communiquer la date au CPCM.

Le délégant devra pouvoir justifier en sa qualité d'ordonnateur secondaire des choix de dépenses et actes qu'il a demandé d'exécuter au CPCM dans le cas d'un contrôle sur place et sur pièce dans le cadre du contrôle interne comptable pouvant être effectué par les instances financières (DGFIP) ou ministérielles (MAAP/MEEDM).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le **- 8 JAN. 2016**

Le délégataire

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Sylvestre CHAGNARD

Le délégant

Le Directeur Départemental des
Territoires du Bas-Rhin

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Dominique BEMER

Le Préfet du département du Bas-Rhin

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DU HAUT-RHIN

Convention de délégation de gestion entre la DDT du Haut-Rhin et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin, représentée par Monsieur Thierry GINDRE, directeur, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

ET

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La réforme territoriale de l'Etat, engagée à la suite de la loi du 16 janvier 2015, instaure au 1^{er} janvier 2016, treize grandes régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines.

Dans ce cadre, la création des nouvelles DRAAF et DREAL modifie l'organisation de la chaîne de la dépense avec le rattachement à la DRAAF de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces évolutions impliquent de reprendre les conventions de délégation de gestion à la nouvelle organisation.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation comptable au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services pour la fluidité de circulation de l'information et le traitement des données qui en résulte.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- 1.1 - il saisit les tiers fournisseurs et les soumet pour validation aux services de la DGFIP ;
- 1.2 - il saisit ensuite les engagements juridiques lorsque le tiers est accepté ;
- 1.3 - il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés lorsque le délégant le demande ;
- 1.4 - il saisit la date de notification des actes engagements juridiques complexes communiquée par le délégant ;
- 1.5 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- 1.6 - il enregistre la certification du service fait ;
- 1.7 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service. Il adressera au délégant une copie dématérialisée des factures arrivées directement au délégataire. Les factures envoyées au délégataire par les tiers seront transmises au délégant dans les meilleurs délais ;
- 1.8 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du délégant ;
- 1.9 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- 1.10 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 1.11 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- 1.12 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- 1.13 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- 2.1 - de la décision des dépenses et recettes, des mises à disposition des crédits ;
- 2.2 - de la constatation du service fait ;
- 2.3 - du pilotage des crédits de paiement ;
- 2.4 - de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

- 2.5 - de l'ensemble des actes relatifs à la gestion et la fiabilisation de ses dépenses et de ses recettes (cela se traduisant par l'archivage des pièces). Il archive les pièces qui ont fait l'objet d'une demande de sa part via chorus formulaires ou qui n'ont pas l'obligation d'être transmises au CPCPM ;
- 2.6 - de l'opportunité de la dépense matérialisée par les choix des prestataires qu'il effectue et par les demandes d'achat que le délégant demande au délégataire de matérialiser par un bon de commande. En outre, il lui incombe de notifier les marchés à leurs titulaires et à en communiquer la date au CPCPM.

Le délégant devra pouvoir justifier en sa qualité d'ordonnateur secondaire des choix de dépenses et actes qu'il a demandé d'exécuter au CPCPM dans le cas d'un contrôle sur place et sur pièce dans le cadre du contrôle interne comptable pouvant être effectué par les instances financières (DGFIP) ou ministérielles (MAAP/MEEDM).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à veiller au rythme de ses dépenses, en terme de volumétrie demandée au délégataire selon le schéma suivant : 1/3 au 1er semestre, 1/3 au 3ème trimestre et 1/3 au 4ème trimestre dans la mesure où les délégations de crédits ou le type de dossiers traités le permettent et en prenant en compte les dates d'ouverture et de fin de gestion. Si un déséquilibre du nombre d'actes demandé au délégataire était basculé sur le 4ème trimestre atteignant une volumétrie que le délégataire ne peut pas absorber, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable si les actes ne peuvent être tous pris en charge dans les délais demandés. Cependant, le délégant ne peut être tenu pour responsable des délégations de crédits tardives. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Châlons en Champagne,

Le **8 JAN. 2016**

Le délégataire

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Sylvestre CHAGNARD

Le délégant

Le Directeur Départemental des
Territoires du Haut-Rhin

Thierry GINDRE

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Dominique BEMER

Le Préfet du département du Haut-Rhin

Pascal LELARGE

Convention de délégation de gestion

Direction départementale des territoires des Vosges

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du 18 mai 2015 du préfet des Vosges.

Entre la **direction départementale des territoires des Vosges** représentée par Monsieur Yann DACQUAY directeur, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région** Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire, visé par l'ordonnateur secondaire de droit, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Formulaire », « PLACE », ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. de la décision de prescrire les dépenses et les recettes ;
- b. de la notification aux fournisseurs de tous les engagements juridiques ;
- c. de la constatation du service fait ;
- d. du pilotage des crédits de paiement ;
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit. Un exemplaire de cet avenant est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise par le délégataire au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait, à CHALONS-SUR-MARNE

Le 8 janvier 2016

Le DDT des Vosges,
délégant,

Jean MACQUAY

Le DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
délégataire,



Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Dominique BEMER

Le Préfet des Vosges,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE

Convention de délégation de gestion entre la DREAL et la DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

ENTRE

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Lorraine**, représentée par Madame Emmanuelle GAY, directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

ET

La **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Chorus Formulaire », « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. de la décision des dépenses et recettes ;
- b. de la notification aux fournisseurs de tous les engagements juridiques ;
- c. de la constatation du service fait ;
- d. du pilotage des crédits de paiement ;
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégué

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité :

La validation des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit. Un exemplaire de cet avenant est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégué et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégué et du délégataire.

Fait, à Châlons-en-Champagne

Le 08 janvier 2016

Le délégataire

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la forêt
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Sylvestre CHAGNARD

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

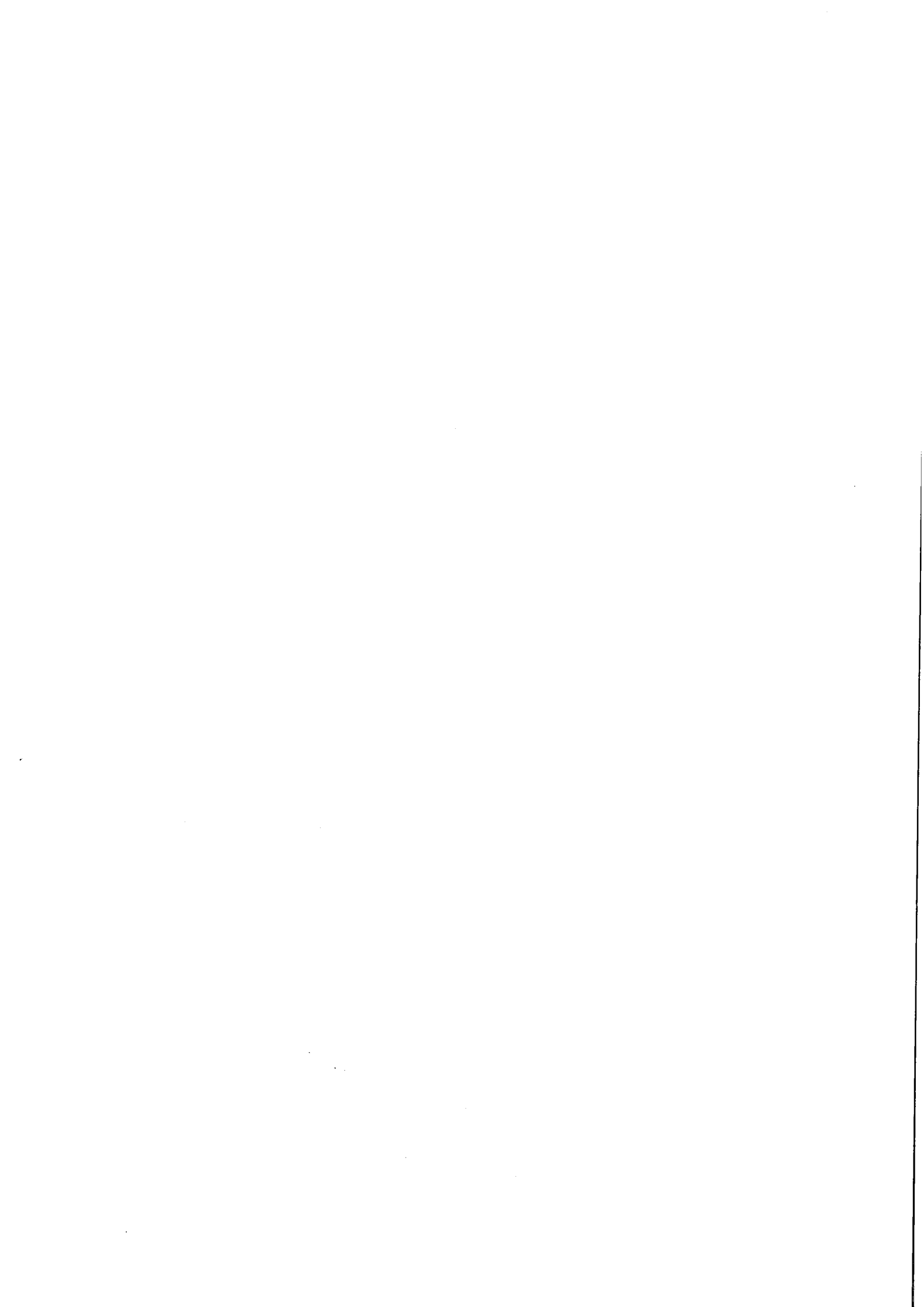
Le délégué

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Emmanuelle GAY

Le Préfet du département de la Moselle

Emmanuel BERTHIER





PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT n° 2016/021 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VIGNOT pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vignot pour la période 2004 – 2013 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hauts de Meuse complexe d'habitats éclatés », validé en comité de pilotage en date du 8 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vignot en date du 1^{er} février 2016, déposée à la Sous-préfecture de Meuse à Commercy le 2 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du régime forestier visées par l'article L214-3 du code forestier ;

VU la décision du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le fonctionnement du service ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Vignot (Meuse), d'une contenance de 752,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la Zone Spéciale de Conservation FR4100166 « Hauts de Meuse complexe d'habitats éclatés » et dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Lorraine.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 737,76 ha, actuellement composée de hêtre

(65 %), chêne sessile (15 %), autres feuillus (19 %), et résineux divers (1 %). Le reste, soit 14,59 ha, est constitué de carrières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 512,46 ha, en futaie par parquets sur 178,70 ha, et en futaie irrégulière sur 31,80 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (378,06 ha), le chêne sessile (343,10 ha), et l'érable sycomore (16,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 80,38 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 195,07 ha,
 - 41,75 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 108,11 ha,
 - 254,47 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 466,50 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 31,80 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 14,80 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Vignot, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4100166 « Hauts de Meuse complexe d'habitats éclatés », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 20 août 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vignot pour la période 2004 - 2013, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meuse.

Fait à METZ, le 22 mars 2016
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT n° 2016/022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRIMAUCCOURT-EN-WOËVRE pour la période 2016-2035

Le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grimaucourt-en-Woëvre pour la période 1998 - 2012;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grimaucourt-en-Woëvre en date du 26 novembre 2015, déposée à la Préfecture de Meuse à Bar-le-Duc le 1^{er} décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du régime forestier visées par l'article L214-3 du code forestier ;

VU la décision du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le fonctionnement du service ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Grimaucourt-en-Woëvre (Meuse), d'une contenance de 139,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 139,11 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (31 %), charme (19 %), frêne (16 %), hêtre (14 %), chêne sessile (5 %), merisier (2 %), érable sycomore (1%), autres feuillus (11 %) et fruitiers (1%). Le reste, soit 0,36 ha, est constitué d'une emprise de ligne EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 139,11 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (52,49 ha), le frêne (51,83 ha), et le hêtre (34,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 6,26 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 14,07 ha,
 - 120,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 18,19 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grimaucourt-en-Woëvre pour la période 1998-2012, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meuse.

Fait à METZ, le 21 Mars 2016
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT n° 2016/023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AUBREVILLE pour la période 2016-2035

Le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Aubréville pour la période 2003 – 2012 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aubréville en date du 12 février 2016, déposée à la Sous-préfecture de Meuse à Verdun le 26 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du régime forestier visées par l'article L214-3 du code forestier ;

VU la décision du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le fonctionnement du service ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Aubréville (Meuse), d'une contenance de 354,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 353,81 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (36 %), charme (16 %), hêtre (14 %), frêne (10 %), épicéa commun (6 %), bouleau (5 %) aulne glutineux (3 %), autres feuillus (4 %), autres résineux (3 %) et feuillus précieux (3 %). Le reste, soit 0,60 ha, est constitué de places de dépôt et d'une zone de pâture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 324,52 ha et en futaie irrégulière sur 28,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (226,06 ha), le hêtre (63,98 ha), le chêne pédonculé (52,79 ha) et l'aulne glutineux (10,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme es-

sences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 46,09 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 54,18 ha,
 - 257,32 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 109,27 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 28,49 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 0,99 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Aubréville pour la période 2003 - 2012, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meuse.

Fait à METZ, le 22 mars 2016
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT n° 2016/024 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANEUVILLE-AU-RUPT pour la période 2016-2030

Le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laneuville-au-Rupt pour la période 2005 – 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laneuville-au-Rupt en date du 12 janvier 2016, déposée à la Sous-préfecture de Meuse à Commercy le 8 février 2016 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du régime forestier visées par l'article L214-3 du code forestier ;

VU la décision du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le fonctionnement du service ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Laneuville-au-Rupt (Meuse), d'une contenance de 337,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 335,46 ha, actuellement composée de hêtre (75 %), chêne sessile (12 %), épicéa commun (4 %), érable plane (1%), feuillus précieux (1 %), et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 1,86 ha, est constitué de chemins empierrés inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 260,64 ha et en futaie par parquets sur 74,82 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (279,14 ha), le chêne sessile (51,99 ha) et l'érable champêtre (4,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme

essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2030) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 19,64 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 66,11 ha,
 - 4,73 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 74,82 ha
 - 168,56 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 195,45 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laneuville-au-rupt pour la période 2005 - 2014, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meuse.

Fait à METZ, le 31 mars 2016
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT n° 2016/025 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MELIGNY-LE-PETIT pour la période 2016-2035

Le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Méligny-le-Petit pour la période 2004 – 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Méligny-le-Petit en date du 23 novembre 2015, déposée à la Sous-préfecture de Meuse à Commercy le 2 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du régime forestier visées par l'article L214-3 du code forestier ;

VU la décision du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le fonctionnement du service ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Méligny-le-Petit (Meuse), d'une contenance de 193,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 193,49 ha, actuellement composée de chêne (58 %), charme (19 %), hêtre (14 %), érable champêtre (1,5 %), pin noir (1 %), épicéa (0,5 %) fruitiers (2 %), feuillus précieux (2 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 139,04 ha, en futaie par parquets sur 52,80 ha, et en futaie irrégulière sur 1,65 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (120,75 ha), le chêne sessile (70,79 ha) et le frêne (1,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 9,25 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 18,65 ha,
 - 16,85 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 52,80 ha,
 - 115,19 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 93,50 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 1,65 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mélny-le-Petit pour la période 2004 – 2013, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meuse.

Fait à METZ, le 23 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT n° 2016/026 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LEMMECOURT pour la période 2016-2035

Le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lemmecourt pour la période 1994 – 2008 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lemmecourt en date du 23 janvier 2016, déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 28 janvier 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du régime forestier visées par l'article L214-3 du code forestier ;

VU la décision du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le fonctionnement du service ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Lemmecourt (Vosges), d'une contenance de 80,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 80,67 ha, actuellement composée de hêtre (39 %), charme (22 %), chêne sessile ou pédonculé (17 %), érable (6 %), frêne commun (5 %), fruitiers (7 %), autres feuillus (3 %) et pin noir divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 14,95 ha et en futaie irrégulière sur 65,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (78,69 ha), et le merisier (1,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 10,17 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 10,17 ha,
 - 4,78 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 14,95 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 65,72 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lemmecourt pour la période 1994 – 2008, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vosges.

Fait à METZ, le 23 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT n° 2016/027 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PIERREFITTE pour la période 2016-2035

Le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pierrefitte pour la période 1995 – 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pierrefitte en date du 23 octobre 2015, déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 4 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du régime forestier visées par l'article L214-3 du code forestier ;

VU la décision du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le fonctionnement du service ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Pierrefitte (Vosges), d'une contenance de 133,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 133,73 ha, actuellement composée de chêne sessile (31 %), chêne pédonculé (24 %), hêtre (16 %), charme (13 %), chêne rouge (4 %), frêne commun (3 %) autres feuillus (3 %), résineux divers (5 %) et fruitiers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 33,31 ha et en futaie irrégulière sur 97,15 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (130,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 33,31 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 3,36 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 97,15 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 3,27 ha seront classés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pierrefitte pour la période 1995 – 2009, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à METZ, le 23 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT n° 2016/028 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GIGNEVILLE pour la période 2016-2035

Le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gignéville pour la période 2004 – 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gignéville en date du 17 décembre 2015, déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 28 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du régime forestier visées par l'article L214-3 du code forestier ;

VU la décision du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le fonctionnement du service ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Gignéville (Vosges), d'une contenance de 132,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 132,74 ha, actuellement composée de chêne sessile (29 %), hêtre (20 %), chêne pédonculé (14 %), charme (11 %), douglas (11 %), épicéa commun (5 %), sapin pectiné (5 %), frêne commun (2 %), merisier (1 %), aulne glutineux (1 %) et mélèze d'Europe (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 40,41 ha et en futaie irrégulière sur 92,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (90,37 ha), le douglas (16,60 ha), le hêtre (15,93 ha), l'épicéa commun (4,62 ha), le mélèze d'Europe (3,14 ha) et le sapin pectiné (2,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 12,86 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 19,28 ha,
 - 21,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 30,86 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 92,33 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gignéville pour la période 2004 – 2009, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à METZ, le 29 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT n° 2016/029 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SARTES pour la période 2016-2035

Le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sartes pour la période 1992 – 2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sartes en date du 26 novembre 2015, déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 7 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du régime forestier visées par l'article L214-3 du code forestier ;

VU la décision du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le fonctionnement du service ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Sartes (Vosges), d'une contenance de 211,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 211,09 ha, actuellement composée de charme (29 %), chêne pédonculé (19 %), hêtre (14 %), tilleul (10 %), érable champêtre (9 %), chêne sessile (5 %), frêne commun (4 %), fruitiers (6 %), pin noir divers (3 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 29,23 ha et en futaie irrégulière sur 181,86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (163,92 ha), le chêne sessile (37,63 ha) et l'érable sycomore (9,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 2,74 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 2,74 ha,
 - 26,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 16,33 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 181,86 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sartres pour la période 1992 - 2006, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à METZ, le 29 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/126

**relatif au maintien de la compétence et du mandat
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS Alsace,
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité
de la DRJSCS Champagne-Ardenne,
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS Lorraine,
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCS du Bas-Rhin
et à leur réunion conjointe**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 27 mai 2015 portant nomination des représentants de l'administration et des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du comité technique de la DRJSCS d'Alsace ;

- VU l'arrêté en date du 30 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRJSCS de Champagne Ardenne ;
- VU l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la DRJSCS de Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 10 avril 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin ;
- VU l'avis des comités techniques des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin, réunis en formation conjointe le 15 décembre 2015 et le 7 mars 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS Alsace, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS Champagne-Ardenne, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRJSCS Lorraine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, ou de Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin et Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 22 mars 2016

Le Préfet,
signé

Stéphane FRATACCI



Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/127

**relatif au maintien de la compétence et du mandat
du comité technique de proximité de la DRJSCS Alsace,
du comité technique de proximité de la DRJSCS Champagne-Ardenne,
du comité technique de proximité de la DRJSCS Lorraine, du comité technique de la direction
départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin
et à leur réunion conjointe**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 27 mai 2015 portant nomination des représentants de l'administration et des personnels au comité technique de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;

- VU l'arrêté en date du 3 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Champagne Ardenne ;
- VU l'arrêté en date du 8 décembre 2014 relatif à la composition du comité technique de service déconcentré de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 7 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté en date du 19 mai 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin ;
- VU l'avis des comités techniques des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin, réunis en formation conjointe le 15 décembre 2015 et le 7 mars 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La compétence du comité technique de proximité de la DRJSCS Alsace, du comité technique de proximité de la DRJSCS Champagne-Ardenne, du comité technique de proximité de la DRJSCS Lorraine et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, ou de Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin et Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 22 mars 2016

Le Préfet,
signé

Stéphane FRATACCI

Convention de délégation de gestion

Au Centre de Services Partagés de la Marne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne, Lorraine**, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances publiques de la Marne**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **124, 157, 147, 183, 104, 177,163, 219, 304, 333, 309 et 723 initiées par l'ex DRJSCS Champagne-Ardenne, partenaire du bloc 3, rattachée au CSP Champagne-Ardenne en 2015.**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de services ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service prévu à l'article 1 précise les relations entre les acteurs.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne, le 5 janvier 2016

Le délégant pour la DRDJSCS Alsace-
Champagne Ardenne-Lorraine
ordonnateur secondaire délégué par délégation
du Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-
Lorraine et du département du Bas-Rhin en date
du 4 janvier 2016



Visa du Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-
Lorraine et du département du Bas-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le délégataire pour la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Marne,
Le Directeur responsable du pôle pilotage et
ressources



Thierry PETIT

Visa du Préfet
du département de la Marne,



Denis CONUS



PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

ARRETE PREFECTORAL 2016/135

Relatif à la création et à la nomination des membres du
Comité régional de l'emploi, de la formation
et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le courrier du Président du Conseil régional en date du 22 mars 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

VU le courrier en date du 20 janvier 2016 de la CGPME en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier en date 1^{er} mars 2016 du Mouvement des Entreprises de France en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier du 11 février 2016 de la CFE-CGC en tant que qu'organisation syndicale de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier du 11 février 2016 de la CGT en tant qu'organisation syndicale de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier en date du 11 février 2016 de la CGT-FO en tant qu'organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier en date 4 février 2016 de la CFTC en tant que qu'organisation syndicale de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier en date 12 février 2016 de l'UPA en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier en date du 13 février 2016 de la CFDT en tant que qu'organisation syndicale de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

VU les courriers de l'UDES en date du 26 février 2016 et de l'UNAPL en date du 15 février 2016 en tant qu'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel portant désignation de leurs représentants ;

VU les courriers de désignation de Pôle Emploi en date du 15 janvier 2016, de l'AGEFIPH en date du 15 février 2016, de CHEOPS en date du 4 février 2016, de l'URML en date du 15 février 2016, des FONGECIF en date du 19 février 2016, de la DRONISEP en date du 12 février 2016, en tant qu'opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

VU les courriers de la Chambre Régionale d'agriculture d'Alsace Champagne –Ardenne Lorraine en date des 4 mars 2016, des CCI Alsace et Lorraine des 10 et 11 février 2016, l'information en date du 7 mars 2016 du réseau des Chambre de Métiers portant désignation de leurs représentants au titre des réseaux consulaires de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU la consultation du Président du Conseil régional d'Alsace Champagne –Ardenne Lorraine concernant la désignation d'un opérateur supplémentaire de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, en application de l'article R6123-3-7 du code du travail ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président du Conseil régional de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Le représentant du Président du Conseil Régional Alsace Champagne Ardenne Lorraine
M. Gérard CHERPION

Cinq représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique MARCHET	Mme Fanny GIUSSANI
Mme Evelyne ISINGER	Mme Catherine ZUBER
Mme Marie-Louise KUNTZ	Mme Chantal RISSER
Mme Hombeline du PARC	Mme Stéphanie KIS
M. Thierry BESSON	M. Pascal JENFT

2. Six représentants de l'État
 - a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant ;
 - b) La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant ;
 - c) La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant;
 - d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant ;
 - e) Deux autres représentants de l'État désignés par le préfet de région et leurs suppléants ;
 - Mme la Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité,
 - M. le Directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- au titre de la CFTC
Titulaire
M. Fabrice MUNIER
Suppléants
Mme Angélique LACROIX
M. Fabrice PREITE

- au titre de la CFDT
Titulaire
M. Denis HASSLER
Suppléants
M. Jérôme DUPONT
Mme Pascale RAUSCHER

- au titre de la CFE-CGC
Titulaire
M. Jean-Luc BIARD
Suppléants
M. Claude DESSAINT
M. Alain MONPEURT

- au titre de la CGT
Titulaire
Mme Emmanuelle MOISSONNIER
Suppléants
M. Eric BERTHOLD
M. Michaël IMHOFF

- au titre de la CGT-FO
Titulaire
M. Dominique SCHOTT
Suppléants
Mme Elisabeth SIMKO
Mme Dominique LIGER

- au titre de la CGPME
Titulaire
M. Michaël ZENEVRE
Suppléants
Mme Anne-Valérie AUJAMES
M. Raymond SIEFFERT

- au titre du MEDEF
Titulaire
Mme Agnès GERBER HAUPERT
Suppléant
M. Guillaume MANGEART

- au titre de l'UPA
Titulaire
M. Christian BLANCKAERT
Suppléants
M. Michel DE ABREU
M. Raphaël KEMPF

4 les représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel ;

Au titre de l'UDES
Titulaire
M. Marc PHILIBERT
Suppléant
M. Bernard SIMONIN

Au titre de l'UNAPL

Titulaire
Dr. Pierre-Paul SCHLEGEL

Suppléant
M. Bernard NICOLLE

Au titre de la FRSEA

Titulaire
M. Pierre MARIN

Suppléant
M. Joseph LECHNER

- 5 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire
M. Gérard RENOUARD

Suppléant
M. Christian SCHOTT

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire
M. Jean ARNOULD

Suppléant
Mme Marie-Christine CALLEJA

Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire
Monsieur Pascal KNEUSS

Suppléant
M. Michel BOULANT

- 6 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, et un opérateur supplémentaire désigné par le Préfet :

- a) le représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation et son suppléant,

- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné

Titulaire
M. Lahouari MERABTI

Suppléant
Mme Emilie OUKOLOFF

- d) le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné

Titulaire
Monsieur Denis RENAUD

Suppléant
Monsieur Olivier LEVESQUE

- e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné

Titulaire
M. Rémi LEMAIRE

Suppléant
Mme Marie-Odile BRIEN

- f) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné

Titulaire
M. Hubert DRENSS

- g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné
- | | |
|---------------------|--------------------|
| Titulaire | Suppléant |
| M. Jacques TRIPONEL | M. Thierry ROUCHON |
- h) au titre des OREF :
- | | |
|--|---|
| Titulaire | Suppléante |
| M. Olivier LETZELTER
(directeur de l'OREF Alsace) | Mme Mouna TRIKI (OPECQ
Responsable de l'OPEQ Champagne
Ardenne) |
- i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné
- | | |
|--------------------|----------------|
| Titulaire | Suppléant |
| Mme Laurence NAERT | M. David GLESS |
- j) un opérateur supplémentaire de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région désigné en application de l'article R6123-3-7 du code du travail
- | | |
|---|---|
| Titulaire | Suppléante |
| M. Emmanuel JOURNOT
Directeur de LorPM | Mme Sandrine POITTEVIN
Directrice d'ARIFOR |

ARTICLE 3 :

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés préfectoraux du Préfet de la région Alsace n°2014-88 en date du 8 décembre 2014, du préfet de la région Lorraine n°342 du 14 novembre 2014, et du préfet de la région Champagne-Ardenne en date du 1^{er} décembre 2014 et portant respectivement création du CREFOP pour les régions d'Alsace, de Lorraine et de Champagne-Ardenne sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Strasbourg, le 31 mars 2016

Le Préfet,

signé

Stéphane FRATACCI



PRÉFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

ARRETE PREFECTORAL 2016/136

Relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le courrier du Président du Conseil régional en date du 22 mars 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

VU le courrier en date du 20 janvier 2016 de la CGPME en tant qu'organisation professionnelles d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

VU le courrier du 4 février 2016 de la CFTC en tant que qu'organisation syndicale de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier du 11 février 2016 de la CFE-CGC en tant que qu'organisation syndicale de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier du 11 février 2016 de la CGT en tant qu'organisation syndicale de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier du 11 février 2016 de la CGT-FO en tant qu'organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier du 12 février 2016 de l'UPA en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier du 13 février 2016 de la CFDT en tant que qu'organisation syndicale de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

VU le courrier en date 1^{er} mars 2016 du Mouvement des Entreprises de France en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel, portant désignation de ses représentants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont le Président du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Représentant du Président du Conseil Régional Alsace Champagne Ardenne
Lorraine :
M. Gérard CHERPION

Titulaires
Mme Véronique MARCHET
Mme Evelyne ISINGER
Mme Marie-Louise KUNTZ

Suppléants
Mme Fanny GIUSSANI
Mme Catherine ZUBER
Mme Chantal RISSER

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants :

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants ;
- b) La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants ;
- c) Un autre représentant de l'État désigné par le préfet de région ou son représentant et ses suppléants : le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

-Un représentant au titre de la CFTC

Titulaire
M. Fabrice MUNIER

Suppléants
Mme Angélique LACROIX
M. Fabrice PREITE

-Un représentant au titre de la CFDT

Titulaire
M. Denis HASSLER

Suppléants
M. Jérôme DUPONT
Mme Pascale RAUSCHER

-Un représentant au titre de la CGC

Titulaire
M. Jean-Luc BIARD

Suppléants
M. Claude DESSAINT
M. Alain MONPEURT

-Un représentant au titre de la CGT

Titulaire
Mme Emmanuelle MOISSONNIER

Suppléants
M. Eric BERTHOLD
M. Michaël IMHOFF

-Un représentant au titre de la CGT-FO

Titulaire
M. Dominique SCHOTT

Suppléants
Mme Elisabeth SIMKO
Mme Dominique LIGER

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant au titre de la CGPME | <ul style="list-style-type: none"> Titulaire M. Michaël ZENEVRE | <ul style="list-style-type: none"> Suppléants Mme Anne-Valérie AUJAMES M. Raymond SIEFFERT |
| <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant au titre du MEDEF | <ul style="list-style-type: none"> Titulaire Mme Agnès GERBER HAUPERT | <ul style="list-style-type: none"> Suppléant M. Guillaume MANGEART |
| <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant au titre de l'UPA | <ul style="list-style-type: none"> Titulaire M. Christian BLANCKAERT | <ul style="list-style-type: none"> Suppléants M. Michel DE ABREU M. Raphaël KEMPF |

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés préfectoraux du Préfet de la région Alsace n°2014-89 en date du 9 décembre 2014, du préfet de la région Lorraine n°343 du 14 novembre 2014 et du préfet de la région Champagne-Ardenne en date du 8 décembre 2014 et portant respectivement création du bureau du CREFOP pour les régions d'Alsace, de Lorraine et de Champagne-Ardenne sont abrogés.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Strasbourg, le 31 mars 2016

Le Préfet,
signé

Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 122
modifiant l'arrêté SGARE n° 94/215 du 26 août 1994
portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction régionale des affaires culturelles
d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine
- site de Strasbourg -

**LE PREFET DE REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur FRATACCI prévet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté n° 94/215 du 26 août 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant M. GARAU, secrétaire général pour les affaires régionales d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme MISTLER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2016/06 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin afin de permettre l'encaissement des produits suivants :

- reproduction de documents ;
- cession de fichiers images ;
- vente d'ouvrages
- vente de cartes postales

Article 2 :

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire (DDFIP de la Marne à Châlons-en-Champagne) et sont rattachées par voie de fonds de concours au budget du ministère de la culture et de la communication.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 94/215 du 26 août 1994 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ainsi que le comptable assignataire (DDFIP de la Marne à Châlons-en-Champagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à STRASBOURG, le **22 MARS 2016**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~

~~Jacques GARAU~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 123

modifiant la décision n° 2010/004 du 30 juin 2010

portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine
- site de Strasbourg -

**LE PREFET DE REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur FRATACCI prévet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté n° 94/215 du 26 août 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant M. GARAU, secrétaire général pour les affaires régionales d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme MISTLER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2016/06 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU la décision n° 2010/004 du 30 juin 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes adjoints auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Pascale GLESS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 2 :

Madame Irène JORNET, secrétaire de documentation de classe exceptionnelle est nommée en qualité de suppléante pour effectuer les opérations liées à la régie de recettes en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire, auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace la décision n° 2010/004 du 30 juin 2010 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ainsi que le comptable assignataire (DDFIP de la Marne à Châlons-en-Champagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à STRASBOURG, le **22 MARS 2016**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~

Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 124
modifiant l'arrêté SGARE n° 2010/156 en date du 17 décembre 2010
portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles de
la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine
- site de Strasbourg -

**LE PREFET DE REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur FRATACCI prévet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2010 portant modification de l'arrêté du 7 août 1995 relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté n° 2010/156 du 17 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
- VU l'arrêté n° 2015/131 du 25 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant M. GARAU, secrétaire général pour les affaires régionales d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme MISTLER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2016/06 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué une régie d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, site de Strasbourg, pour les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2.000 € par opération :

- les frais de mission et de stage y compris les avances sur ces frais ;
- les dépenses d'entretien des véhicules, frais postaux et d'abonnements, frais de réception et de représentation, frais médicaux pour les visites obligatoires et les expertises médicales ;
- l'acquisition de fournitures ;
- l'exécution de travaux de réparation.

Article 2 :

Les dépenses désignées à l'article 1^{er} sont payées par virement bancaire.

Article 3 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20.000 €. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010/156 du 17 décembre 2010 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ainsi que le comptable assignataire (DDFIP de la Marne à Châlons-en-Champagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à STRASBOURG, le **22 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/125
modifiant l'arrêté n° 2015/131 du 25 septembre 2015
portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la
direction régionale des affaires culturelles d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine
- site de Strasbourg -

**LE PREFET DE REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur FRATACCI prévet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté n° 2010/156 du 17 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
- VU l'arrêté n° 2010/157 du 17 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;

- VU l'arrêté n° 2015/131 du 25 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2015 nommant M. GARAU, secrétaire général pour les affaires régionales d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme MISTLER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU l'arrêté n° 2016/06 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Madame Pascale GLESS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 2 :

Madame Raymonde DELSEIN, secrétaire administrative de classe supérieure, est nommée régisseur d'avances suppléant auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/131 du 25 septembre 2015 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ainsi que le comptable assignataire (DDFIP de la Marne à Châlons-en-Champagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à STRASBOURG, le **22 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRETE N° 2016/131

Fixant le siège de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Alsace
Champagne-Ardenne Lorraine

Le Préfet de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Préfet de la Zone de défense Est – Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'artisanat, notamment son article 23-1 ;
 - VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
 - VU le décret n° 2016-167 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine;
 - VU le courrier des présidents des chambres de métiers et de l'artisanat d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine du 16 février 2016 proposant de fixer le siège de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à Metz ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1er : Le siège de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine est fixé : World Trade Center – Tour B - 2, rue Augustin Fresnel – 57082 METZ CEDEX 03.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes d'Alsace-Champagne-Ardenne Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 31 mars 2016

Le Préfet de Région

Stéphane FRATACCI



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/132

Portant nomination d'un agent comptable auprès du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Le préfet de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Préfet de la Zone de défense Est – Préfet du Bas-Rhin

Le directeur départemental des finances publiques de la Moselle

Vu le code du travail, notamment ses articles R.6331-63-1 et R.6331-63-5 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
Vu le décret n° 2016-167 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Monsieur René GRANDJEAN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de Moselle, est nommé à compter du 31 mars 2016 agent comptable auprès du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

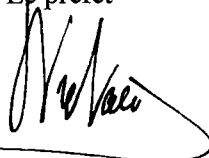
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ainsi qu'au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg le **31 MARS 2016**



Le directeur départemental des finances
publiques de la Moselle

Le préfet

Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/133

Portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Le préfet de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Préfet de la Zone de défense Est – Préfet du Bas-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R.6331-63-1 et R.6331-63-5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;

Vu le décret n° 2016-167 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1 : Madame Marie REDON, chargée de mission référente tutelle des CCI et des CMA - Commerce et Artisanat – FISAC à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, est nommée à compter du 31 mars 2016 commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ainsi qu'au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Fait à Strasbourg le 31 mars 2016

Le préfet de région

Stéphane FRATACCI



MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL

**n° 2016-134 en date du 31 mars 2016
portant modification n°2 des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R 211-1, D.231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté SGAR n°2009 -568 en date du 8 décembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-387 en date du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1er :

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014-387 du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle est modifiée comme suit :

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sur désignation du Collectif Interassociatif Sur la Santé :

- *Est nommée :* Suppléante Madame BURY Josette

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le 31 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Signé
Jacques GARAU

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des conseillers : Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	SONREL	Sandrine
Titulaire	Monsieur	VALLINETTI	Denis
Suppléant	Madame	NAVACCHI	Sylvie
Suppléant	Madame	PELLISSIER	Sonia

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	KADRI	Camel
Titulaire	Madame	WACH	Nathalie
Suppléant	Madame	DESCADILLES	Julie
Suppléant	Monsieur	DOLVECK	Guy

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	FEUILLATRE	Patrick
Titulaire	Monsieur	GEORGES	Raymond
Suppléant	Madame	DOUKHI	Fadila
Suppléant	Monsieur	ZAGAR	Patrice

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	TYKOCZINSKY	Caroline
Suppléant	Monsieur	DEL GRANDE	Patrick

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Madame	CONSTANT	Nathalie
Suppléant	Monsieur	PIERRET	Jean Jacques

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	BELLOCCHIO	Jean-Marie
Titulaire	Madame	MARION	Elise
Titulaire	Madame	RECEVEUR	Stéphanie
Titulaire	Madame	GODFRIN	Stéphanie
Suppléant	Madame	PELTIER	Marie-Odile
Suppléant	Madame	RENAUDIN	Marie-France

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	HEIT	Stéphane
Titulaire	Madame	MARCHAL-BATT	Muriel
Suppléant	Madame	MUNIER	Sophie
Suppléant	Monsieur	VOINSON	Dominique

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	PINELLI	Pascal
Titulaire	Madame	SIGRIS	Christine
Suppléant	Monsieur	DAUL	Jean-Paul
Suppléant	Monsieur	HOUILLOIN	Pascal

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	DENZEZ	Christelle
Titulaire	Monsieur	MASSON	Laurent
Suppléant	Madame	LUTIQUE	Josiane
Suppléant	Monsieur	MAMCARZ	Jean Philippe

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Madame	LAPIERRE	Edith
Suppléant	Madame	SALVADOR	Hélène

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	VAUTRIN	Marie-Odile
Suppléant	Monsieur	DUPRE	Yves

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	TROUCHOT	Christian
Suppléant	Madame	BURY	Josette

Personne qualifiée

Titulaire	Monsieur	JEAN	Yannick
-----------	----------	------	---------

**ARRETE ARS n° 2016-0460 du 3 mars 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la
SELAS « ALLIANCE-BIO »
sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210)**

Démission de deux biologistes-coresponsables et directeurs généraux (Mrs BERTHET et WATRIN)
Modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-24 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-05

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 286 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 29 août 2013 pour les 5 sites autorisés à cette date ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-0112 du 30 janvier 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210), enregistrée sous le n° 54-05 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-011330 du 10 janvier 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210), autorisé sous le n° 54-24 ;

Considérant la demande, présentée le 10 septembre 2014 et complétée les 19 mars, 19 juin, 23 octobre, 26 octobre, 14 décembre 2015 et 24 février 2016, par Me HANSER, au nom et pour le compte de la SELAS « ALLIANCE-BIO », portant, notamment, sur :

- la démission de M. Alain BERTHET, médecin biologiste, de ses titres et fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de président de la SELAS « ALLIANCE-BIO », avec effet au 31 mars 2015 à minuit, et la cession de 519 des actions qu'il détient au profit de la SARL de droit luxembourgeois MPA FINANCES suite au renoncement, par chaque autre associé exerçant dans cette SELAS, au rachat de ces actions ;
- la cession de 297 actions appartenant à M. Philippe VALLÉE, pharmacien biologiste et biologiste-coresponsable de la SELAS « ALLIANCE-BIO » au profit de la SELAS « ESPACEBIO » suite au renoncement, par chaque autre associé exerçant dans cette SELAS, au rachat de ces actions ;
- la cession de la dernière action détenue par M. BERTHET au profit de la SELAS « ESPACEBIO » suite au renoncement, par chaque autre associé exerçant dans cette SELAS, au rachat de cette action ;
- la nomination de Mme Pascale ERARD, pharmacien biologiste et biologiste-coresponsable de la SELAS « ALLIANCE-BIO » en qualité de président pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} avril 2015 ;
- la nomination, suite au changement de président, en qualité de directeurs généraux pour une durée indéterminée, Mme Christine HENRY, M. Philippe WATRIN, M. Philippe VALLEE, M. Matthieu GUERY et M. Fabien LACROIX, biologistes-coresponsables, à compter du 1^{er} avril 2015 ;
- la démission de M. Philippe WATRIN, pharmacien biologiste, de ses titres et fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de directeur général de la SELAS « ALLIANCE-BIO », avec effet au 30 juin 2015 à minuit ;
- la cession, le 25 septembre 2015, de ses 125 actions détenues par M. WATRIN au profit de la SARL de droit luxembourgeois MPA FINANCES, suite au renoncement, par chaque autre associé exerçant dans cette SELAS, au rachat de ces actions ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant les enregistrements des dossiers par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçus les 19 septembre 2014, 27 mars, 1^{er} juin, 21 août, 31 octobre et 13 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « ALLIANCE-BIO » - FINESS EJ 54 002 286 0 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur les quatre sites, ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « ALLIANCE-BIO »

Siège social inchangé : 5 rue Jolain - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Forme juridique inchangée mais répartition modifiée suite au départ de 2 biologistes-coresponsables :

Au 1^{er} avril 2015 : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 66 144 euros divisé en 4 134 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées. A ces 4134 actions sont attachés 7417 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
Mme Pascale ERRARD, associé professionnel en exercice	0,024 %	0,12 %
M. Philippe WATRIN, associé professionnel en exercice	3,024 %	14,67 %
Mme Christine HENRY, associé professionnel en exercice	0,024 %	0,12 %
M. Philippe VALLEE, associé professionnel en exercice	7,184 %	34,85 %
M. Matthieu GUERY, associé professionnel en exercice	0,024 %	0,12 %
M. Fabien LACROIX, associé professionnel en exercice	0,024 %	0,12 %
SELAS ESPACEBIO, associé professionnel externe	70,851 %	39,49 %
SARL MPA FINANCES, associé non professionnel	18,843 %	10,50 %

Au 1^{er} octobre 2015 : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 66 144 euros divisé en 4 134 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées. A ces 4134 actions sont attachés 7667 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
Mme Pascale ERRARD, associé professionnel en exercice	0,024 %	0,17 %
Mme Christine HENRY, associé professionnel en exercice	0,024 %	0,17 %
M. Philippe VALLEE, associé professionnel en exercice	7,180 %	49,33 %
M. Matthieu GUERY, associé professionnel en exercice	0,024 %	0,17 %
M. Fabien LACROIX, associé professionnel en exercice	0,024 %	0,17 %
SELAS ESPACEBIO, associé professionnel externe	70,850 %	38,20 %
SARL MPA FINANCES, associé non professionnel	21,870 %	11,79 %

Sites exploités :

- 1. 5 rue Jolain – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT (siège social)
N° FINESS Etablissement : 54 002 287 8**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 2. 54 rue Gabriel Péri - 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE
N° FINESS Etablissement : 54 002 288 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 3. 2 rue de la Mortagne - 54520 LAXOU
N° FINESS Etablissement : 54 002 289 4**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, spermologie diagnostique

- 4. 31 rue Grandville - 54000 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 314 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Durée d'activité des biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Madame Christine HENRY, biologiste médical médecin
- Monsieur Philippe WATRIN, biologie médical pharmacien, jusqu'au 30 juin 2015 à minuit
- Monsieur Alain BERTHET, biologiste médical médecin, jusqu'au 31 mars 2015 à minuit
- Monsieur Philippe VALLEE, biologiste médical pharmacien
- Mme Pascale ERRARD, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Matthieu GUERY, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Fabien LACROIX, biologiste médical pharmacien.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des quatre sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution de ses formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « ALLIANCE-BIO » - 5 rue Jolain - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle,
- Madame, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy,
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département de Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Clau

de d'HARCOURT

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2016/0453 du 2 mars 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale DEGEORGES sis 9 rue de Mercy – 54400 LONGWY
Recrutement de Monsieur Alain ROBERT, biologiste médical salarié**

AUTORISATION N°54-58

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 000 386 0

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0212 du 26 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale DEGEORGES sis 9 rue de Mercy – 54400 LONGWY
- Vu** la notification de vérification d'entrée effective du LBM DEGEORGES dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC) le 22 mai 2013 ;

Considérant la déclaration d'embauche par le laboratoire DEGEORGES, à compter du 3 février 2016, en contrat à durée indéterminée à 0,4 ETP, de Monsieur Alain ROBERT, biologiste médical pharmacien salarié ;

Considérant Le certificat d'inscription au tableau G de l'Ordre National des Pharmaciens de Monsieur Alain ROBERT, en qualité de biologiste médical salarié du L.A.B.M. DEGEORGES à compter du 3 février 2016 ;

ARRETE

Article 1 : au 3 février 2016, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2016-0212, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par Monsieur Alex DEGEORGES - 9 rue de Mercy – 5440 LONGWY - FINES SEJ **54 000 386 0** (catégorie 610) est autorisé à fonctionner sous le numéro 54-58 sur ce site, ouvert au public.

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, spermologie.

Le laboratoire de biologie médicale est dirigé par le biologiste responsable :

M. Alex DEGEORGES, biologiste médical, médecin.

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

Mme Aurélie MATRAT, biologiste médical pharmacien à temps plein

M. Roland VENET, biologiste médical pharmacien (0,6 ETP)

M. Jean-Yves DOUISSARD, biologiste médical pharmacien (0,23 ETP)

M. Alain ROBERT, biologiste médical pharmacien (0,4 ETP)

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur. L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale DEGEORGES, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle ;
 - Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
 - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy,
 - Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
 - Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine
- et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de région et de Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Claude d'HARCOURT

**ARRETE ARS n° 2016-0461 du 3 mars 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la
SELAS « ESPACEBIO »
sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000)**

Départ de deux biologistes-coresponsables et directeurs généraux (Mmes JAEGER et DENJEAN)
Intégration de trois biologistes-coresponsables et directeurs généraux (Mrs BERTHET, WATRIN et REGNAULT)
Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-17 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-01

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 519 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** les notifications d'entrée effective dans un e démarche d'accréditation, établies par le COFRAC, le 26 avril 2013 pour les 24 sites autorisés à cette date du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « ESPACEBIO », le 14 février 2013 pour les 5 sites autorisés à cette date du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « Laboratoire SIEST » et le 4 septembre 2013 pour le laboratoire de biologie médicale exploité par l'Association HOSPITALOR SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-0384 du 6 mai 2015 portant modification de l'agrément de la SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000), enregistrée sous le n° 57-01, modifié le 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0385 du 6 mai 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000), autorisé sous le n° 57-17, modifié le 15 décembre 2015 ;

Considérant la demande, présentée les 23 juillet 2015 et complétée les 26 août, 27 octobre, 3 novembre et 26 novembre 2015 puis 26 janvier et 24 février 2016, par Me HANSER, au nom et pour le compte de la SELAS « ESPACEBIO », portant, notamment, sur :

- le décès, en date du 11 juin 2015, de Mme Aurélie JAGER, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- la nomination de M. Alain BERTHET, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice de la SELAS « ESPACEBIO », aux titres et fonctions de biologiste coresponsable à temps complet et mandat social de directeur général de la SELAS « ESPACEBIO », par cession d'une action de cette SELAS appartenant à M. Michel PAX, avec effet au 1er août 2015 et jusqu'au terme de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice de la société clos le 30 septembre 2016, devant intervenir au plus tard le 31 mars 2017 ;
- la démission de Mme Odile DENJEAN, pharmacien biologiste, de ses titres et fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de directeur général de la SELAS « ALLIANCE-BIO », avec effet au 31 août 2015 à minuit et cession de ses 5 actions au bénéfice de M. Michel PAX, le 1^{er} septembre 2015 ;
- la nomination de M. Philippe WATRIN, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice de la SELAS « ESPACEBIO », aux titres et fonctions de biologiste-coresponsable à temps complet et mandat social de directeur général de la SELAS « ESPACEBIO » par cession d'une action de cette SELAS appartenant à M. Michel PAX, avec effet au 1er septembre 2015 et jusqu'au terme de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice de la société clos le 30 septembre 2016, devant intervenir au plus tard le 31 mars 2017 ;
- la réduction du capital social de la SPFPL SAS BIOART à 28 900 € suite à la cession des 220 actions de cette société appartenant à Mme Odile DENJEAN ;
- la nomination de M. Loïc REGNAULT, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice de la SELAS « ESPACEBIO », aux titres et fonctions de biologiste-coresponsable à temps complet et mandat social de directeur général de la SELAS « ESPACEBIO » par cession d'une action de cette SELAS appartenant à M. Michel PAX, avec effet au 2 novembre 2015 et jusqu'au terme de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice de la société clos le 30 septembre 2016, devant intervenir au plus tard le 31 mars 2017 ;
- la prorogation du mandat de directeur général ainsi que des titres et fonctions de biologiste-coresponsable à temps complet de M. Gérard GOS, pharmacien biologiste, jusqu'au terme de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice de la société clos le 30 septembre 2016, devant intervenir au plus tard le 31 mars 2017 ;
- la prorogation du mandat de directeur général ainsi que des titres et fonctions de biologiste-coresponsable à temps complet de M. Jean-Louis NEUMANN, pharmacien biologiste, jusqu'au terme de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice de la société clos le 30 septembre 2016, devant intervenir au plus tard le 31 mars 2017 ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant les enregistrements des dossiers par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçus les 31 juillet, 10 septembre, 7 décembre et 29 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « ESPACEBIO » - FINISS EJ 57 002 519 7 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur trente sites, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : «ESPACEBIO »

Siège social inchangé : 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ

Forme juridique inchangée mais répartition modifiée suite à la démission de 2 biologistes-coresponsables et à l'intégration de 3 biologistes-coresponsables :

Au 1^{er} août 2015 : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 644 501 euros divisé en 49 577 actions de 13 euros chacune, entièrement libérées. A ces 49 577 actions sont attachés 49 577 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Michel PAX, associé professionnel en exercice	35,135 %	35,135 %
M. Jean-Philippe RAULT, associé professionnel en exercice	0,020 %	0,020 %
M. Hervé BRULE, associé professionnel en exercice	0,020 %	0,020 %
M. Christophe KAJZER, associé professionnel en exercice	14,136 %	14,136 %
Mme Marie-Hélène CLAUDET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jacques DAROLLES, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Danièle MOLINARI, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Gérard GOS, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Sarah SCHILLINGER, associé professionnel en exercice	1,198 %	1,198 %
M. Richard WASELS, associé professionnel en exercice	0,063 %	0,063 %
Mme Odile DENJEAN, associé professionnel en exercice	0,010 %	0,010 %
Mme Aurélie JAGER, ayants droit	0,010 %	0,010 %
Mme Lorène ROWDO, associé professionnel en exercice	0,010 %	0,010 %
M. Jean-Jacques SCHNEIDER, associé professionnel en exercice	3,213 %	3,213 %
M. Jocelyn THONNON, associé professionnel en exercice	3,213 %	3,213 %
Mme Rebecca PHILIPPS, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jean-Louis NEUMANN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Dominique AUBERTIN, associé professionnel en exercice	0,010 %	0,010 %
Mme Aurélie PALMIERI, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Brigitte BERNAT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Anne SIEST-DOLEANS, associé professionnel en exercice	7,784 %	7,784 %
Mme Adeline SCHIRRA, associé professionnel en exercice	0,198 %	0,198 %
Mme Françoise CAUTAIN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jean-Luc SALLERIN, associé professionnel en exercice	1,995 %	1,995 %
Mme Marie-Madeleine GALTEAU, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Aurélie MELIN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Marie-Laure FRIANT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Yves ROBET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Valérie GUERARD, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Béatrice AUBRY-RAEL, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Alain BERTHET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
SPFPL SAS BIOART	5,781 %	5,781 %
Mme Pascale ERRARD, associé professionnel externe	2,378 %	2,378 %
Mme Anne KUNTZEL, associé non professionnel	0,020 %	0,020 %
SARL MPA FINANCES, associé non professionnel	24,770 %	24,770 %

Au 1^{er} septembre 2015: Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 644 501 euros divisé en 49 577 actions de 13 euros chacune, entièrement libérées. A ces 49 577 actions sont attachés 49 577 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Michel PAX, associé professionnel en exercice	35,143 %	35,143 %
M. Jean-Philippe RAULT, associé professionnel en exercice	0,020 %	0,020 %
M. Hervé BRULE, associé professionnel en exercice	0,020 %	0,020 %
M. Christophe KAJZER, associé professionnel en exercice	14,136 %	14,136 %

Associés Tit	res	Droits de vote
Mme Marie-Hélène CLAUDET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jacques DAROLLES, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Danièle MOLINARI, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Gérard GOS, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Sarah SCHILLINGER, associé professionnel en exercice	1,198 %	1,198 %
M. Richard WASELS, associé professionnel en exercice	0,063 %	0,063 %
Mme Aurélie JAGER, ayants droit	0.010 %	0.010 %
Mme Lorène ROWDO, associé professionnel en exercice	0.010 %	0.010 %
M. Jean-Jacques SCHNEIDER, associé professionnel en exercice	3,213 %	3,213 %
M. Jocelyn THONNON, associé professionnel en exercice	3,213 %	3,213 %
Mme Rebecca PHILIPPS, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jean-Louis NEUMANN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Dominique AUBERTIN, associé professionnel en exercice	0.010 %	0.010 %
Mme Aurélie PALMIERI, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Brigitte BERNAT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Anne SIEST-DOLEANS, associé professionnel en exercice	7,784 %	7,784 %
Mme Adeline SCHIRRA, associé professionnel en exercice	0,198 %	0,198 %
Mme Françoise CAUTAIN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jean-Luc SALLERIN, associé professionnel en exercice	1,995 %	1,995 %
Mme Marie-Madeleine GALTEAU, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Aurélie MELIN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Marie-Laure FRIANT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Yves ROBET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Valérie GUERARD, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Béatrice AUBRY-RAEL, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Alain BERTHET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Philippe WATRIN, associé professionnel en exercice	0.002 %	0.002 %
Mme Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
SPFPL SAS BIOART	5,781 %	5,781 %
Mme Pascale ERRARD, associé professionnel externe	2,378 %	2,378 %
Mme Anne KUNTZEL, associé non professionnel	0.020 %	0.020 %
SARL MPA FINANCES, associé non professionnel	24,770 %	24,770 %

Au 2 novembre 2015: Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 644 501 euros divisé en 49 577 actions de 13 euros chacune, entièrement libérées. A ces 49 577 actions sont attachés 49 577 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Michel PAX, associé professionnel en exercice	35,141 %	35,141 %
M. Jean-Philippe RAULT, associé professionnel en exercice	0,020 %	0,020 %
M. Hervé BRULE, associé professionnel en exercice	0.020 %	0.020 %
M. Christophe KAJZER, associé professionnel en exercice	14,136 %	14,136 %
Mme Marie-Hélène CLAUDET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jacques DAROLLES, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Danièle MOLINARI, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Gérard GOS, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Sarah SCHILLINGER, associé professionnel en exercice	1,198 %	1,198 %
M. Richard WASELS, associé professionnel en exercice	0,063 %	0,063 %
Mme Aurélie JAGER, ayants droit	0.010 %	0.010 %
Mme Lorène ROWDO, associé professionnel en exercice	0.010 %	0.010 %
M. Jean-Jacques SCHNEIDER, associé professionnel en exercice	3,213 %	3,213 %

M. Jocelyn THONNON, associé professionnel en exercice	3,213 %	3,213 %
Associés Tit	res	Droits de vote
M. Jocelyn THONNON, associé professionnel en exercice	3,213 %	3,213 %
Mme Rebecca PHILIPPS, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jean-Louis NEUMANN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Dominique AUBERTIN, associé professionnel en exercice	0.010 %	0.010 %
Mme Aurélie PALMIERI, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Brigitte BERNAT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Anne SIEST-DOLEANS, associé professionnel en exercice	7,784 %	7,784 %
Mme Adeline SCHIRRA, associé professionnel en exercice	0,198 %	0,198 %
Mme Françoise CAUTAIN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jean-Luc SALLERIN, associé professionnel en exercice	1,995 %	1,995 %
Mme Marie-Madeleine GALTEAU, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Aurélie MELIN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Marie-Laure FRIANT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Yves ROBET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Valérie GUERARD, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Béatrice AUBRY-RAEL, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Alain BERTHET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Philippe WATRIN, associé professionnel en exercice	0.002 %	0.002 %
M. Loïc REGNAULT, associé professionnel en exercice	0.002 %	0.002 %
Mme Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
SPFPL SAS BIOART	5,781 %	5,781 %
Mme Pascale ERRARD, associé professionnel externe	2,378 %	2,378 %
Mme Anne KUNTZEL, associé non professionnel	0.020 %	0.020 %
SARL MPA FINANCES, associé non professionnel	24,770 %	24,770 %

Sites exploités :

- 1. 11 et 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 520 5 (siège social : 18)

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique (18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ)

Site analytique non ouvert au public (11 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ)

Familles d'examens réalisés : pharmacologie-toxicologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie

- 2. 14 rue Charlemagne - 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 521 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 3. 23 rue du Président Poincaré - 57505 SAINT-AVOLD CEDEX**
N° FINESS Etablissement : 57 002 523 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, spermologie diagnostique

- 4. 57 Grand'Rue - 57280 MAIZIERES-LES-METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 522 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. Résidence la Source - 44 rue Saint Sauvant - 57730 VALMONT**
N° FINESS Etablissement : 57 002 524 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 6. 9 rue de Metz - 54150 BRIEY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 116 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase, spermologie diagnostique

- 7. 21 rue de la Liberté - 54490 PIENNES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 117 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 8. 17 boulevard d'Alsace - 57070 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 537 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 9. 24 rue Jean Burger - 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 536 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 10. 12 rue Clémenceau - 57430 SARRALBE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 570 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

- 11. 10 avenue Robert Schuman - 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 576 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 12. 21 place du Quarteau - 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 577 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématologie - cytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, marqueurs sériques trisomie 21, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

- 13. 22 rue du Commandant Brasseur - 57050 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 578 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 14. 12 place Georges Clémenceau - 57220 BOULAY**
N° FINESS Etablissement : 57 002 575 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 15. 48 place de la République - 54800 JARNY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 181 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

16. 44 rue Nationale - 57600 FORBACH
N° FINESS Etablissement : 57 002 571 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

17. 18 place Aristide Briand - 57600 FORBACH
N° FINESS Etablissement : 57 002 573 4

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

18. 1 rue Victor Hugo - 57450 THEDING
N° FINESS Etablissement : 57 002 574 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

19. 45 rue Saint Pierre - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 579 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

20. 156 rue de Metz - 57525 TALANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 580 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

21. 12 place de la République - 57100 THIONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 592 4

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase, spermologie diagnostique

22. 40 rue de la Gare - 57150 CREUTZWALD
N° FINESS Etablissement : 57 002 665 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

23. 13 rue des Généraux Crémer - 57200 SARREGUEMINES
N° FINESS Etablissement : 57 002 677 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

24. 4 rue Alfred Labbé - 54350 MONT-SAINT-MARTIN
N° FINESS Etablissement : 54 002 315 7

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

25. 29 rue Saint-Laurent - 54700 PONT-A-MOUSSON
N° FINESS Etablissement : 54 002 100 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

26. 3 rue des Aulnois - 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 102 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**27. 31 rue Clémenceau 57185 CLOUANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 526 2**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**28. 4 route de Champey - RD 657 - 54700 PONT-A-MOUSSON
N° FINESS Etablissement : 54 002 101 1**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostasie, immunohématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, spermologie diagnostique

**29. 18 A rue de Verdun - 57180 TERVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 699 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**30. 550 rue des Traits la Ville - 54200 TOUL
N° FINESS Etablissement : 54 002 099 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Durée d'activité des biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet (sauf l'exception précisément signalée), suivants :

- Monsieur Michel PAX, biologiste médical médecin
- Monsieur Jean Philippe RAULT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Hervé BRULE, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Christophe KAJZER, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Hélène CLAUDET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jacques DAROLLES, biologiste médical médecin
- Madame Danièle MOLINARI, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 juillet 2016
- Monsieur Gérard GOS, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2017
- Madame Sarah SCHILLINGER, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Richard WASELS, biologiste médical pharmacien
- Madame Odile DENJEAN, biologiste médical pharmacien jusqu'au 31 août 2015
- Madame Aurélie JAGER, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 10 juin 2015
- Madame Lorène ROWDO, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Jacques SCHNEIDER, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jocelyn THONNON, biologiste médical médecin
- Madame Rebecca PHILIPPS, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Louis NEUMANN, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2017
- Madame Dominique AUBERTIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Aurélie PALMIERI, biologiste médical pharmacien
- Madame Brigitte BERNAT, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne SIEST-DOLEANS, biologiste médical médecin
- Madame Adeline SCHIRRA, biologiste médical pharmacien
- Madame Françoise CAUTAIN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Luc SALLERIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Marie-Madeleine GALTEAU, biologiste médical pharmacien (travaillant moins d'un mi-temps)
- Madame Aurélie MELIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Marie-Laure FRIANT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Yves ROBET, biologiste médical pharmacien
- Madame Valérie GUERARD, biologiste médical pharmacien

- Madame Béatrice AUBRY-RAEL, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Alain BERTHET, biologiste médical médecin, depuis le 1^{er} août 2015
- Monsieur Philippe WATRIN, biologiste médical pharmacien, depuis le 1^{er} septembre 2015
- Monsieur Loïc REGNAULT, biologiste médical pharmacien, depuis le 2 novembre 2015

Les fonctions de biologiste médical, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet (sauf l'exception précisément signalée), sont assurées par :

- Madame Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Philippe VALANTIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Frédérique RUSPINI, biologiste médical pharmacien
- Madame Danielle MARTIN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Serge LENDUSZKO, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Gérard PETITPAS, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral, à durée indéterminée à raison d'au moins un mi-temps
- Madame Christiane WITTEMER, biologiste médical, dans la limite du domaine de spécialisation pour lequel elle est agréée (pratique d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation : AMP).

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses trente sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution de ses formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministère des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « ESPACEBIO » - 18 avenue Leclerc de Hauteclocque - 57000 METZ, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle et de Meurthe-et-Moselle,
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz et de Nancy,
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Clau

de d'HARCOURT

ARRETE ARS N° 2016-0484 du 08/03/2016 modifiant la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) de l'Institut Jean Godinot

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Les articles R1112-81 et R1112-83 du code de Santé Publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 créant la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

L'arrêté N° 2016/0421 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

L'arrêté N° 2016/0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Les propositions de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la CRUQPC de l'Institut Jean Godinot, pour ce qui concerne les représentants des usagers, est la suivante :

- Monsieur Michel FERU, membre de l'association URILCO Champagne Ardenne, demeurant 29 bis impasse des Marais 51110 WARMERIVILLE, titulaire
- Madame Ghislaine DEFFAUT, membre de la Ligue Contre le Cancer Marne, demeurant 9 rue Favart d'Herbigny à REIMS, suppléante
- Madame Jocelyne PIERROT, membre de l'association URILCO, demeurant 3bis rue des Frères Montgolfier à REIMS, titulaire
- Madame Françoise LIEVENS, membre de la Ligue Contre le Cancer, demeurant 35 rue Ponsardin 51100 REIMS, suppléante

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Pour le Directeur général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
et par délégation,
Le Directeur général délégué,**

Benoît CROCHET

ARRETE ARS RECTIFICATIF n°2016/0471 du 07/03/2016 de l'arrêté N° 2016/0441 du 26/02/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Groupement Hospitalier Sud-Ardenne

.....
**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Les articles R1112-81 et R1112-83 du code de Santé Publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 créant la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

L'arrêté N° 2016/0421 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

L'arrêté N° 2016/0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Les propositions de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la CRUQPC du Groupement Hospitalier Sud-Ardenne, pour ce qui concerne les représentants des usagers, est la suivante :

- Monsieur ANTOINE Alain, membre de l'Association paralysés France, demeurant 262 rue Guillaume Apollinaire 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, titulaire,
- Monsieur Jacques PRUNIER, membre de l'association UFC Que choisir 52, demeurant 9 rue Saint Loup 08300 TAGNON, suppléant.
- Monsieur FERNANDEZ Jacky, membre de l'Association Française des Diabétiques (AFD) - section Ardennes (APF), demeurant 11 rue de la Liberté 08130 ALLAND'HUI SAUSSEUIL, titulaire
- Monsieur BONNEVIALE Roger, membre de l'Association Française des Diabétiques (AFD) - section Ardennes (APF), demeurant 16 Rue Jean Deville 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, suppléant

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Pour le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur général délégué**

Benoît CROCHET

ARRETE ARS RECTIFICATIF N° 2016-0472 du 07/03/2016 de l'arrêté n°2016/0442 du 26/02/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Langres

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Les articles R1112-81 et R1112-83 du code de Santé Publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 créant la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

L'arrêté N° 2016/0421 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

L'arrêté N° 2016/0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Les propositions de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la CRUQPC du Centre Hospitalier de Langres, pour ce qui concerne les représentants des usagers, est la suivante :

- Monsieur THIEBAUT Mathieu, membre de l'Association François Aupetit (AFA), demeurant 10 rue du Val Clos - 52360 Neuilly l'Evêque, titulaire,
- Monsieur MIDY Francis, membre de la Ligue contre le cancer, demeurant 13 rue Bois Prieur 52500 FAYL BILLOT, suppléant
- Monsieur DE LAUNAY Gérard, membre de France Alzheimer 52, demeurant 15 Place Louis Pergaud 52200 LANGRES, titulaire,
- Monsieur LEPITRE Jacky, membre de France Alzheimer 52, demeurant Chemin Romain 52200 LANGRES, suppléant.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Pour le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur général délégué**

Benoît CROCHET

ARRETE ARS n°2016/0514 du 14 mars 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de la santé publique ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'Harcourt Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU La décision n° 2016-0421 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 24 février 2016 ;

Considérant la désignation en date du 26 février 2016 par le Conseil Régional Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine de son représentant : Monsieur Patrice VALENTIN et la démission d'office de Madame GUERULT

ARRETE

Article 1

Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Aube-Marne est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Serge WASMER, Représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- Madame Marie-Thérèse LUCAS, Représentante de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;
- Madame Bernadette GARNIER, Représentante du Président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Monsieur René-Paul SAVARY, Président du Conseil Général de la Marne ;
- Monsieur Patrice VALENTIN, Représentant du Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine ;

2°) En qualité de représentants du personnel

- Madame Nathalie CRAPART, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Agnès HEMARD-PLACON et Madame Nathalie Humbert, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Mesdames Fabienne GUERIN et Nathalie CRAPART, Représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - o Madame Catherine BAUDRY, Conseillère municipale de Sézanne, Pharmacienne ;
 - o Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Françoise LIBERT, Association UDAF ;
 - o En attente de désignation ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - o Monsieur Jean-Pierre MERAT, Représentant de la commune de Nogent-sur-Seine ;

II- Sont membre du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement hospitalier Aube-Marne ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne ;
- Monsieur Gérard MORAZIN, Représentant des familles de personnes accueillies.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au près du Tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur général de l'ARS Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé,

Jean-François ITTY

ARRETE ARS n°2016/0513 du 14 mars 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de la santé publique ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude D'Harcourt Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU La décision n° 2016-0421 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 24 février 2016 ;

Considérant la désignation en date du 26 février 2016 par le Conseil Régional Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine de son représentant : Monsieur Xavier ALBERTINI

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est fixée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) En tant que représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud ROBINET, Maire de Reims
- Madame Catherine VAUTRIN, Représentant Reims Métropole
- Monsieur SAVARY, Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Monsieur Joseph AFRIBO, Vice-Président du Conseil départemental, Représentant le Conseil Général des Ardennes ;
- Monsieur Xavier ALBERTINI, Représentant le Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine ;

2°) En tant que représentants du personnel

- Madame Laurence TABORSKI, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Professeur Benoît LEFEVRE et Monsieur le Docteur Joël COUSSON, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Mathilde LASSERRE-ERNOTTE et Madame Valérie ROZALSKI, Représentant les organisations syndicales ;

3°) En tant que personnalités qualifiées

- Désignées par le Directeur Général de l'ARS
 - o Monsieur Thomas DUBOIS, association URIOPPS ;
 - o Monsieur le Docteur Didier GACOIN, médecin libéral ;

- Désignées par le Préfet de la Marne
 - o Madame Marie-Françoise MERESSE, Association Prader-Willi France ;
 - o Madame Bernadette MARCHAND, association APF
 - o Monsieur Jean-Claude LAVAL, Président de la FHR Champagne Ardenne.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Madame Monique Gérard.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au près du Tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur général de l'ARS Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé,

Jean-François ITTY

**ARRETE ARS n°2016-0531 du 16 MARS 2016
relatif à la composition de la commission de subdivision
(territoire Champagne-Ardenne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'éducation et notamment les articles R632-1 à R632-55 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2011 modifié relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté ARS N°2015-344 du 22 mai 2015 relatif à la composition de la commission de subdivision ;

VU l'arrêté n°2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le courrier de l'URPS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine en date du 7 mars 2016 proposant ses représentants pour siéger dans les 3 commissions de subdivision de la région ;

VU l'accord de M. le Docteur Prevost, Président de la commission médicale d'établissement de l'Institut Jean-Godinot de Reims pour siéger en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. le Professeur Tan Dat NGUYEN.

ARRETE

Article 1

La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel comprend les membres suivants :

AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- **le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, président de la commission, ou son représentant,**
- **le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de REIMS :**
M. le Professeur Jean-Paul ESCHARD, Doyen de la faculté de médecine, titulaire ou M. le Docteur Georges BELLON, Vice-Doyen, suppléant,
- **le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ou son représentant,**
- **le président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Reims :**
Monsieur le Professeur Philippe RIEU, Président de la CME du Centre Hospitalier Universitaire, titulaire, ou Monsieur le Professeur Guillaume CADIOT, suppléant,
- **un président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers de la subdivision :**
Madame le Docteur Michèle COLLART, Présidente de la CME du Centre Hospitalier de TROYES, titulaire ou Monsieur le Docteur Michel AUMERSIER, Président de la CME du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, suppléant,
- **un président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des Centres Hospitaliers Spécialisés en psychiatrie de la subdivision :**
Monsieur le Docteur Eric WARGNY, Président de la CME de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, titulaire ou Madame le Docteur Angela BENFATTO, Présidente de la CME de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, suppléante,
- **un président de commission médicale d'établissement des établissements hospitaliers privés de la subdivision :**
Monsieur le Docteur Alain PREVOST, Président de la commission médicale d'établissement de l'Institut Jean-Godinot de REIMS, titulaire ou Monsieur le Docteur Ghislain SCHMITT, Président de la commission médicale d'établissement de la Polyclinique Courlancy de REIMS, suppléant,
- **un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins :**
Madame le Docteur Elisabeth ROUSSELOT-MARCHE, titulaire **au titre du collège des généralistes,**

Monsieur le Docteur Bernard LLAGONNE, titulaire, **au titre du collège des anesthésistes, obstétriciens, chirurgiens,**

Monsieur le Docteur Nicolas HENON, titulaire, **au titre du collège des autres spécialistes,**

- **cinq représentants enseignants titulaires ou associés de cinq disciplines différentes :**
 - Monsieur le Professeur Jacques MOTTE, titulaire ou Monsieur le Professeur Michel A BELY, suppléant,
 - Monsieur le Professeur Carl ARNDT, titulaire ou Monsieur le Professeur Pascal ROUSSEAU, suppléant,
 - Madame le Docteur Amélie SERVETTAZ, titulaire ou Monsieur le Professeur Pierre NAZEYROLLAS, suppléant,
 - Monsieur le Professeur Arthur KALADJIAN, titulaire ou Madame le Professeur Anne-Catherine ROLLAND, suppléante,
 - Monsieur le Docteur Bernard DEFOIN, titulaire ou Monsieur le Professeur Jean-Pol FRITSCH, suppléant,

- **deux représentants des internes en médecine en activité affectés dans la subdivision dont un représentant des internes en médecine générale et des résidents :**
 - un représentant du bureau du comité des internes et un représentant de l'association des internes de médecine générale,
 - Ces représentants sont désignés annuellement.

- **un Directeur d'un Centre Hospitalier de la subdivision :**
 - Monsieur Philippe BLUA, Directeur du Centre Hospitalier de T ROYES, titulaire ou Madame Danièle HERBELET, Directrice du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, suppléante,

- **un Directeur d'un Centre Hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision :**
 - Monsieur Xavier DOUSSEAU, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, titulaire ou Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Centre Hospitalier de la Haute-Marne, suppléant,

- **un Directeur d'un établissement de santé privé de la subdivision :**
 - Monsieur le Docteur Jean-Louis DESPHIEUX, Président Directeur Général du Groupe Courlancy, titulaire,

- **le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant lorsque la commission se réunit concernant le Diplôme d'Etudes Spécialisées de médecine du travail.**

AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Les coordonnateurs interrégionaux ;
- Les coordonnateurs locaux ;
- Les représentants des internes de la commission d'évaluation des besoins de formation.

Article 2 :

La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des terrains de stage, comprend les membres suivants siégeant avec voix délibérative :

- **le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de REIMS, président de la commission :**
M. le Professeur Jean-Paul ESCHARD, Doyen de la Faculté de médecine, titulaire ou M. le Docteur Georges BELLON, Vice-Doyen, suppléant,

- **le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,**

- **le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ou son représentant,**

- **deux enseignants dont un de médecine générale :**
M. le Professeur Carl ARNDT, titulaire ou Mme le Docteur Amélie SERVETTAZ, suppléante,
M. le Professeur Jean-Pol FRITSCH, titulaire ou M. le Docteur Bernard DEFOIN, suppléant,

- **deux représentants des internes affectés dans la subdivision dont un représentant des internes en médecine générale :**
un représentant du bureau du comité des internes de Reims et un représentant de l'association des internes de médecine générale.
Ces représentants sont désignés annuellement.

Article 3 :

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 4 février 2011 susvisé, le mandat des membres de la commission prendra fin le 23 mars 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne du 22 Mai 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Doyen de la Faculté de médecine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé

Jean-François ITTY

ARRETE ARS n°2016/0492 du 10 mars 2016
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
du numéro 38 au numéro 47, avenue de la Libération à WALDWEISTROFF (57320)

LICENCE N°57#00539

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°74-DASS/III/3-509 du 6 mars 1952 portant l'octroi de la licence n°303 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à WALDWEISTROFF ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 38, rue de la Libération à WALDWEISTROFF (57320) par Messieurs Thierry KREMER et Grégory MULLER docteurs en pharmacie, sous forme de SELARL « PHARMACIE DE WALDWEISTROFF », pour un début d'exploitation au 1^{er} septembre 2010 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Messieurs Thierry KREMER et Grégory MULLER, docteurs en pharmacie représentant la SELARL « PHARMACIE DE WALDWEISTROFF », en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 38 rue de la Libération à WALDWEISTROFF (57320), au numéro 47 de la même rue, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par l'amélioration des conditions d'exercice et la mise en conformité en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique

- l'avis favorable émis par le Préfet de la Moselle en date du 5 janvier 2016 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 21 janvier 2016 ;
- l'avis favorable émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Moselle en date du 12 janvier 2016 ;
- l'avis favorable émis par la Délégation Lorraine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 1^{er} mars 2016 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de WALDWEISTROFF est de 495 habitants selon le recensement de la population légale 2013 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie dont le transfert est demandé est la seule implantée dans la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé est situé à 55 mètres du local actuel de sorte que l'approvisionnement en médicaments de la population résidant à proximité immédiate de l'officine actuelle ne sera pas compromis ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 20 09-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT qu'au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies, sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La licence demandée par Messieurs Thierry KREMER et Grégory MULLER, docteurs en pharmacie représentant la SELARL « PHARMACIE DE WALDWEISTROFF », en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 38 rue de la Libération à WALDWEISTROFF (57320), au numéro 47 de la même rue, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°57#00539

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence n°57#000303 du 15 mai 1974 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

ARTICLE 6 :

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG Cedex – pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Moselle,

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région et du département de la Moselle.

le Directeur Général de l'ARS
d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS n°2016/0519 du 15 mars 2016

portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de Saint-Avold – restructuration de l'unité de stérilisation

N° FINESS	
Entité juridique :	Etablissements :
570010181	570000216 – 570000166

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126 -1 à R. 5126-3 et R. 5126-8 à R. 5126-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;
- VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82 – DASS/III/3 -617 en date du 28 mai 1982 accordant une licence de pharmacie pour usage particulier intérieur de l'Hôpital Hospitalor à Saint-Avold – licence enregistrée sous le n°349 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-1374 en date du 25 novembre 2015 portant modification de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) d'Hospitalor Saint-Avold ;

CONSIDERANT le dossier, présenté par Monsieur le Directeur Général de l'hôpital de Saint-Avold (« Groupe SOS SANTE »), sollicitant l'autorisation de modifier l'unité de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Hospitalor à Saint-Avold, dossier reconnu complet le 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable, sous réserves, émis par le Conseil National des Pharmaciens, section H, le 03 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique dans son rapport en date du 22 février 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'hôpital Hospitalor de Saint-Avold est autorisé à procéder aux travaux visant à porter à 213,45 m² la surface de l'unité de stérilisation de la Pharmacie à Usage Intérieur, et à sa restructuration, sous réserve de la prise en compte des observations du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

ARTICLE 2 :

La Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de Saint-Avold (« Groupe SOS SANTE ») est implantée au sous-sol de l'hôpital - rue Ambroise Paré, 57506 Saint-Avold.

Elle dispose également de locaux implantés au Centre de Gériatrie Saint François - 22 Faubourg Sainte Croix 57600 Forbach (N° FINESS 57 0000 166) pour la desserte de ce centre en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et en dispositifs médicaux stériles.

ARTICLE 3 :

La Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de Saint-Avold, site Ambroise Paré à Saint-Avold est autorisée à exercer la totalité des activités obligatoires des PUI, dont la préparation des chimiothérapies anticancéreuses en UCPC, et les activités optionnelles suivantes :

- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux.

ARTICLE 4 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gestion est d'un ET P, soit 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5 :

Toute modification ultérieure intervenant sur les locaux, l'implantation et les éléments figurant dans la demande initiale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la personne morale de l'établissement, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et du département de la Moselle.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Claude d'Harcourt

Département des Ressources Humaines en Santé

Arrêté n° 2016-0537 du 17 mars 2016
Fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre hospitalier de Sedan

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2001-367 du 25 avril 2001, relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements de santé publics, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 12 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6154-5 à L 6154-7, R6154-11 et R 6154 12 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaires, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-785 du 08 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le compte rendu de la Commission Médicale d'Etablissement du 17 juin 2014 ;

Vu le compte rendu du conseil de surveillance de l'établissement du 15 octobre 2014 ;

Vu la lettre du Conseil Départemental des Ardennes de l'Ordre des Médecins du 8 juillet 2014 ;

Vu la lettre du 27 octobre 2014 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Sedan ;

Vu la lettre du 1^{er} février 2016 de Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Sedan ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2015-1676 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

Vu l'arrêté N° 2015-1680 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er}

Les arrêtés pris antérieurement sont abrogés.

Article 2

La composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre hospitalier de Sedan est la suivante :

- ✓ **Représentant désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins des Ardennes :**
Monsieur le Docteur Damien SIMON
- ✓ **Représentants désignés par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sedan :**
Madame Evelyne WELTER
Monsieur Didier HERBILLON
- ✓ **Représentant de l'Agence Régionale de santé :**
Madame Annabelle CAPELLE
- ✓ **Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :**
Monsieur Jean-Michel TISON ou son représentant
- ✓ **Représentants désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :**
 - Praticiens exerçant une activité libérale :**
Monsieur le Docteur Didier FABRE
Madame le Docteur Béamlaou MIANBERE
 - Praticien n'exerçant pas une activité libérale :**
Monsieur le Docteur Claus Rainer DOLLE
- ✓ **Représentant des usagers du système de santé :**
Madame Marie-Pierre MANZONI (titulaire)
Madame Maryse DAPREMONT (suppléant)

Article 3

La durée du mandat des représentants de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Sedan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de s a ctes admi nistratifs de la pr éfecture de l a régio n Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et notifié à chacun des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2016

**Pour le Directeur général de l'ARS Alsace
Champagne-Ardenne Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur du département des Ressources
Humaines en Santé,**

Jean-François ITTY

Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'ARS ACAL

ARRETE ARS n° 2016/0477 du 07/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER
N° Finess : 680001005

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **679 186,37 €** soit :

- 679 061,97 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 679 061,97 € au titre de l'exercice courant,
 - 124,40 € au titre des produits et prestations.
-

ARRETE ARS n° 2016/0478 du 07/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH
N° Finess : 680001179

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **108 760,31 €** soit :

- 108 760,31 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 108 760,31 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRETE ARS n° 2016/0479 du 07/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
de l'HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »
N° Finess : 670000215

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **329 572,35 €** soit :

- 321 482,98 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 321 482,98 € au titre de l'exercice courant,
 - 8 089,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
-

ARRETE ARS n° 2016/0480 du 07/03/2016 portant modification de l'arrêté ARS n° 2016/138 du 14/01/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2015
du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER
N° Finess : 680001005

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **780 891,74 €** soit :

- 775 506,74 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 775 506,74 € au titre de l'exercice courant,
 - 5 385,00 € au titre des produits et prestations.
-

ARRETE ARS n° 2016/0481 du 07/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar
N° Finess : 680001195

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 505 379,12 €** soit :

- 3 192 440,40 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 192 440,40 € au titre de l'exercice courant,
 - 183,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 311 475,35 € au titre des produits et prestations,
 - 1 279,59 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
-

ARRETE ARS n° 2016/0482 du 07/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT
N° FINESS : 680000411

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **468 830,91 €** soit :

- 468 830,91 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 468 830,91 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2016/0483 du 07/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR
N° FINESS : 680000882

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **91 996,15 €** soit :

- 91 996,15 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 91 996,15 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2016/0493 du 11/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU
N° FINESS : 670780337

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **5 808 032,59 €** soit :

- 5 382 555,60 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 382 555,60 € au titre de l'exercice courant,
- 159 010,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 266 466,94 € au titre des produits et prestations.

ARRETE ARS n° 2016/0494 du 11/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER
N° FINESS : 670780584

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **250 248,10 €** soit :

- 250 248,10 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 250 248,10 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2016/0495 du 11/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
de l'UGECAM d'Alsace
N° FINESS : 670014042

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **21 708,66 €** soit :

- 21 708,66 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 21 708,66 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2016/0496 du 11/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR
N° FINESS : 680000973

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 483 112,31 €** soit :

- 13 066 365,67 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 066 365,67 € au titre de l'exercice courant,
- 1 001 097,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 390 143,94 € au titre des produits et prestations,
- 25 504,81 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2016/0497 du 11/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck
N° FINESS : 670798636

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **476 092,83 €** soit :

- 476 092,83 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 476 092,83 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRETE ARS n° 2016/0498 du 11/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe
N° FINESS : 670780188

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 588 708,09 €** soit :

- 1 569 345,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 569 345,57 € au titre de l'exercice courant,
 - 14 742,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 2 634,33 € au titre des produits et prestations,
 - 1 985,39 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2016/0499 du 11/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne
N° FINESS : 670780212

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **4 479 914,89 €** soit :

- 3 929 622,82 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 929 622,82 € au titre de l'exercice courant,
 - 496 295,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 47 390,49 € au titre des produits et prestations
 - 6 606,26 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2016/0500 du 11/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint
N° FINESS : 670797539

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **250 306,38 €** soit :

- 250 306,38 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 250 306,38 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRETE ARS n° 2016/0501 du 11/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI
N° FINESS : 670017755

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 213 762,72 €** soit :

- 3 073 812,59 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 073 812,59 € au titre de l'exercice courant,
 - 62 703,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 71 846,95 € au titre des produits et prestations,
 - 5 399,45 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2016/0502 du 11/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE
N° FINESS : 670780345

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **3 221 372,96 €** soit :

- 3 045 847,65 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 045 847,65 € au titre de l'exercice courant,
 - 105 944,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 69 580,69 € au titre des produits et prestations.
-

ARRETE ARS n° 2016/0503 du 11/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG
N° FINESS : 670000033

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 900 079,26 €** soit :

- 2 392 737,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 392 737,57 € au titre de l'exercice courant,
 - 501 101,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 296,36 € au titre des produits et prestations,
 - 5 943,35 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2016/0504 du 11/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
N° FINESS : 670780055

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **38 152 107,81 €** soit :

- 32 609 299,59 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 32 318 202,38 € au titre de l'exercice courant,
 - 3 679 523,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 1 561 608,58 € au titre des produits et prestations,
 - 296 000,02 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
 - 5 676,06 € au titre des soins urgents.
-

ARRETE ARS n° 2016/0523 du 15/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG
N° FINESS : 670780543

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **1 361 890,18 €** soit :

- 1 326 528,88 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 326 528,88 € au titre de l'exercice courant.
 - 3 983,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 31 377,35 € au titre des produits et prestations.
-

ARRETE ARS n° 2016/0524 du 15/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE
N° FINESS : 680020336

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 642 164,48 €** soit :

- 13 290 009,23 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 290 009,23 € au titre de l'exercice courant,
 - 980 694,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 333 934,73 € au titre des produits et prestations,
 - 37 525,83 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2016/0525 du 15/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
de la CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG
N° FINESS : 670000082

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 089 792,30 €** soit :

- 1 993 067,66 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 993 067,66 € au titre de l'exercice courant,
 - 92 291,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 4 432,70 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)
-

ARRETE ARS n° 2016/0538 du 17/03/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2016
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH
N° FINESS : 680000395

Article 1 – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2016 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 411 198,91 €** soit :

- 1 347 314,87 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 347 314,87 € au titre de l'exercice courant,
 - 38 061,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 22 271,76 € au titre des produits et prestations,
 - 3 551,14 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

DECISION ARS n°2016/73 du 11 mars 2016

autorisant le centre hospitalier de Guebwiller à exercer l'activité de chirurgie esthétique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** le dossier de demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Guebwiller (Haut-Rhin), et les éléments complémentaires reçus, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site du centre hospitalier, reconnu complet le 5 novembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable rendu par la correspondante administrative de l'établissement de santé, relatif à la demande susvisée ;

Considérant

que le centre hospitalier répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement de ses installations de chirurgie esthétique, aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins données aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : Le centre hospitalier de Guebwiller (FINESS EJ : 68 000 100 5) est autorisé à faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique, sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 68 000 070 0).

Article 2 : Cette autorisation sera réputée caduque si les installations n'ont pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le centre hospitalier de Guebwiller informe l'agence régionale de santé qu'il est en mesure de mettre en service ses installations de chirurgie esthétique. Une visite de conformité sera organisée dans le délai de deux mois suivant cette information. La mise en service des installations autorisées ne peut avoir lieu qu'après constatation de leur conformité.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

signé
Claude d'Harcourt

ARRETE ARS n°2016-0602 du 22/03/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Troyes

.....
**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Les articles R1112-81 et R1112-83 du code de Santé Publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 créant la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

L'arrêté N° 2016/0421 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

L'arrêté N° 2016/0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Les propositions de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la CRUQPC Centre Hospitalier de Troyes, pour ce qui concerne les représentants des usagers, est la suivante :

- Madame Marie-Thérèse MILLARD, membre de l'Association JALMALV, demeurant 6 rue du 25 Août 10420 Les-Noes-près-Troyes, titulaire
- Madame Marie-Christine ARCHAMBAULT, membre de l'UDAF 10, demeurant 2 Grande Rue – 10150 Sainte-Maure, titulaire
- Monsieur Jean-Jacques MORDIN, Président de l'UDAF 10, demeurant 11 Rue de Boue – 10130 Saint-Phal, suppléant

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Pour le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation,
Le Responsable du Département Qualité/Relations
Usagers**


Anne-Sophie URBAIN

ARRETE ARS N°2016 – 0084 du 18 mars 2016

ARRETE DIDAMS N°2016 -

**Autorisant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD «Mon Repos» gérée par
La Congrégation religieuses augustines au profit de l'ASIMAT**

N° Finess : 10 000 030 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles D312-156 à D312-161 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-791 et Conseil général n°2013-2040 du 18 juillet 2013 autorisant l'EHPAD Mon Repos à étendre sa capacité de 2 lits d'hébergement temporaire. La capacité globale est de :

- 60 lits d'hébergement permanent
- 2 lits d'hébergement temporaire

VU la demande d'autorisation de transfert de l'activité de l'EHPAD Mon Repos sollicitée par l'ASIMAT en date du 18 décembre 2015, le procès verbal du conseil d'administration du 10 février 2015 et le courrier de la Congrégation des sœurs Augustines autorisant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Mon Repos ;

CONSIDERANT l'autorisation de la Congrégation des sœurs Augustines ainsi que le procès-verbal du conseil d'administration de l'ASIMAT en date du 10 février 2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Actions Médico-Sociales ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Mon Repos» accordée à la Congrégation religieuses de sœurs Augustines est transférée à l'Association des soins infirmiers et ménagers de l'agglomération troyennes (ASIMAT) – 3 bis boulevard du 1^{er} RAM – 10000 Troyes à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 : L'établissement est habilité à l'aide sociale.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASIMAT
N° FINESS : 10 000 083 5
Code statut juridique : 60

Entité établissement : EHPAD Mon Repos
N° FINESS : 10 000 030 6

Code catégorie : 500

Capacité : 62

Code discipline : 924

Code activité/fonctionnement : 11

Capacité : 60

Code clientèle : 711

Code MFT : 45

Code discipline : 657

Code activité/fonctionnement : 11

Capacité : 2

Code clientèle : 436

Code MFT : 45

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – 54036 Nancy dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à l'ASIMAT – 3bis, boulevard du 1^{er} RAM – 10000 Troyes.

Nancy, le

Le Directeur Général de l'ARS
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Le Président
du Conseil départemental de l'Aube

Claude d'HARCOURT

Philippe ADNOT

DECISION ARS n°2016/0089 du 24 mars 2016

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-128 à R.6123-133, D.6124-179 à D.6124-185 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Médecine : cardiologie » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience dans la pratique d'actes interventionnels sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article D.6124-181 du code de la santé publique ;
- VU** la demande déposée par M. le Directeur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (territoire de santé n° 4) - dans les conditions prévues à l'article L 6122-9 du code susvisé en application de l'injonction prononcée par le directeur général de l'ARS Alsace le 27 mars 2015 - en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes de type 1 et 3, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse, (autorisation venant à expiration le 28 mars 2016) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

- Considérant** que les éléments présentés par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace permettent d'évaluer la nature et le volume des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et de mesurer la réalisation des objectifs qu'il s'était assignés en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité de soins ;
- Considérant** que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de l'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 et la répartition territoriale des implantations jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés de santé de la population ;
- Considérant** que l'activité annuelle constatée pour le type d'actes prévus au 1° de l'article R.6123-128 du code de la santé publique s'est élevée en 2015 à 50 actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire, que cette activité est en constante augmentation sur les trois dernières années 2013 à 2015 et qu'elle a donc atteint le seuil minimal annuel requis par l'arrêté ministériel susvisé ;
- Considérant** que l'activité annuelle constatée pour le type d'actes prévus au 3° de l'article R.6123-128 du code de la santé publique est très supérieure au nombre minimal annuel de 350 actes d'angioplastie coronarienne requis ;
- Considérant** que plusieurs conventions ont organisé les modalités de coopération garantissant l'accessibilité du plateau technique de rythmologie interventionnelle à d'autres établissements du territoire de santé ;
- Considérant** que l'établissement renouvelle son engagement relatif à la réalisation et au maintien des conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins ;
- Considérant** que le Groupe hospitalier s'est conformé aux recommandations émises par l'Autorité de sûreté nucléaire en matière de protection des personnels et des patients contre les rayonnements ionisants et a mis en œuvre un plan de formation des personnels à la radioprotection des patients ;
- Considérant** que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation renouvelée, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre ;
- Considérant** que les conditions d'exécution de la présente décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déte nue par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) et exercée sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 454 6) est renouvelée pour une durée de cinq ans pour la pratique des types d'actes suivants :

- les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme (actes de type 1),
- les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (actes de type 3).

Article 2 : Le renouvellement considéré prendra effet le 29 mars 2016.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Claude d'Harcourt

Direction Générale

DECISION ARS n°2016/0090 du 24 mars 2016

autorisant la Fondation Saint François à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Saint François à Haguenau

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

VU le dossier présenté par le directeur de la clinique Saint François à Haguenau (Bas-Rhin), et les éléments complémentaires reçus, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Saint François, reconnu complet le 28 janvier 2016 ;

Considérant que la clinique Saint François à Haguenau répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement de ses installations de chirurgie esthétique, aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation Saint François (FINESS EJ : 67 000 078 5) est autorisée à faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Saint François à Haguenau (FINESS ET : 67 078 037 8).

Article 2 : La clinique Saint François informe l'agence régionale de santé qu'elle est en mesure de mettre en service son installation de chirurgie esthétique. Une visite de conformité sera organisée dans le délai de deux mois suivant cette information. La mise en service de l'installation autorisée ne peut avoir lieu qu'après constatation de leur conformité.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si les installations n'ont pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Claude d'Harcourt

DECISION ARS n°2016/73 du 11 mars 2016

autorisant le centre hospitalier de Guebwiller à exercer l'activité de chirurgie esthétique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** le dossier de demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Guebwiller (Haut-Rhin), et les éléments complémentaires reçus, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site du centre hospitalier, reconnu complet le 5 novembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable rendu par la correspondante administrative de l'établissement de santé, relatif à la demande susvisée ;

Considérant

que le centre hospitalier répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement de ses installations de chirurgie esthétique, aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins données aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : Le centre hospitalier de Guebwiller (FINESS EJ : 68 000 100 5) est autorisé à faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique, sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 68 000 070 0).

Article 2 : Cette autorisation sera réputée caduque si les installations n'ont pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le centre hospitalier de Guebwiller informe l'agence régionale de santé qu'il est en mesure de mettre en service ses installations de chirurgie esthétique. Une visite de conformité sera organisée dans le délai de deux mois suivant cette information. La mise en service des installations autorisées ne peut avoir lieu qu'après constatation de leur conformité.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

signé
Claude d'Harcourt

ARRETE ARS n°2016/0613 du 23 mars 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de la santé publique ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude D'Harcourt Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU La décision n° 2016-0421 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 24 février 2016 ;

Considérant la désignation en date du 15 mars 2016 par la Commission Médicale d'Etablissement de ses représentantes : Madame le Docteur Marie-Christine HEINDL et Madame le Docteur Sylvie LECHAT

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Charleville-Mézières est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières ;
- Madame Françoise HANNOTIN, Représentante de la commune de Charleville-Mézières ;
- Madame Véronique CORME, Représentante de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Sedan Cœur d'Ardenne ;
- Monsieur Allouï DARKAOUI ALLA OUI, Représentant de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Sedan Cœur d'Ardenne ;
- Madame Bérengère PO LETTI, Représentant le Président du Conseil départemental des Ardennes;

2°) En qualité de représentants du personnel

- Monsieur Thierry GRUSON, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Christine HEINDL et Madame le Docteur Sylvie LECHAT, Représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Corine POSTAL et Monsieur Jérôme DEVOUE, Représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - o Madame Joëlle MAIRY ;
 - o Monsieur le Docteur Patrick TOPOR ;
- Personnalités qualifiées, Représentants des usagers, désignés par le Préfet du département des Ardennes
 - o Monsieur Christian DEJARDIN, Représentant l'association UFC Que Choisir ;
 - o Monsieur Eric VANDERSYPT, Représentant la Ligue contre le cancer ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Ardennes
 - o Monsieur Pierre BOULIFARD, Personnalité qualifiée ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation.*

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur général de l'ARS Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé,

Jean-François ITTY

ARRÊTÉ
ARS n° 2015/ 1582 /CD
du 24/12/2015

portant

- extension de 16 lits, soit 6 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Bischwiller, par transfert de 16 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Haguenau, portant ainsi sa capacité totale à 461 lits,
- diminution de la capacité totale de 110 à 94 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Haguenau.

**LA DIRECTRICE GENERALE
PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et R.315-4 relatif à la suppression d'un établissement public ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil Général du Bas-Rhin du 31 mars 2010 portant autorisation d'extension de l'EHPAD du centre hospitalier départemental de Bischwiller de 245 à 445 lits par transformation de 200 lits de soins de longue durée ;

- VU** l'arrêté conjoint du Préf et du Bas-Rhin et du Président du Conseil Général du Bas-Rhin du 31 mars 2010 portant autorisation d'extension de l'EHPAD du centre hospitalier de Haguenau de 80 à 110 lits par transformation de 30 lits de soins de longue durée ;
- VU** les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) du centre hospitalier départemental de Bischwiller et du centre hospitalier de Haguenau, signés le 31 juillet 2012 ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016, notamment l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;
- VU** le dossier relatif au projet d'unité d'hébergement temporaire de 10 lits déposé par le centre hospitalier départemental de Bischwiller ;

CONSIDERANT

- que ce transfert de lits s'inscrit dans les objectifs des CPOM conclus avec chacune des structures ;
- qu'il ne modifie pas l'offre d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la zone de proximité concernée ;
- que la création d'une unité d'hébergement temporaire s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016 ;

A R R Ê T E M E N T

ARTICLE 1er :

L'extension de 16 lits, soit 6 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Bischwiller, par transfert de 16 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Haguenau est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier départemental de Bischwiller s'élève à 461 lits, répartis sur plusieurs sites géographiques, soit :

- site "EHPAD centre hospitalier départemental" à Bischwiller :
 - 146 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
 - 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés
 - 10 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- site "maison des aînés" à Bischwiller :
 - 140 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- site "le clos fleuri" à Herrlisheim :
 - 53 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- site "l'orée du bois" à Soufflenheim :
 - 52 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD du centre hospitalier de Haguenau est ramenée à 94 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'EHPAD du centre hospitalier départemental de Bischwiller et de l'EHPAD du centre hospitalier de Haguenau sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les annexes jointes.

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice du centre hospitalier départemental de Bischwiller, ainsi qu'à M. le Directeur du centre hospitalier de Haguenau et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux

La Directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé

Le Président
du Conseil Départemental

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
Et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NETHING

SIGNE Frédéric BIERRY

Annexe 1 de l'arrêté ARS n° 2015/ 1582 - CD du Bas-Rhin

en date du 24/12/2015

Caractéristiques FINESS de l'EHPAD du centre hospitalier départemental de Bischwiller

- Site "EHPAD du centre hospitalier départemental" à Bischwiller

- Numéro d'identité de l'établissement :	670794478
- Numéro d'entité juridique	670780584
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	146
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- Capacité autorisée :	60
- Code discipline d'équipement :	657 Accueil temporaire pour personnes
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	10

- Site "maison des aînés" à Bischwiller

- Numéro d'identité de l'établissement :	670799220
- Numéro d'entité juridique	670780584
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	140
	<i>DONT</i>
- Code discipline d'équipement :	961 Pôle d'activité et de soins adaptés
- Code mode de fonctionnement :	21 Accueil de jour
- Code type clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- Capacité	12

- Site "le clos fleuri" à Herrlisheim

- Numéro d'identité de l'établissement :	670016195
- Numéro d'entité juridique	670780584
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	53

- Site "l'orée du bois" à Soufflenheim

- Numéro d'identité de l'établissement :	670016187
- Numéro d'entité juridique	670780584
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	52

Annexe 2 de l'arrêté ARS n° 2015/ 1582 - CD du Bas-Rhin
en date du 24/12/2015

Caractéristiques FINESS
de l'EHPAD du centre hospitalier de Haguenau

- Numéro d'identité de l'établissement :	670793579
- Numéro d'entité juridique	670780337
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	94

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Demande de modification de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour la mention spécialisée « affection liées aux conduites addictives » pour y ajouter la modalité « hospitalisation de jour » présentée par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-45 à D.6124-177-48 et D.6124-301 à D.6124-305 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le schéma régional d'organisation des soins modifié du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2012, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement pour les matières relevant de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de modification de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour la mention spécialisée « affection liées aux conduites addictives » pour y ajouter la modalité « hospitalisation de jour » présenté par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, reçu le 9 novembre 2015 et réputé complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 4 mars 2016 ;

CONSIDERANT

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma,
- que le projet apparaît comme pertinent en cela qu'il permet à l'EPSMM de disposer de l'ensemble des dispositifs de prise en charge en addictologie par la création d'un hôpital de jour et conforte ainsi l'offre sanitaire,

.../...

- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,
- que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,
- que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

DECIDE

- Article 1** L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est **accordée** à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, en vue de la modification de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour la mention spécialisée « affection liées aux conduites addictives » pour y ajouter la modalité « hospitalisation de jour ».
- Article 2** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3** Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre l'autorisation d'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Article 4** Dans un délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13.
- Article 5** S'agissant d'une modification de l'autorisation existante pour y ajouter une modalité, la présente autorisation est fusionnée avec l'autorisation initiale, sa durée de validité étant la même que l'autorisation initiale. La demande de renouvellement de l'autorisation portera sur l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour la mention spécialisée « affection liées aux conduites addictives ».
- Article 6** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Nancy le 25 mars 2016

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine,**

Claude d'Harcourt

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'exploitation d'une autorisation de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe, anciennement détenue par la société d'exercice libéral d'oncologie de Gentilly à Nancy, présentée par la SELARL Unité de Radiothérapie République à Clermont-Ferrand.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44, et R.6123-93 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le schéma régional d'organisation des soins modifié du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU le dossier de demande de confirmation après cession de l'autorisation d'exploitation d'une activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe, anciennement détenue par la société d'exercice libéral d'oncologie de Gentilly à Nancy, présenté par la SELARL Unité de Radiothérapie République à Clermont-Ferrand, reçu le 31 décembre 2015 et réputé complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 4 mars 2016 ;

CONSIDERANT

- que s'agissant de la cession d'autorisation d'activité de soins en cours d'exploitation, la demande ne modifie pas l'offre de soins sur le territoire,
- que le demandeur exploite déjà un plateau technique équipé de deux accélérateurs dans une région limitrophe (Bourgogne Franche-Comté) et en cela respecte les dispositions de l'article R.6123-93 du code de la santé publique,
- que le demandeur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et de fonctionnement applicables à l'exploitation de cet équipement et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,

.../...

- que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,
- que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

DECIDE

- Article 1** L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est **confirmée** à la SELARL Unité de Radiothérapie République à Clermont-Ferrand après cession de l'autorisation d'exploitation d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique de la radiothérapie externe anciennement détenue par la société d'exercice libéral d'oncologie de Gentilly à Nancy.
- Article 2** La durée de validité de l'autorisation est **inchangée**. Pour rappel, l'échéance de l'autorisation reste fixée au 23 septembre 2019.
- Article 3** Son renouvellement sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Nancy, le 25 mars 2016

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine,**

Claude d'Harcourt

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de 1,5 Tesla par un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de 3 Tesla présentée par le centre hospitalier de Troyes.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D. 6122-38 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le schéma régional d'organisation des soins modifié du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2012, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement pour les matières relevant de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de 1,5 Tesla par un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de 3 Tesla, présenté par le centre hospitalier de Troyes, reçu le 17 novembre 2015 et réputé complet le 30 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 4 mars 2016 ;

CONSIDERANT

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma,
- que s'agissant du remplacement d'un équipement matériel lourd existant, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire,

.../...

- que le projet remplacement d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de 1,5 Tesla par un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de 3 Tesla est notamment cohérent avec l'objectif d'amélioration de la prise en charge des AVC, objectif prioritaire en Champagne-Ardenne, le centre hospitalier de Troyes étant siège d'une unité neuro-vasculaire ;
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,
- que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,
- que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

DECIDE

- Article 1** L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est **accordée** au centre hospitalier de Troyes, en vue de l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de 1,5 Tesla par un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de 3 Tesla.
- Article 2** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3** Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au Directeur Général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5** Dans un délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire.
A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le Directeur Général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13.
- Article 6** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Nancy, le 25 mars 2016

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine,**

Claude d'Harcourt

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe à usage médical sur le site de l'hôpital Maison Blanche à Reims présentée par le centre hospitalier universitaire de Reims.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D. 6122-38 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le schéma régional d'organisation des soins modifié du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2012, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement pour les matières relevant de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'un scanographe à usage médical sur le site de l'hôpital Maison Blanche à Reims, présentée par le centre hospitalier universitaire de Reims, reçu le 27 novembre 2015 et réputé complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 4 mars 2016 ;

CONSIDERANT

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma,
- que s'agissant du remplacement d'un équipement matériel lourd existant, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire,
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,

.../...

- que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,
- que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

DECIDE

- Article 1** L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est **accordée** au centre hospitalier universitaire de Reims, en vue du remplacement d'un scanographe à usage médical exploité sur le site de l'hôpital Maison Blanche à Reims.
- Article 2** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3** Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5** Dans un délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire.
A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13.
- Article 6** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Nancy, le 25 mars 2016

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine,**

Claude d'Harcourt

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Alsace Champagne-Ardenne Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital de Romilly présentée par le GIE Scanner Romilly.

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D. 6122-38 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins modifié du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2012, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement pour les matières relevant de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'un scanographe à utilisation médical sur le site de l'hôpital de Romilly, présenté par le GIE Scanner Romilly, reçu le 1^{er} décembre 2015 et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 4 mars 2016 ;

CONSIDERANT

- que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma,
- que s'agissant du remplacement d'un équipement matériel lourd existant, la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire,
- que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,

.../...

- que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,
- que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

DECIDE

- Article 1** L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est **accordée** au GIE Scanner Romilly, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médical exploité sur le site de l'hôpital de Romilly.
- Article 2** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3** Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de **5** ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5** Dans un délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire.
A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13.
- Article 6** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Nancy, le 25 mars 2016

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine,**

Claude d'Harcourt

**ARRETE ARS n°2016-0616 du 24 MARS 2016
portant répartition des postes d'internes pour le semestre de mai à octobre 2016
(subdivision de Reims)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'éducation et notamment les articles R632-1 à R632-21 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6153-1 à R.6153-40 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU les arrêtés ARS Champagne-Ardenne 2011-767 du 29/08/11 modifié, 2012-1081 du 19/07/12, 2013-186 du 28/03/13, 2013-785 du 18/07/13, 2014-191 du 31/03/14, 2014-723 du 15/07/14, 2014-882 du 18/09/14, 2015-169 du 26/03/15, 2015-544 du 10/07/15 et 2016-446 du 1er/03/16 relatifs aux lieux de stage agréés pour la formation pratique des internes en médecine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2015 fixant un taux d'indépendance pour les choix de postes semestriels des internes de médecine, d'odontologie et de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS Lorraine N°2015-975 du 26 août 2015 fixant la liste des services reconnus formateurs pour le troisième cycle des études spécialisées de biologie médicale ;

VU l'arrêté n°2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU la consultation écrite de la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale quant à la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes en biologie médicale ;

VU l'avis de la commission de subdivision en date du 22 mars 2016 portant sur la répartition des postes à offrir au choix des internes en médecine ;

VU La dérogation aux règles d'inadéquation accordée par le Ministère de la Santé le 22 mars 2016 pour le semestre de mai à octobre 2016 concernant la médecine générale, l'anesthésie-réanimation, la gynécologie médicale, la génétique médicale, l'anatomie et cytologie pathologiques, la médecine nucléaire, la neurochirurgie et l'ORL et chirurgie cervico-faciale.

ARRETE

Article 1

Sont proposés au choix des internes en médecine, au titre du semestre de mai à octobre 2016, les postes mentionnés sur les listes annexées au présent arrêté et consultables sur le site internet du Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé :
<http://www.champagne-ardenne.paps.sante.fr>

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé

Jean-François ITTY

Direction Générale

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le Territoire de Santé de la Meurthe et Moselle :

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 18 octobre 2010 au **Centre Hospitalier de Briey** (FINESS EJ : 540000767 – FINESS ET : 540001070) pour l'exercice de l'activité de soins de **gynécologie-obstétrique** est tacitement renouvelée en date du 9 février 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 12 octobre 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 janvier 2011, au **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy** (FINESS EJ : 540023264) pour le **scanographe** GE Lightspeed VTC installé sur le site de l'Hôpital Central dans le service Neuroradiologie (FINESS ET : 540001138) est tacitement renouvelée en date du 1er mars 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 12 janvier 2017 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 janvier 2011, au **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy** (FINESS EJ : 540023264) pour **l'appareil d'imagerie à Résonance Magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla** installé sur le site de l'Hôpital Central dans le service Neuroradiologie (FINESS ET : 540001138) est tacitement renouvelée en date du 1er mars 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er février 2017 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 9 janvier 2011 et le 17 juin 2012, à la Maternité Régionale de Nancy et confirmées au **Centre Hospitalier Régional de Nancy** par arrêté n° 2013-1223 du 25 novembre 2013 pour l'exercice sur le site de la Maternité de Nancy (FINESS EJ : 540023264 - ET implantation de l'activité : 540000015) de l'activité de soins de **gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale** selon les modalités suivantes :

- Gynécologie-obstétrique (hospitalisation complète)
- Néonatalogie avec soins intensifs
- Réanimation néonatale

sont tacitement renouvelées en date du 6 mars 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 9 janvier 2017 pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le 22 mars 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**Décision n° 2016-0085 du 22 mars 2016
Portant autorisation d'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques
au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
sur le site de la Maternité**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 à L. 1242-3 et R. 1242-8 à R. 1242-13,

VU la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

VU décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,

VU l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU la demande présentée le 11 février 2016 par Monsieur le directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques sur le site de la Maternité,

VU le rapport établi le 19 février 2016 par l'Inspecteur de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'avis émis le 29 février 2016 par Madame la directrice générale de l'agence de la biomédecine,

CONSIDERANT que l'établissement justifie d'une organisation et des conditions de fonctionnement permettant l'exécution satisfaisante des opérations de prélèvement de cellules,

DECIDE

Article 1^{er}: D'autoriser le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy à effectuer, sur le site de la Maternité, des prélèvements à des fins thérapeutiques, en vue d'allogreffe, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire.

Article 2: La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**Décision n° 2016-0086 du 22 mars 2016
Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** le dossier reconnu complet et présenté le 29 janvier 2016 par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches biomédicales dans le cadre d'une recherche clinico-biologique monocentrique menée en ouvert à visées descriptive et comparative transversale intitulée : « Comparaison du niveau d'expression de la protéine Ku70 et des différentes molécules du complexe NHEJ chez des patients atteints de la maladie de Waldenström, chez des patients atteints d'autres syndromes lymphoprolifératifs et chez des sujets sains (étude pilote WAL-KU) »,
- VU** le rapport en date du 9 mars 2016 réalisé par un inspecteur du département Autorisations-Planification-Coopération de la DOS de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée à l'article L 1121-13 du code de la santé publique pour effectuer d'une recherche clinico-biologique monocentrique menée en ouvert à visées descriptive et comparative transversale intitulée : « Comparaison du niveau d'expression de la protéine Ku70 et des différentes molécules du complexe NHEJ chez des patients atteints de la maladie de Waldenström, chez des patients atteints d'autres syndromes

lymphoprolifératifs et chez des sujets sains (étude pilote WAL-KU) » relevant des domaines de la physiopathologie, génétique, et stratégies diagnostiques est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy pour le site suivant :

- Hôpitaux de Brabois – Bâtiment principal Brabois adultes – Service d'Hématologie 6^{ème} étage - Rue du Morvan - 54511 Vandœuvre-lès-Nancy

Article 2 : L'autorisation concerne les recherches biomédicales sur des volontaires adultes âgés de plus de 18 ans sains et malades sous la responsabilité du Dr Aurore PERROT, Maître de Conférences Universitaire-Praticien Hospitalier, Investigateur principal de l'étude.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et de la région d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**Décision n° 2016-0087 du 22 mars 2016
Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,

VU l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu la décision n°2013-1411 du 31 décembre 2013 d'autorisation d'un lieu de recherches biomédicales accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy pour effectuer d'une recherche biomédicale non médicamenteuse prospective, monocentrique, contrôlée en ouvert intitulée « Etude électrophysiologique du fonctionnement du système visuel magnocellulaire chez les usagers réguliers de cannabis »

VU la demande en date du 19 février 2016 du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de lieu de recherches biomédicales accordée par décision n°2013-1411 du 31 décembre 2013,

CONSIDERANT que le transfert des locaux dans un autre bâtiment du site des Hôpitaux de Brabois n'a aucune incidence sur la réalisation des recherches biomédicales ou sur les conditions de prise en charge des volontaires participant à l'étude,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2013-1411 du 31 décembre 2013 est modifiée.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article L 1121-13 du code de la santé publique pour effectuer d'une recherche biomédicale non médicamenteuse prospective, monocentrique, contrôlée en ouvert intitulée « Etude électrophysiologique du fonctionnement du système visuel magnocellulaire chez les usagers réguliers de cannabis » relevant des domaines de la physiopathologie, génétique, science du comportement et addictologie est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy pour le site suivant :

- Hôpitaux de Brabois – Hôpital d'Adultes Niveau 2 – Rue du Morvan - 54511 Vandœuvre-lès-Nancy

Article 3 : L'autorisation concerne les recherches biomédicales sur des volontaires adultes âgés de 18 à 55 ans, sains et malades, sous la responsabilité du Dr Vincent LAPREVOTE, praticien hospitalier en psychiatrie, Investigateur principal de l'étude.

Article 4 : La durée de l'autorisation délivrée par décision n° 2013-1411 du 31 décembre 2013 est inchangée.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et de la région d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

**Décision n°2016-0088 du 22 mars 2016
Constatant la caducité de la modalité d'hospitalisation de jour
pour les activités de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation
détenues par l'hôpital « Saint Jacques » à Dieuze**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** la mention tacite de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation accordée à l'Hôpital « Saint-Jacques » à Dieuze en date du 23 juillet 2014,
- VU** la mention tacite de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine accordée à l'Hôpital « Saint-Jacques » à Dieuze en date du 4 septembre 2015,
- VU** la lettre de monsieur le directeur de l'hôpital «Saint-Jacques» à Dieuze informant de la fermeture des places en médecine et en soins de suite et de réadaptation à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la suppression de cette modalité est compatible avec les orientations du SROS-PRS et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population,

DECIDE

Article 1^{er} : De constater la caducité de la modalité de l'hospitalisation de jour pour les autorisations d'activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation accordées à l'Hôpital « Saint-Jacques » à Dieuze à compter du 1^{er} janvier 2016.

(FINESS EJ : 570000497 – FINESS ET : 570000992)

Article 2 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

DECISION ARS n°2016/0103 du 31 mars 2016

**portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier d'Altkirch**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Périnatalité » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la demande déposée par M. le Directeur du centre hospitalier d'Altkirch (territoire de santé n° 4) - dans les conditions prévues à l'article L.6122-9 du code susvisé en application de l'injonction prononcée par le directeur général de l'ARS Alsace le 31 mars 2015 - en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète (autorisation venant à expiration le 31 mars 2016) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 18 mars 2016 ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier permettent d'évaluer la nature et le volume des activités de gynécologie-obstétrique exercées sur le site du centre hospitalier et de mesurer la réalisation des objectifs qu'il s'était assignés en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins ;

Considérant que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de l'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 et la

répartition territoriale des implantations jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés de santé de la population ;

Considérant que le centre hospitalier d'Altkirch a conclu plusieurs conventions relatives à la périnatalité avec d'autres établissements de santé ou organismes ;

Considérant que le centre hospitalier a notamment conventionné avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace afin de resserrer les liens avec le centre hospitalier de référence du territoire (pôle interhospitalier Femme-Mère-Enfant, fédérations interhospitalières des structures d'urgence et d'anesthésie-réanimation publiques, conventions de mise à disposition de praticiens en gynécologie-obstétrique et en pédiatrie) ;

Considérant que l'effectif des pédiatres permet d'assurer les examens systématiques des nouveau-nés mais ne permet pas d'assurer une astreinte pédiatrique stricto sensu 24H/24 tout au long de l'année ;

Considérant cependant que le centre hospitalier met en œuvre un dispositif assurant une présence quotidienne d'un pédiatre en semaine et pendant les heures ouvrables, la présence de médecins généralistes attachés formés à la pédiatrie hospitalière, organise une formation annuelle des personnels médicaux et paramédicaux aux gestes d'urgence en salle de naissance et a formalisé des procédures d'urgence et de transfert en cas d'urgence néonatale ;

Considérant également que le centre hospitalier d'Altkirch intégrera le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace au 1^{er} janvier 2017, devant ainsi permettre d'adapter l'organisation de soins en périnatalité sur le site d'Altkirch aux exigences réglementaires ;

Considérant que l'établissement renouvelle son engagement relatif à la réalisation et au maintien des conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins ;

Considérant que le demandeur confirme également les engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique pour la période de validité de l'autorisation renouvelée, en particulier au regard des objectifs du SROS PRS auxquels il entend répondre ;

Considérant que les conditions d'exécution de la présente décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122 8 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation du centre hospitalier d'Altkirch (FINESS EJ : 68 000 039 5) d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur son site (FINESS ET : 68 000 054 4) est renouvelée.

Article 2 : En application de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, la durée de ce renouvellement est limitée à trois ans et prendra effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Claude d'Harcourt

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2016-0624 du 29 mars 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER »
sise 2 rue de l'Eglise à Phalsbourg (57370)
Départ de Madame Hortensia-Paula CIPLEU**

AUTORISATION N° 57-77

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 560 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 20 août 2013 pour les 7 sites autorisés de la SELAS « BIOMER » ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0305 du 15 février 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie multisite exploité par la SELAS « BIOMER » sis 2 rue de l'Eglise à PHALSBOURG (57370) ;
- Vu** la copie, transmise à l'Agence Régionale de Santé par le Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens, de son courrier adressé à la SELAS BIOMER prenant acte des documents transmis à l'appui de sa demande de modification d'agrément, et lui transmettant un certificat d'inscription de la SELAS, mis à jour en fonction de ces éléments ;

Considérant le dossier de la demande présentée le 21 mars 2016 par les représentants légaux de la SELAS « BIOMER », relatif à :

- la démission de Madame Hortensia-Paula CIPLEU de ses fonctions de biologiste médical, coresponsable et associée, avec effet au 1^{er} mars 2016,
- la cession de la part sociale détenue par Madame Hortensia-Paula CIPLEU à la SELAS « CAB » ;
- la modification de la répartition du capital social de la SELAS « BIOMER » et des droits de vote, suite au départ de Madame Hortensia-Paula CIPLEU.

Considérant que le nombre de biologistes médicaux, détenant une part du capital social et effectuant un temps d'exercice au moins équivalent à un mi-temps au sein du laboratoire, sera au moins égal au nombre de sites de ce dernier ;

Considérant que selon les déclarations de la société, la nouvelle répartition de ses droits sociaux est conforme aux dispositions de l'article L.6223-4 du code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « BIOMER » (FINESS Juridique : 57 002 560 1)

Siège social : 2 rue de l'Eglise - 57370 PHALSBOURG

Au 1^{er} mars 2016 : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 22 400€, réparti en 1 000 titres, auxquels sont attachés 1 992 droits de vote, répartis ainsi :

Associés professionnels en exercice		Titres	Droits de vote
Monsieur OLIVIER	ADRET	0,10%	6,28%
Madame CAMELIA	COSTEA	0,10%	6,28%
Monsieur SAADI	DJEDDI	0,10%	6,28%
Madame IKRAM	KHEMAKHEM	0,10%	6,28%
Madame MYRIAM	MICHEL	0,10%	6,28%
Madame MARIE-LAURE	SCHNOERING	0,10%	6,28%
Madame ELISABETH	VAUTRIN	0,10%	6,28%
Madame MIHAELA-ANDREEA	TOPOLNISKI	0,10%	6,28%
Associé extérieur			
SELAS	CAB	99,20%	49,80%

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2016, le laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS «BIOMER» est autorisé à fonctionner sur les 7 sites suivants, ouverts au public :

- 1. 2 rue de l'Eglise - 57370 PHALSBOURG**
N° FINESS Etablissement : 57 002 561 9

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 2. 28 avenue Poincaré – 57400 SARREBOURG**
N° FINESS Etablissement : 57 002 562 7

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 3. 8 place de l'Hôtel de Ville – 57260 DIEUZE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 565 0

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. 2 place Paul Collin – 57500 SAINT AVOLD
N° FINESS Etablissement : 57 002 564 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée - Hématocytologie - Hémostase - Parasitologie - Mycologie - Sérologie infectieuse.

5. 6 rue des Moulins – 57500 SAINT AVOLD
N° FINESS Etablissement : 57 002 563 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée - Bactériologie - Parasitologie-Mycologie - Virologie

6. 9 rue Général Bernard – 57170 CHATEAU SALINS
N° FINESS Etablissement : 57 002 589 0

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

7. 7 rue Poincaré – 57340 MORHANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 656 7

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

Article 3 : au 1^{er} mars 2016, les fonctions de biologistes coresponsables, à temps plein, sont assurées par :

- Monsieur Saadi DJEDDI, biologiste médical, Médecin,
- Madame Marie-Laure SCHNOERING, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Myriam MICHEL, biologiste médical, Médecin,
- Monsieur Olivier ADRET, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Camélia COSTEA, biologiste médical, Médecin,
- Madame Ikram KHEMAKHEM, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, biologiste médical, Médecin,

Article 4 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 5 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix – 67070 STRASBOURG Cedex -pour le recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SE LAS « BIOMER », dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Moselle,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et du département de la Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Claude d'HARCOURT

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2016-0623 du 29 mars 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO »
sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)
Recrutement de Monsieur Alain DUDA – Modification des activités du site Saint-Mansuy-Toul**

ENREGISTREE SOUS LE N° 54-69

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 296 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 9 juillet 2013 pour les 14 sites autorisés de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », le 16 octobre 2013 pour celui autorisé de la SELAS « LABORATOIRE FRESSE », le 7 octobre 2013 pour celui autorisé de la SELARL « LBM J. GAULTIER », le 25 octobre 2013 pour celui autorisé de la SELARL « SAINT MANSUY » et le 11 octobre 2013 pour celui autorisé de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE THOUVENIN-GONTHIER » ;

- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-0188 du 25 février 2015 portant modification de l'agrément de la SELCA « LABORATOIRE ATO UTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390), enregistrée sous le n° 54-12 ;
- Vu** l'arrêté n°2016-0234 du 3 février 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390) ;

Considérant les demandes présentées par les représentants légaux de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » :

- Par courrier postal en date du 16 février 2016, concernant le recrutement de Monsieur Alain DUDA, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste médical en contrat à durée indéterminée à temps complet, à compter du 4 janvier 2016 ;
- Par courrier électronique en date du 22 mars 2016, concernant la régularisation de ses activités réalisées sur le site Saint-Mansuy - 10 avenue Albert 1^{er} - 54200 TOUL, ce site n'effectuant plus d'activités de phase analytique ;

Considérant le certificat d'inscription au tableau de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens de Monsieur Alain DUDA, pharmacien biologiste en qualité de biologiste médical au sein de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », à compter du 4 janvier 2016 ;

Considérant que l'organisation retenue pour les activités de phase pré-analytique, analytique et post-analytique, réalisées par le laboratoire multisite exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » permet l'exécution de ses analyses dans les conditions requises par le guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale en vigueur ;

ARRETE

Article 1 (inchangé) : La Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390) est ainsi constituée :

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) au capital de 33 973 425 euros divisé en 7 152 300 actions de 4,75 euros chacune. A ces 7 152 300 actions sont attachés 7 152 300 droits de vote, répartis comme suit :

Associés professionnels		Titres	Droits de vote
Monsieur JEAN	AUBRY	2,61%	2,61%
Monsieur CHRISTOPHE	BAILLET	0,49%	0,49%
Madame MARIE-HELENE	BOLLE	0,34%	0,34%
Madame FRANCOISE	CHEF	2,35%	2,35%
Madame MICHELE	COLIN	0,38%	0,38%
Madame CHRISTINE	CRESSONIER	<0,01%	<0,01%
Madame CATHERINE	CUSSENOT	0,10%	0,10%
Madame GERALDINE	DAP	<0,01%	<0,01%
Monsieur SEBASTIEN	FOUGNOT	0,01%	0,01%
Monsieur JEAN-JACQUES	GAULTIER	1,94%	1,94%
Monsieur YVES	GERMAIN	10,12%	10,12%
Monsieur LUDOVIC	GORNET	0,01%	0,01%
Madame OLIVIA	MELONE	<0,01%	<0,01%
Madame ALEXANDRA	MEYER	<0,01%	<0,01%
Madame LAURE	NEGRE-COMBES	<0,01%	<0,01%

Associés professionnels		Titres	Droits de vote
Monsieur JEAN-MARCEL	PAULUS	8,84%	8,84%
Monsieur MICHEL	TEBOUL	7,52%	7,52%
Monsieur JEAN-LUC	THIEBLEMONT	3,60%	3,60%
Monsieur BRUNO	VIGNERON	<0,01%	<0,01%
Monsieur LUDOVIC	WOELFFEL	0,49%	0,49%
SARL SPFPL	LG BIO	4,50%	4,50%
SAS SPFPL	DR CHRISTOPHE BAILLET	18,55%	18,55%
SAS SPFPL	YVES GERMAIN	8,39%	8,39%
SARL SPFPL	CLEA	3,47%	3,47%
SARL SPFPL	RAMO	6,45%	6,45%
Associés externes			
Monsieur ALAIN	DAUCH	<0,01%	<0,01%
Monsieur JEAN-LOUIS	HERBETH	2,82%	2,82%
SARL	ALGT	0,15%	0,15%
SARL	BIO2F	4,55%	4,55%
SARL	TROIZEF	<0,01%	<0,01%
SAS	LORBIO	12,32%	12,32%

Article 2 : A la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » - FINESS EJ 54 002 296 9 - dont le siège social est situé 89 rue de l'Hôtel de Ville - FROUARD (54390), est autorisé à fonctionner sous le numéro 54-69 sur les dix-huit sites, ouverts au public, suivants :

- 1. 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD (siège social)**
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 2. 1170 Avenue Pinchard – 54100 Nancy**
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : A.M.P, biochimie générale et spécialisée, pharmacotoxicologie, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie, allergologie, sérologie infectieuse, spermologie, embryologie clinique.

Service de garde : en dehors des heures d'ouverture des autres sites

- 3. 70 rue Stanislas – 54000 Nancy**
N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : DPN, Génétique constitutionnelle

- 4. 3 rue Mère Teresa – 54270 ESSEY-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

5. 2 rue des 4 Eglises - 54000 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

6. 9 square de Liège - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

7. 23 boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

8. 17 rue de la République - 54140 JARVILLE LA MALGRANGE
N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

9. 1 boulevard du Docteur Cattenoz - 54600 VILLERS-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 284 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

10. 45 Avenue Foch - 54270 ESSEY-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

11. 88, rue de LAXOU - 54000 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

12. 5 rue de la Carrière - 54330 VEZELISE
N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

13. 75 boulevard des technologies - 54710 LUDRES
N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

14. 41 rue de Metz - 54390 FROUARD
N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

15. 108 bis rue Jean-Jaurès – 54230 NEUVES MAISONS
N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

16. 185 rue Charles Garnier – 88800 VITTEL
N° FINESS Etablissement : 88 000 762 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, sérologie infectieuse

17. 10 avenue Albert 1^{er} – 54200 TOUL
N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

18. 11, rue de la République – 54200 TOUL
N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Christophe BAILLET, biologiste médical, médecin
- Madame Marie-Hélène BOLLE, biologiste médical, pharmacien
- Madame Françoise CHEF, biologiste médical, pharmacien
- Madame Laure COMBES, biologiste médical, pharmacien
- Madame Géraldine DAP, biologiste médical, médecin
- Monsieur Sébastien FOUGNOT, biologiste médical, médecin
- Monsieur Yves GERMAIN, biologiste médical, pharmacien
- Madame Alexandra MEYER, biologiste médical, médecin
- Monsieur Jean-Marcel PAULUS, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Michel TEBOUL, biologiste médical, médecin
- Monsieur Jean-Luc THIEBLEMONT, biologiste médical, pharmacien
- Madame Michèle COLIN, biologiste médical, pharmacien
- Madame Catherine CUSSENOT, biologiste médical, pharmacien (0,7 ETP)
- Monsieur Ludovic GORNET, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Bruno VIGNERON, biologiste médical, pharmacien (0.30 ETP)
- Monsieur Jean-Jacques GAULTIER, biologiste médical, médecin
- Monsieur Ludovic WOELFFEL, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Jean AUBRY, biologiste médical, pharmacien
- Madame Olivia MELONE biologiste médical, médecin
- Madame Christine CRESSONNIER, biologiste médical, pharmacien

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Madame Isabelle DAUPHIN, biologiste médical, médecin
- Monsieur Alain DUDA, biologiste médical, pharmacien, **depuis le 4 janvier 2016**
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical, médecin (0,50 ETP)
- Madame Christelle LEONARD, biologiste médical, pharmacien
- Madame Sandrine LEROND, biologiste médical, médecin
- Madame Catherine WAHL, biologiste médical, pharmacien

Article 4 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 5 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute

modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'un e d'éclaration à l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

Article 7 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » - 89 Rue de l'Hôtel de Ville – 54390 FROUARD, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges ;
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfets de région, et des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-
Ardenne-Lorraine,

Claude d'HARCOURT



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 20 JANVIER 2016

Délibération N° 16 / 001

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
POLITIQUE INTEGREE DE DENSIFICATION DES CENTRES-BOURGS**

CONVENTION D'ETUDE

**ARS-SUR-MOSELLE – Revitalisation du centre-bourg - E
P09EB70H001**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune d'Ars-sur-Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la réalisation d'une étude globale sur le fonctionnement de son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'une étude, sur le territoire communal d'Ars-sur-Moselle ; le montant prévisionnel de l'opération est de 82 000 € TTC, pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune d'Ars-sur-Moselle.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune d'Ars-sur-Moselle, la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

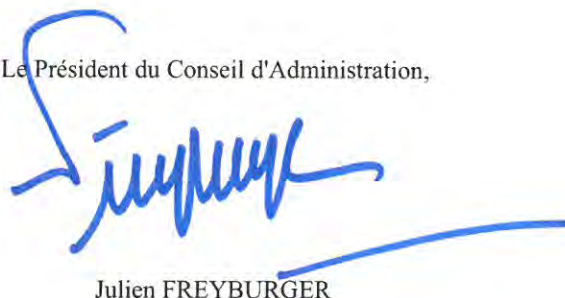
VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
POLITIQUE INTEGREE DE RESTRUCTURATION DES CENTRES-BOURGS

CONVENTION D'ETUDE

ARS-SUR-MOSELLE - Revitalisation du centre-bourg - Etude

N° de l'opération : P09EB70H001

ENTRE

La Commune d'Ars-sur-Moselle, représentée par Monsieur Bruno VALDEVIT, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 31.03.2016, dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/001 du Bureau de l'Etablissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART

VU

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le Conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

PREAMBULE

Située à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Metz, la commune d'Ars-sur-Moselle s'étend sur le front de côte découpé par la vallée de la Mance. Le village est bordé au sud par la Moselle et son canal, et par la voie ferrée qui relie les agglomérations de Metz et de Nancy.

Sa proximité des accès à l'axe autoroutier Metz-Nancy (environ 7 kilomètres) génère un trafic routier dense de véhicules légers et de poids lourds, qui traversent Ars-sur-Moselle via les deux routes départementales que sont la RD6 (Axe Pagny-sur-Moselle à Moulins-lès-Metz) et la RD11 (Axe Gravelotte à Jouy-aux-Arches). Ars-sur-Moselle, ville « ancienne », intégrée à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, a dû s'adapter à son statut de « centre-urbain », tel que le reconnaît le SCOT. Le développement des zones commerciales du sud-ouest messin a engendré des flux de circulation denses alors que les infrastructures traversant la commune n'étaient pas à l'origine conçues pour supporter le trafic actuel.

Le cœur ancien de la commune s'organise autour de la rue du Maréchal Foch, historiquement rue principale, et qui remonte le bourg depuis la voie ferrée. La présence de la gare ferroviaire à proximité du centre-ville constitue un atout à mettre en évidence dans le cadre de la revitalisation du centre ancien et de son attractivité.

Par ailleurs, la fermeture de deux usines en 1995 est partiellement à l'origine d'une diminution de la population, et par voie de conséquence, d'une hausse du taux de la vacance du parc de logements. Néanmoins, le manque de rénovation et la diminution du niveau de confort des habitations, ont également engendré au fil des années une augmentation du nombre de logements indignes, voire insalubres particulièrement en centre-ville.

La perte d'attractivité de la commune, et plus particulièrement de son centre-bourg, est liée à la disparition des usines et des emplois liés, des commerces, à l'inadéquation des logements, et plus généralement au développement de nuisances diverses.

Pour répondre aux enjeux de revitalisation du centre bourg d'Ars-sur-Moselle, la commune a sollicité l'EPFL pour la réalisation d'une étude centre-bourg.

Dans l'hypothèse où une suite serait donnée à cette étude, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet, seront arrêtées dans le cadre d'une convention ultérieure à intervenir entre l'EPFL et la Commune après décision du bureau de l'EPFL et dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration et de financement entre la Commune d'Ars-sur-Moselle et l'EPFL en ce qui concerne la réalisation de l'étude présentée ci-après.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

A titre indicatif, le plan du périmètre d'étude est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité à une étude entrant dans le cadre de la politique centre bourg.

Cette étude s'organisera autour de trois volets :

- Un diagnostic prospectif permettant l'analyse de l'offre existante et des enjeux,
- La définition d'un référentiel foncier précisant et orientant les mesures à mettre en œuvre sur le centre historique,
- La définition d'un projet urbain sur le centre bourg d'Ars-sur-Moselle avec :
 - o élaboration d'une stratégie à adopter,
 - o définition d'une feuille de route des actions, des événements et des animations à mener afin de faire vivre et de pérenniser le projet.

La commune sera directement associée aux recherches et réflexions conduites.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de l'étude dans la limite du montant de 82 000 € TTC financé par :

- l'EPFL à hauteur de 80% soit un montant de 65 600 € TTC, au titre de la politique des centres bourgs
- la commune à hauteur de 20 %, soit un montant de 16 400 € TTC.

ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent en outre connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune d'Ars-sur-Moselle prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine

ARTICLE 8 – PENALITES

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier
de Lorraine

Alain TOUBOL
Directeur Général

Le :

08 FEV. 2016

La Commune d'Ars-sur-Moselle

Bruno VALDEVIT

Le : 18 MAR 2016



Annexe 1 : périmètre d'étude

P09EB70H001

ARS-SUR-MOSELLE – Revitalisation du centre-bourg - Etude



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE INTEGREE DE DENSIFICATION DES CENTRES-BOURGS**

CONVENTION D'ETUDE

**ALGRANGE – KNUTANGE - NILVANGE – Revitalisation de centres-bourgs - E
P09EB70M003**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la réalisation d'une étude globale sur le fonctionnement des centres-bourgs d'Algrange, de Knutange et de Nilvange,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'une étude, sur les territoires communaux d'Algrange, de Knutange et de Nilvange; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC, pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la communauté d'agglomération du Val de Fensch.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec les communes d'Algrange, de Knutange et de Nilvange et la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,


Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE INTEGREE DE DENSIFICATION DES CENTRES-BOURGS**

CONVENTION D'ETUDE

**NEUFCHATEAU – Revitalisation du centre-bourg - E
P09EB80H002**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Neufchâteau souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la réalisation d'une étude globale sur le fonctionnement de son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'une étude, sur le territoire communal de Neufchâteau ; le montant prévisionnel de l'opération est de 30 000 € TTC, pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Neufchâteau.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Neufchâteau, la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

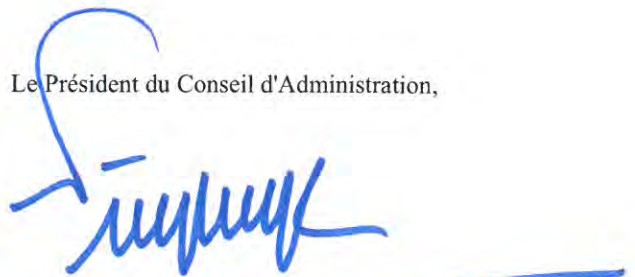
VU et APPROUVE
Strasbourg, le 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

CONVENTION D'ETUDE

NEUFCHATEAU - Revitalisation du centre-bourg - E

P09EB80H002

ENTRE

La commune de Neufchâteau représentée par Monsieur Simon LECLERC, Maire, habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 29/02/16, dénommée ci-après « la Ville »,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n° B16/003 du Bureau de l'Etablissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardennes - Lorraine, dénommé ci-après « l'EPFL »,

Vu

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 4 mars 2015

PREAMBULE

En 2014, la commune de Neufchâteau a été candidate dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) centre bourg. Son dossier s'appuyait sur plusieurs volets où figurait notamment les problématiques du renouvellement de l'habitat ancien et la valorisation du patrimoine bâti. S'inscrivant dans ces priorités, la commune de Neufchâteau a sollicité en 2015 l'EPFL pour la réalisation d'une étude centre-bourg, afin de compléter les réflexions déjà engagées dans le cadre de son Plan de sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Le périmètre de l'étude centre bourg est constitué des îlots urbains situés entre la mairie et la place Jeanne d'Arc. Ce secteur concentre les atouts patrimoniaux de la ville mais également les espaces fragilisés par les vacances résidentielles et commerciales.

S'appuyant sur les conclusions du PSMV, Les objectifs généraux de l'étude centre bourg sont:

- préserver les espaces naturels
- valoriser le patrimoine urbain et bâti
- améliorer l'habitabilité et la fonctionnalité du centre-ville
- Maintenir et encourager l'attractivité en centre-ville (services, commerces...)
- Accompagner l'évolution du centre ancien dans le cadre du développement durable

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration et de financement entre la Commune de Neufchâteau et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation de l'étude présentée ci-après.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

A titre indicatif, le plan du périmètre d'étude est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité à une étude entrant dans le cadre de la politique centre bourg.

Cette étude aura pour objectif d'établir un schéma d'intervention hiérarchisé sur l'ensemble des îlots du centre historique délimité par la mairie et la place Jeanne d'arc. Une analyse de l'armature bâtie de chacun des îlots sera conduite. A partir des conclusions de celle-ci et des objectifs du PSMV, un premier schéma sera proposé dont la structure foncière sera testée à travers la définition d'un référentiel foncier. A partir ce second volet de l'analyse, une stratégie foncière d'intervention sera établie.

La Ville de Neufchâteau sera directement associée aux recherches et réflexions conduites.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de l'étude dans la limite du montant de 30 000 € TTC financé par :

- l'EPFL à hauteur de 80% soit un montant de 24 000€ TTC, au titre de la politique des centres bourgs
- la commune de Neufchâteau à hauteur de 20 %, soit un montant de 6 000€ TTC.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE NEUFCHATEAU

La Ville de Neufchâteau prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au minimum une fois par an, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

ARTICLE 7 – DELAIS DE LA CONVENTION

La date d'approbation par le Préfet de la Région Lorraine de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période

Ils doivent en outre connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an après cette date.

ARTICLE 8 – PENALITES

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier

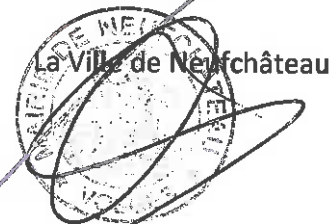
de Lorraine

Alain TOUBOL
Directeur Général

Alain TOUBOL

Le

08 FEV. 2016



Simon LECLERC

Le *11 mars 2016*

Annexe 1 : Périmètre d'étude

Annexe 1 : périmètre d'étude

P09EB80H002

NEUFCHATEAU - Revitalisation du centre-bourg - E



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANT A UNE CONVENTION-CADRE**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention-cadre signée avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, telle que référencée dans la liste ci-annexée,

Considérant la modification reportée dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer, en tant que de besoin, l'avenant modificatif à la convention-cadre, listée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N° B16/004
AVENANT CONVENTION-CADRE
Bureau du 20/01/2016

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud (F09FC70U001) Avenant n°1	Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud <i>Convention du 01/04/2014</i>	Modification de l'enveloppe	60 000 € TTC	62 000 € TTC

ACTIONS SUR FONDS PROPRES

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE
Stratégie Foncière F09FC70U001**

ENTRE

La Communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud, représentée par Monsieur Roland KLEIN, Président, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 21/12/2015, dénommée ci-après "CC de Sarrebourg Moselle Sud",

D'UNE PART

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/004 du Bureau de l'Établissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après «l'EPFL»,

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 – Modification de l'article 2.2 de la convention du 1^{er} avril 2014

L'article 2.2 de la convention du 1^{er} avril 2014 est désormais rédigé comme suit :

« L'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à cette étude.

Le versement de la participation de la CC de Sarrebourg Moselle Sud, soit 50 % du montant global, dans la limite de 31 000€ TTC s'effectuera sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur et visé par l'Agence Comptable de l'EPFL.

La CC de Sarrebourg Moselle Sud se libérera de toute somme due en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n° 10071 54000 00001002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Établissement Public Foncier de Lorraine.»

ARTICLE 2 – Clause conservatoire

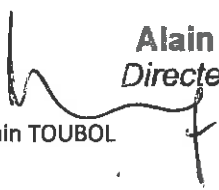
Les autres dispositions de la convention du 1^{er} avril 2014 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Établissement Public Foncier de Lorraine

La Communauté de Communes
de Sarrebourg Moselle Sud


Alain TOUBOL
Le 08. FEV. 2016


Roland KLEIN
Le 10 FEV. 2016





Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 20 JANVIER 2016

Délibération N° B 16 / 005

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE INTEGREE DE DENSIFICATION DES CENTRES-BOURGS**

CONVENTION FONCIERE

**FOUG – Revitalisation du centre-bourg – Rues François Mitterrand et Docteur Serrière - F
F09FB400002**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Foug souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise d'environ 2 ares, en vue d'améliorer la fonctionnalité des rues François Mitterrand et Docteur Serrière dans le cadre de la revitalisation de son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la Communauté de Communes du Tulois et la commune de Foug, annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens sis sur le territoire communal de Foug, d'une superficie d'environ 2 ares; le montant prévisionnel de l'opération est de 80 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

Convention de maîtrise foncière opérationnelle

**FOUG - Centre bourg - Rues François Mitterrand et Docteur Serrière - Foncier
F09FB400002**

ENTRE

La Communauté de communes du Tulois représentée par Madame Kristell Juven, Présidente, habilitée par une délibération du Conseil Communautaire en date du, dénommée ci-après «la Communauté de communes »

Et

La Commune de Foug, représentée par Mme Michèle Pilot, Maire, habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du, dénommée ci-après « la Commune »

ENSEMBLE D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/005 du Bureau de l'Etablissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1er février 2016 par le Préfet de la Région Lorraine, dénommé ci-après «l'EPFL»,

D'AUTRE PART

Vu la convention cadre intervenue le 28/10/2009,

PREAMBULE

Les enjeux de recomposition et de renouvellement urbain des centres villes de Toul et de Foug ont conduit la communauté de communes du Tulois d'identifier dans son Programme Local de l'Habitat ces deux centres villes comme des espaces à fort enjeu. La mise en œuvre de cet objectif passe sur la commune de Foug par le lancement d'une étude centre bourg. Celle-ci est en cours de lancement. L'enjeu est donc de pouvoir recomposer de nouveaux bâtis et publics répondant aux demandes actuelles et demain des résidents. Donner des jardins à des constructions nouvelles ou existantes, façonner des espaces publics mettant en scène les espaces urbains, proposer des espaces renouvelés et susceptibles d'accueillir des nouveaux résidents et commerçants figurent dans les objectifs recherchés ;

Pour mettre en objectif et d'autres, la Communauté de communes du Tulois et l'EPFL ont convenu de s'associer pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres définis par la Communauté de communes et considérés à enjeux communautaires ou communaux sur le territoire intercommunal. Dans ce contexte, les deux partenaires ont signé, le 28 octobre 2009, une convention cadre.

La présente « convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle » est signée avec la Communauté de communes du Tulois et la commune de Foug en application de la convention-cadre précitée car elle porte sur un périmètre à enjeux d'intérêt communal. La commune s'engagera expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage respectif ou les faire racheter par un tiers qu'elle proposera.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la collectivité et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la collectivité, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession ;
- elle garantit le rachat par la collectivité des biens acquis par l'EPFL désignés à l'article 3 ci-après dans les conditions financières définies aux articles 4 et 6 suivants ;
- elle dispose que l'engagement d'acquérir qui en résulte pour la collectivité vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

Article 2 – PROJET DE LA COLLECTIVITE

La commune de Foug a engagé un programme de renouvellement de son centre bourg. L'étude est en cours d'engagement. Sur la rue principale du village, la rue François Mitterrand, l'habitat présente à plusieurs reprises des signes de fragilité. L'abandon de certains d'entre eux ont amené à la disparition de l'enveloppé bâtie et le maintien de la seule façade. Cette situation présente pour la commune et les riverains de ces parcelles des difficultés. La réaffectation de ces parcelles est néanmoins l'occasion de repenser l'espace public et privé autour. C'est en partie pour répondre à cet enjeu que la commune de Foug a engagé un programme de renouvellement urbain de son centre. Le secteur est situé dans le haut de la rue François Mitterrand et au croisement entre les rues François Mitterrand et du Docteur Serrière.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU PERIMETRE OPERATIONNEL – DESIGNATION DES BIENS A ACQUERIR PAR LA COLLECTIVITE

La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1

Ce périmètre opérationnel s'inscrit dans le périmètre à enjeux n° FOU01 identifié en annexe de la convention cadre.

Les parties conviennent que ces biens sont soumis aux conditions de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENVELOPPE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION FONCIERE

Afin de permettre à la collectivité de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant

L'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5 et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 80 000€ HT intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera la collectivité afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures, ...) : dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit, cette dernière devant en accuser réception.

Article 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1- Engagements de l'EPFL - Acquisition des biens désignés à l'article 3

5.1.1 Acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera selon les modalités suivantes :

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés.
L'EPFL recueillera préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente. La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la Commune. En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFL est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera la Commune et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon de l'opération
- Par **exercice du Droit de Prémption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La collectivité devra confirmer à l'EPFL si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel.
En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédé d'un accord formel et exprès de la part de la collectivité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la collectivité et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

5.1.2 – Délai de portage - Jouissance et gestion des biens acquis

5.1.2.1 – Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention opérationnelle quelle que soit la date de leur acquisition.

5.1.2.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dès que l'EPFL sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable, conformément aux dispositions du Code Civil.

5.2- Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage :

- A acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 31 décembre 2021. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si l'opération ne pouvait être déclarée d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond.
- A informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité,

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à la collectivité de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la collectivité considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Si la phase de définition du projet par la collectivité telle que décrite plus haut n'est pas terminée et/ou si l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation de l'opération n'est pas maîtrisé, la convention opérationnelle peut être prolongée de cinq années supplémentaires par voie d'avenant, sur sollicitation de la collectivité et après réunion du comité de pilotage prévu à l'article 8.1 ci-après.

Dans cette hypothèse, la collectivité s'engage à racheter les biens, au plus tard le 31 décembre 2021

Si, en revanche, à l'échéance de cette première période de cinq ans, aucune évolution n'est intervenue, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre opérationnel n'ont pas été engagées ou si elles n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la collectivité concernée dans les conditions fixées par la présente convention.

La cession à la collectivité aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la collectivité, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

ARTICLE 6 Cession des biens et modalités de paiement

6.1- Détermination du prix de cession

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 3 à la présente convention :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
 - prix d'achat des immeubles :
 - auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
 - desquels sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la présente convention,
 - actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
 - 0% pour les biens servant d'assiette à la réalisation de logements sociaux
 - 1% par an pour toute autre bien ou intervention s'inscrivant dans la convention cadre
- soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, la formule retenue est la cession au prix estimé par France Domaine. Il est toutefois précisé que ce prix de cession ne pourra pas être inférieur au prix de revient actualisé. Le choix d'une formule de cession au prix de revient actualisé pourra être retenu après accord des parties : il s'appuiera en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL à la collectivité. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la collectivité pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la collectivité, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

6.2- Modalités de paiement des biens cédés

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 5.2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre d'annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l'acte de cession de l'EPFL à la collectivité.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFL, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

6.3- Pénalités

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 6.3 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la collectivité.

ARTICLE 7 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle peut être poursuivie par avenant pour une période de cinq ans selon les modalités de l'article 5.2.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La collectivité sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

ARTICLE 8 - Pilotage de la convention opérationnelle

8.1- Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle.

Avant le 30 juin de chaque année suivant la signature de la convention jusqu'à son extinction, l'EPFL transmettra, à la Communauté de communes (d'agglomération) un compte-rendu annuel comprenant l'état d'avancement de l'opération objet de la présente convention ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre. Cet état comporte notamment les dépenses de gestion patrimoniale qui viendront augmenter le prix du bien lors de sa rétrocession à la collectivité.

La Communauté de communes (d'agglomération) pourra faire part de ses observations à l'EPFL sur cet état annuel dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte-rendu fera l'objet d'une approbation formelle de la Communauté de communes (d'agglomération) intervenant dans le cadre de la convention-cadre.

Un comité de pilotage associant la Communauté de communes (d'agglomération) et l'EPFL se réunira à l'initiative de la Communauté de communes (d'agglomération) ou de l'EPFL, au minimum une fois par an pour examiner le compte-rendu annuel.

Au cours de l'année 2021, le comité de pilotage examinera plus particulièrement l'éventuelle prolongation de la présente convention dès lors que les conditions qui justifient la poursuite de l'opération sont réunies. L'organe délibérant de la collectivité statuera formellement sur cette demande de prolongation, qui, si elle est demandée, sera intégrée à la présente convention par voie d'avenant.

Le comité de pilotage pourra être également réuni en fonction des besoins, pour faire un point de situation et proposer, le cas échéant, des évolutions souhaitables de la convention opérationnelle, à la demande de la collectivité ou de l'EPFL, en y associant en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il y sera notamment examiné, au vu des conclusions des études engagées, la poursuite ou non de l'opération. L'organe délibérant de la collectivité statuera formellement sur la poursuite de l'opération et l'engagement de la phase de maîtrise foncière. 5/13

8.2- Transmission des données et communication

La collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

8.3- Communication sur l'intervention de l'EPFL

La collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

ARTICLE 9 - Respect des engagements conventionnels de la collectivité - Pénalités

La collectivité doit informer l'EPFL sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFL doit être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention. En cas de non-respect des engagements par la collectivité ou l'opérateur désigné par cette dernière, l'EPFL pourra être dédommagé de son intervention dans les conditions fixées au présent article.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFL adresse un courrier à la collectivité ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFL selon ses critères d'intervention.
Pour ce faire, la collectivité ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFL toutes pièces utiles (Permis de construire...) permettant à l'EPFL de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu.
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
 - Hypothèse 1 : la collectivité ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFL adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession.
 - Hypothèse 2 : la collectivité ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession : dans ce cas le contrôle de conformité de l'EPFL peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.
- Montant du dédommagement selon les cas de figure :

Projet déclaré non conforme avant la signature de l'acte de cession	Projet déclaré non conforme dans les 5 ans suivant la signature de l'acte de cession
Prix de cession : prix de revient au taux actualisé de 3% et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL Condition de paiement : comptant à la signature de l'acte	Montant du dédommagement : prix de revient actualisé au taux de 3% par an et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL et au temps de suivi plus long. L'EPFL adressera une facture correspondant au différentiel entre ce prix de revient et celui inclut dans l'acte auquel s'ajoute, le cas échéant, les annuités encore dues.

Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Établissement Public Foncier
EPFL
Rue Robert Blum
P 246
PONT-MOUSSON
CEDEX
57011
Alain TOUBOL
Le - 2 FEV. 2016

La Communauté de communes
du Toulais
Kristell Juven
Le - 2 FEV. 2016

La Commune
de Foug
Michèle Pilot
Le - 2 FEV. 2016



- Annexe 1 : périmètre opérationnel
- Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL
- Annexe 3 : conditions générales de cession

Annexe 1 : périmètre opérationnel

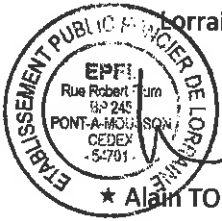
F09FB400002

Foug-centre bourg-rues François Mitterrand et Docteur Serrière

L'Etablissement Public Foncier de
Lorraine

La Communauté de communes du
Toulois

La Commune de Foug



★ Alain TOUBOL



Kristell Juven

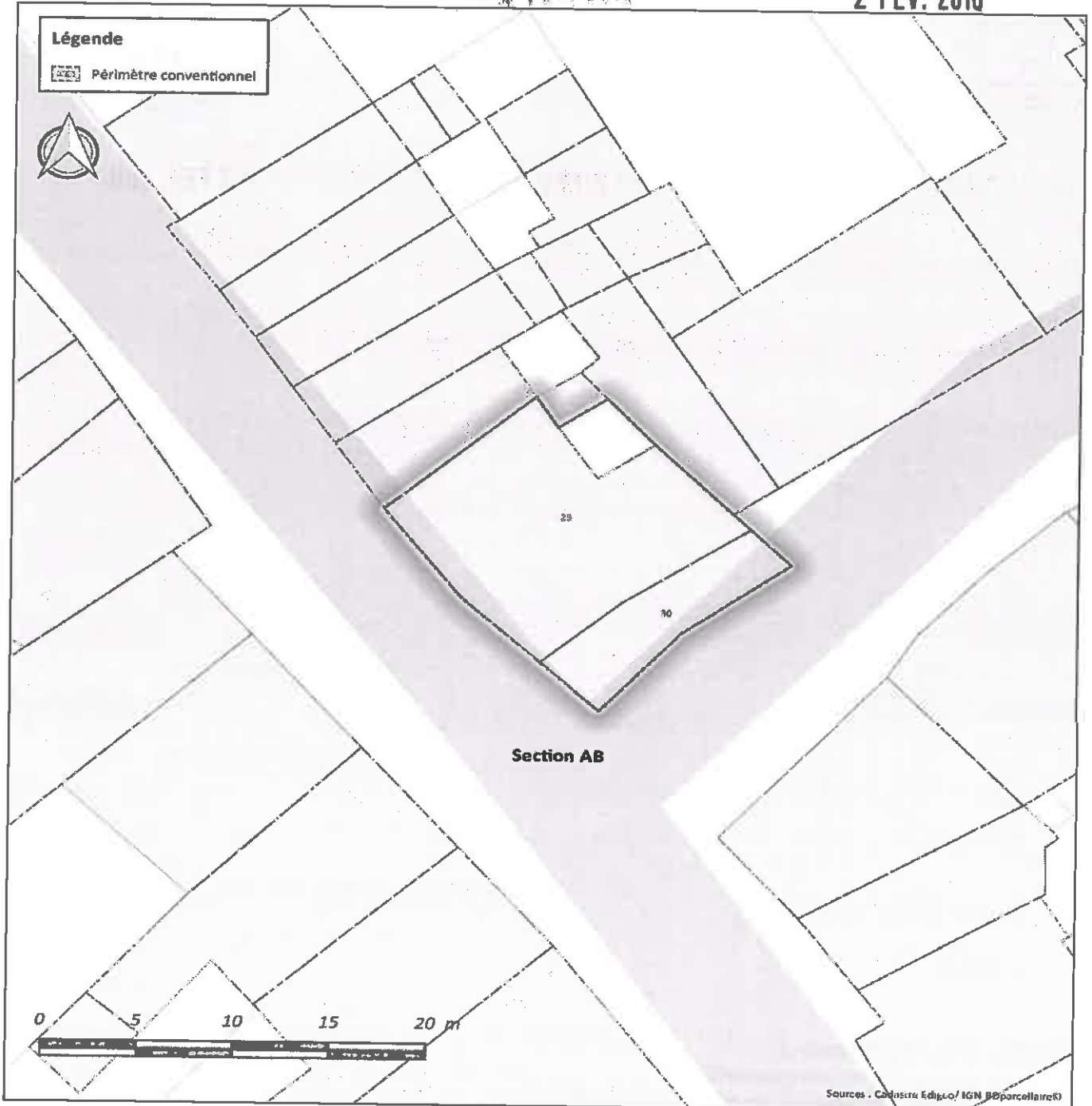


Michèle Pilot

Le - 2 FEV. 2016

Le - 2 FEV. 2016

Le - 2 FEV. 2016



Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Par délibération n°11/49 de son conseil d'administration en date du 14 décembre 2011, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé les nouveaux critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- contribuer à la production de logements, notamment de logements sociaux et contribution à la résorption de l'habitat indigne,
- contribuer à la réalisation d'équipements publics structurants,
- contribuer au développement économique et à la création d'emplois,
- contribuer à la création de réserves foncières dans le cadre de conventions cadre engagées aux niveaux intercommunal, départemental ou régional.

En matière de logements, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité :
 - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
 - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
 - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
 - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
 - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
 - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
 - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.

En matière d'équipements publics structurants, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, palais des congrès ou parc des expositions, etc ...,
- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinéma, médiathèques, centre culturel, salle de sport spécialisée, maison médicale, EHPAD, etc ...

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et de la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique, ...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche,
- la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

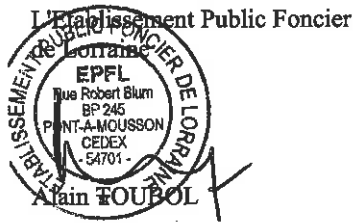
En matière de création d'emplois et de zones d'activités, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils doivent :

- relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadres,
- s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses,

être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long terme (ZAD par exemple).



Le - 2 FEV. 2016

La Communauté de communes
du Toullois



Le

- 2 FEV. 2016

La Commune
de Foug



Le

- 2 FEV. 2016

Annexe 3 : conditions générales de cession

Par délibération n°15/008 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant », moyennant une actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la nature des projets poursuivis. Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ...
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et travaux financés sur les fonds propres ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les frais d'actualisation** : ces frais existent pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ils s'élèvent à 0 %, 1% ou 3% selon le type de conventions. Ils sont appliqués annuellement à toutes les dépenses relatives à une opération foncière (à l'exclusion des frais d'intervention), entre la date de paiement et la date de communication du prix de cession du bien à compter du 1er janvier de la 2ème année qui suit le paiement. Ils sont calculés selon la formule des « intérêts simples ».
- **Les frais d'intervention** : ces frais correspondent à la rémunération de l'EPFL. Ils sont calculés sur toutes les dépenses hormis les frais d'actualisation. Ils ont été supprimés pour les conventions postérieures à 2007. L'EPFL n'applique plus de frais d'intervention sur les conventions conclues depuis 2007.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient actualisé** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage et des frais d'actualisation, éventuellement des frais d'intervention pour les conventions conclues avant le 1er janvier 2007. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient actualisé mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

Tableau 1

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre	5 ans (+ 5 ans)	- 0% pour les projets de logements sociaux * - 1% par an pour tout autre projet	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain - Autres projets : 1% /an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans - 5 ans pour les friches	- 0% pour les projets de logements sociaux - 3% par an pour tout autre projet - <i>Dérogation : 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche</i>	- remboursement en 5 annuités maximum - <i>Dérogation : 10 annuités pour les PPR</i>	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain - Autres projets : 3% /an

(dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)*


Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Tableau 2

Type de portage	Nature du	Vie de l'opération	Qualité de bien	Principe
Conventionnel			Collectivité	Le prix de cession est égal au coût de revient actualisé
	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un <i>acte</i>	Une plus-value est possible pour les projets de nature privée mais l'estimation de France Domaine est nécessaire.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un <i>acte</i>	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles mais l'estimation de France Domaine est nécessaire si la cession se fait à un tiers. A minima l'opération doit être équilibrée au solde final en tenant compte des plus et moins-values réalisées pendant la vie de l'opération.

Tableau 2 (suite)

Réserve foncière : <ul style="list-style-type: none"> • Réserves foncière historiques • Biens Hors convention • Bien sous convention échues (à partir du 01.01.2012) 	Bien valorisable	Acquisition unique / cession unique / Cessions partielles	Collectivité / Privé	La cession se fait au coût de revient actualisé au taux de 1% ou à l'estimation de France Domaine. Les plus et moins-values partielles sont admises. <u>Au terme de l'opération :</u> Si le coût de revient actualisé est supérieur à l'estimation de France Domaine, la cession s'opère au coût de revient actualisé de manière à équilibrer l'opération. Si le coût de revient actualisé est inférieur à l'estimation France Domaine, la cession s'opère au prix de France Domaine. La plus-value est admise Si la négociation aboutit à un prix de cession inférieur au coût de revient actualisé, une moins-value est possible sur la base d'une délibération motivée du bureau ou du conseil d'administration
	Bien non valorisable	Détalssé	Quel que soit l'acquéreur	La moins-value est admise – vente à prix modique voire à l'Euro symbolique dans les conditions définies à l'annexe 5.


 Etablissement Public Foncier
 de Lorraine
 EPFL
 Rue Robert Blum
 BP 245
 PONT-A-MOUSSON
 CEDEX
 - 54701 -
 Alain TOUBOL

Le - 2 FEV. 2016

La Communauté de communes du Toulois


 Kristell Juven

Le - 2 FEV. 2016

La Commune de Foug



Michèle Pilot

Le - 2 FEV. 2016

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

CONVENTION FONCIERE

**GANDRANGE – ISPAT UNIMETAL - Logements - F
F09FC70W004**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Gandrange souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de d'environ 15 ha (en deux phases distinctes) en vue de créer une zone d'habitat,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la Communauté de Communes Rives de Moselle et la commune de Gandrange annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens sis sur le territoire communal de Gandrange, d'une superficie d'environ 15 ha (en deux phases distinctes); le montant prévisionnel de l'opération est de 200 000 € HT,
- charge le Directeur Général, le cas échéant, de demander la déclaration d'utilité publique au profit de l'EPFL pour l'acquisition de ces biens,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU et APPROUVE

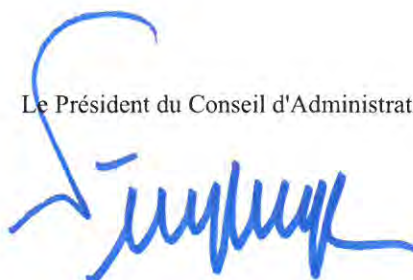
Strasbourg, le 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

Convention maîtrise foncière opérationnelle

**GANDRANGE – Site ISPAT UNIMETAL – Logements – Foncier
F09FC70W004**

ENTRE

La Communauté de communes Rives de Moselle représentée par Monsieur Jean-Claude MAHLER, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 28/11/2016, dénommée ci-après «la Communauté de communes»,

Et

La Commune de Gandrange, représentée par Monsieur Henri OCTAVE, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du, dénommée ci-après « la Commune »

ENSEMBLE D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUQUOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/006 du Bureau de l'Etablissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après «l'EPFL»,

D'AUTRE PART

Vu la convention cadre intervenue le 15 avril 2015 et notamment son article 5,

PREAMBULE

Une politique ambitieuse en matière de développement territorial, et notamment en matière d'habitat social, passe par une stratégie de maîtrise foncière qui doit se construire dans une logique constante et globale et non exclusivement par des politiques d'acquisitions d'opportunité.

La politique foncière menée par une collectivité vise ainsi à lui permettre de disposer des terrains et biens nécessaires pour répondre, dans le temps, à la demande résidentielle, des entreprises, en équipements publics et de loisirs et en espaces naturels sur son territoire. Elle s'appuie sur une réflexion préalable d'identification du gisement foncier adossée à l'analyse des besoins. Elle se conclut par l'identification de périmètres à enjeux dans des secteurs mutables selon des vocations et des calendriers prévisionnels.

Aux termes de la convention cadre visée ci-dessus, la communauté de communes Rives de Moselle et l'EPFL ont convenu de s'associer pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres définis par la collectivité et considérés à enjeux communautaires ou communaux sur le territoire intercommunal.

La présente « convention de maîtrise foncière opérationnelle » désignée ci-après sous le terme générique de « convention opérationnelle » est signée avec la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Gandrange en application de la convention-cadre précitée car elle porte sur un périmètre à enjeux d'intérêt communal. La commune s'engage expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage respective ou les faire racheter par un tiers qu'elle proposera.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la collectivité et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la collectivité, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession ;
- elle garantit le rachat par la collectivité des biens acquis par l'EPFL désignés à l'article 3 ci-après dans les conditions financières définies aux articles 4 et 6 suivants ;
- elle dispose que l'engagement d'acquiescer qui en résulte pour la collectivité vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

Article 2 – Projet de la collectivité

Le projet d'initiative publique porté par la collectivité consiste à réaliser ou à faire réaliser environ 300 logements aux typologies diverses (logements collectifs et intermédiaires, logements individuels) et des équipements publics.

La collectivité s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la collectivité reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL figurant en annexe 2.

Article 3 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquiescer par la collectivité

La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1 :

- le périmètre de phase 1 destiné à être immédiatement opérationnel
- le périmètre de phase 2 destiné à être opérationnel à l'issue des études menées par la commune

Ce périmètre opérationnel s'inscrit dans le périmètre à enjeux provisoire tel qu'il est défini à l'article 5.2.1 ci-après.

Ce périmètre opérationnel est parfaitement défini et a vocation à être intégré dans un périmètre à enjeux : il est donc acté entre les parties que la présente convention peut donc être conclue sur la base d'un périmètre à enjeux provisoire. Ce périmètre à enjeux sera ultérieurement et définitivement annexé à la convention-cadre par voie d'avenant.

Il est toutefois acté par cette convention qu'en cas d'acquisition d'une portion de parcelle de terrain, et si le propriétaire souhaite vendre la partie restante, alors dans les conditions prévues à l'article 5.1.1, l'EPFL serait autorisé à acquiescer l'intégralité de la parcelle.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

Article 4 – Enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière

Afin de permettre à la collectivité de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel de phase 1 défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5 et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 200 000 € HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera la collectivité afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures, ...) : dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit, cette dernière devant en accuser réception.

Article 5 – Engagements des parties

5.1- Engagements de l'EPFL

5.1.1 – Acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera selon les modalités suivantes en différenciant les deux phases décrites à l'article 3 :

Phase 1 opérationnelle

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés.
L'EPFL recueillera **préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente**.
La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la commune.
En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFL est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord du *(des)* propriétaire(s), il en informera la collectivité et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon de l'opération.
- Par **exercice du Droit de Prémption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La collectivité devra confirmer à l'EPFL si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel.
En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédé d'un accord formel et exprès de la part de la collectivité.

Phase 2 de veille active

- Par voie amiable tel que décrit ci-dessus
- Par exercice du Droit de Prémption Urbain tel que décrit ci-dessus
- Par **expropriation**, pour autant que l'opération envisagée soit déclarée d'utilité publique au profit de l'EPFL, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, pour toute acquisition amiable sous D.U.P. ou au montant des indemnités de toutes natures, fixées par la juridiction de l'expropriation en cas de procédure judiciaire.

L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

5.1.2 – Délai de portage - Jouissance et gestion des biens acquis

5.1.2.1 – Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention opérationnelle quelle que soit la date de leur acquisition.

5.1.2.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dès que l'EPFL sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable, conformément aux dispositions du Code Civil.

5.2- Engagements de la collectivité

5.2.1 – Engagement de la communauté de communes Rives de Moselle

La communauté de communes s'engage à intégrer le périmètre provisoire comme périmètre définitif dans la convention-cadre.

5.2.2 – Engagement de la commune

La commune s'engage :

- A acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 31 décembre 2021. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si l'opération ne pouvait être déclarée d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond.
- A informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité,

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à la collectivité de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la collectivité considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Si la phase de définition du projet par la collectivité telle que décrite plus haut n'est pas terminée et/ou si l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation de l'opération n'est pas maîtrisé, la convention opérationnelle peut être prolongée de cinq années supplémentaires par voie d'avenant, sur sollicitation de la collectivité et après réunion du comité de pilotage prévu à l'article 8.1 ci-après.

Dans cette hypothèse, la collectivité s'engage à racheter les biens, au plus tard le 31 décembre 2026.

Si, en revanche, à l'échéance de cette première période de cinq ans, aucune évolution n'est intervenue, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre opérationnel n'ont pas été engagées ou si elles n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la collectivité concernée dans les conditions fixées par la présente convention.

La cession à la collectivité aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la collectivité, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

Article 6 – Cession des biens et modalités de paiement

6.1- Détermination du prix de cession

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 3 à la présente convention :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
 - prix d'achat des immeubles :

- auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
- desquels sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1er Janvier de l'année de signature de la présente convention,
- o actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
 - 0% pour les biens servant d'assiette à la réalisation de logements sociaux
 - 1% par an pour toute autre bien ou intervention s'inscrivant dans la convention cadre
- soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, la formule retenue est la cession au prix estimé par France Domaine. Il est toutefois précisé que ce prix de cession ne pourra pas être inférieur au prix de revient actualisé. Le choix d'une formule de cession au prix de revient actualisé pourra être retenu après accord des parties : il s'appuiera en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL à la collectivité. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la collectivité pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la collectivité, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

6.2- Modalités de paiement des biens cédés

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 5.2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre d'annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l'acte de cession de l'EPFL à la collectivité.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFL, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

6.3- Pénalités

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 6.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la collectivité.

Article 7 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle peut être poursuivie par avenant pour une période de cinq ans selon les modalités de l'article 5.2.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La collectivité sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

Article 8 – Pilotage de la convention opérationnelle

8.1- Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle.

Avant le 30 juin de chaque année suivant la signature de la convention jusqu'à son extinction, l'EPFL transmettra, à la Communauté de communes un compte-rendu annuel comprenant l'état d'avancement de l'opération objet de la présente convention ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre. Cet état comporte notamment les dépenses de gestion patrimoniale qui viendront augmenter le prix du bien lors de sa rétrocession à la collectivité.

La Communauté de communes pourra faire part de ses observations à l'EPFL sur cet état annuel dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte-rendu fera l'objet d'une approbation formelle de la Communauté de communes intervenant dans le cadre de la convention-cadre.

Un comité de pilotage associant la Communauté de communes et l'EPFL se réunira à l'initiative de la Communauté de communes ou de l'EPFL, au minimum une fois par an pour examiner le compte-rendu annuel.

Au cours de l'année 2020, le comité de pilotage examinera plus particulièrement l'éventuelle prolongation de la présente convention dès lors que les conditions qui justifient la poursuite de l'opération sont réunies. L'organe délibérant de la collectivité statuera formellement sur cette demande de prolongation, qui, si elle est demandée, sera intégrée à la présente convention par voie d'avenant.

Le comité de pilotage pourra être également réuni en fonction des besoins, pour faire un point de situation et proposer, le cas échéant, des évolutions souhaitables de la convention opérationnelle, à la demande de la collectivité ou de l'EPFL, en y associant en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il y sera notamment examiné, au vu des conclusions des études engagées, la poursuite ou non de l'opération. L'organe délibérant de la collectivité statuera formellement sur la poursuite de l'opération et l'engagement de la phase de maîtrise foncière.

8.2- Transmission des données et communication

La collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

8.3- Communication sur l'intervention de l'EPFL

La collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

Article 9 – Respect des engagements conventionnels de la collectivité - Pénalités

La collectivité doit informer l'EPFL sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFL doit être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention. En cas de non-respect des engagements par la collectivité ou l'opérateur désigné par cette dernière, l'EPFL pourra être dédommagé de son intervention dans les conditions fixées au présent article.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFL adresse un courrier à la collectivité ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFL selon ses critères d'intervention.

Pour ce faire, la collectivité ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFL toutes pièces utiles (Permis de construire...) permettant à l'EPFL de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu.

• Deux hypothèses peuvent être envisagées :


- Hypothèse 1 : la collectivité ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFL adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession.
- Hypothèse 2 : la collectivité ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession : dans ce cas le contrôle de conformité de l'EPFL peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.


• Montant du dédommagement selon les cas de figure :

Projet déclaré non conforme avant la signature de l'acte de cession	Projet déclaré non conforme dans les 5 ans suivant la signature de l'acte de cession
<p>Prix de cession : prix de revient au taux actualisé de 3% et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL</p> <p>Condition de paiement : comptant à la signature de l'acte</p>	<p>Montant du dédommagement : prix de revient actualisé au taux de 3% par an et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL et au temps de suivi plus long. L'EPFL adressera une facture correspondant au différentiel entre ce prix de revient et celui inclut dans l'acte auquel s'ajoute, le cas échéant, les annuités encore dues.</p>

Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

L'Etablissement Public Foncier
de Lorraine
Alain TOUBOL
Directeur Général

Alain TOUBOL
Le
08 FEV. 2016

La Communauté de communes
Rives de Moselle

Jean-Claude MAHLER
Le **10 février 2016**

La Commune
de Gandrange

Henri OCTAVE
Le



- Annexe 1 : périmètre opérationnel
- Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL
- Annexe 3 : conditions générales de cession

Annexe 1 : périmètre opérationnel

F09FC70W004

GANDRANGE – Site ISPAT UNIMETAL - F

L'Etablissement Public Foncier de
Lorraine

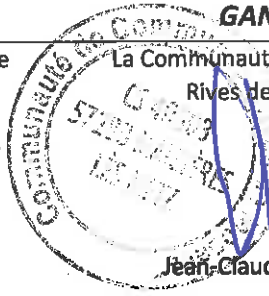
La Communauté de communes
Rives de Moselle

La Commune de Gandrange

Alain TOUBOL
Directeur Général

Alain TOUBOL

Le **08 FEV. 2016**

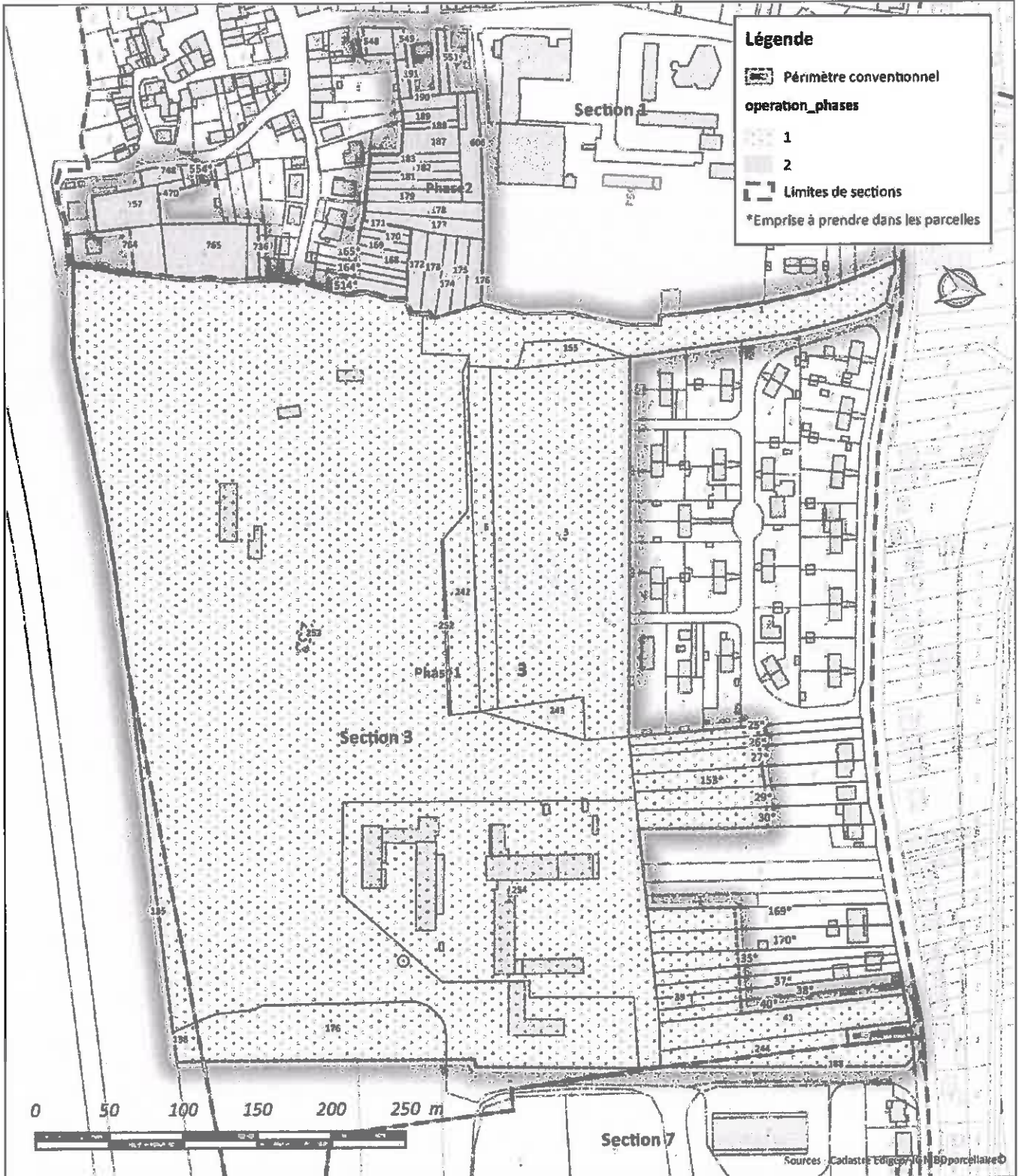


Jean-Claude MAHLER

Le **10 février 2016**

Henri OCTAVE

Le



Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Par délibération n°15/005 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019, les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs
- mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
 - o en favorisant une offre de logement adaptées aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accession abordable à la propriété
 - o en accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques
 - o en participant à la réalisation d'équipements publics structurants
 - o en contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels
- contribuer à la préserver des espaces naturels et des milieux remarquables
- constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :

- être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUI, PPR, ...)
- limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la commune, taille de la commune, ...), absence de ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la commune, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de vacance
- intégrer une approche économique et financière en présentant d'un bilan économique de l'opération projeté et en disposant d'un plan de financement

En matière de logements, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
 - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
 - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
 - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
 - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
 - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
 - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
 - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.

En matière d'équipements publics structurants, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, palais des congrès ou parc des expositions, etc ...,
- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinéma, médiathèques, centre culturel, salle de sport spécialisée, maison médicale, EHPAD, etc ...

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et de la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique, ...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche,
- la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

En matière de création d'emplois et de zones d'activités, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
 - o relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadres et
 - o être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- lorsqu'ils interviennent en centre bourg :
 - o être intégrés dans un projet global de territoire et,
 - o s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses,
- s'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets

Enfin, il sera tenu compte pour l'engagement de nouveaux dossiers, des conditions d'exécution des opérations foncières ou de reconversion en cours avec la collectivité concernée.

L'Etablissement Public Foncier de

Alain TOUBOL
Directeur Général

Alain TOUBOL

Le

08 FEV. 2016

La Communauté de communes
Rives de Moselle

Jean-Claude MAHLER

Le **10 février 2016**



La Commune de Gandrange

Henri OCTAVE

Le

Annexe 3 : conditions générales de cession

Par délibération n°15/008 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant », moyennant une actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la nature des projets poursuivis. Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ...
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et travaux financés sur les fonds propres ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les frais d'actualisation** : ces frais existent pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ils s'élèvent à 0 %, 1% ou 3% selon le type de conventions. Ils sont appliqués annuellement à toutes les dépenses relatives à une opération foncière (à l'exclusion des frais d'intervention), entre la date de paiement et la date de communication du prix de cession du bien à compter du 1er janvier de la 2ème année qui suit le paiement. Ils sont calculés selon la formule des « intérêts simples ».
- **Les frais d'intervention** : ces frais correspondent à la rémunération de l'EPFL. Ils sont calculés sur toutes les dépenses hormis les frais d'actualisation. Ils ont été supprimés pour les conventions postérieures à 2007. L'EPFL n'applique plus de frais d'intervention sur les conventions conclues depuis 2007.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient actualisé** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage et des frais d'actualisation, éventuellement des frais d'intervention pour les conventions conclues avant le 1^{er} janvier 2007. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient actualisé mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

Tableau 1

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre	5 ans (- 5 ans)	- 0% pour les projets de logements sociaux * - 1% par an pour tout autre projet	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain - Autres projets : 1% / an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans - 5 ans pour les friches	- 0% pour les projets de logements sociaux - 3% par an pour tout autre projet - <i>Dérogation : 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche</i>	- remboursement en 5 annuités maximum - <i>Dérogation : 10 annuités pour les PPR</i>	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain - Autres projets : 3% / an

(* dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Tableau 2

Type de portage	Nature du	Vie de l'opération	Qualité de bien	Principe
Conventionnel			Collectivité	Le prix de cession est égal au coût de revient actualisé
	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un décret	Une plus-value est possible pour les projets de nature privée mais l'estimation de France Domaine est nécessaire.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un décret	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles mais l'estimation de France Domaine est nécessaire si la cession se fait à un tiers. A minima l'opération doit être équilibrée au solde final en tenant compte des plus et moins-values réalisées pendant la vie de l'opération.

Tableau 2 (suite)

Réserve foncière : • Réserves foncière historiques • Biens Hors convention • Bien sous convention échues (à partir du 01.01.2012)	Bien valorisable	Acquisition unique / cession unique / Cessions partielles	Collectivité / Privé	La cession se fait au coût de revient actualisé au taux de 1% ou à l'estimation de France Domaine. Les plus et moins-values partielles sont admises. <u>Au terme de l'opération :</u> Si le coût de revient actualisé est supérieur à l'estimation de France Domaine, la cession s'opère au coût de revient actualisé de manière à équilibrer l'opération. Si le coût de revient actualisé est inférieur à l'estimation France Domaine, la cession s'opère au prix de France Domaine. La plus-value est admise Si la négociation aboutit à un prix de cession inférieur au coût de revient actualisé, une moins-value est possible sur la base d'une délibération motivée du bureau ou du conseil d'administration
	Bien non valorisable	Délaissé	Quel que soit l'acquéreur	La moins-value est admise – vente à prix modique voire à l'Euro symbolique dans les conditions définies à l'annexe 5.

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

Alain TOUBOL
Directeur Général
 Alain TOUBOL

Le **08 FEV. 2016**

La Communauté de communes Rives de Moselle

(Signature)
 Jean-Claude MAHLER

Le **10 février 2016**

La Commune de Gandrange

Henri OCTAVE

Le





Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 20 JANVIER 2016

Délibération N° B 16/007

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019

CONVENTION FONCIERE

**PLAPPEVILLE – Secteur Tignomont – Le Vieux Puits Habitat- F
F09FC70D023**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Plappeville souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise au maximum de 3ha 40a (en deux phases) en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole et la commune de Plappeville annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens sis sur le territoire communal de Plappeville, d'une superficie d'environ 3 ha 40 a (en deux phases) ; le montant prévisionnel de l'opération est de 800 000 € HT,
- charge le Directeur Général, le cas échéant, de demander la déclaration d'utilité publique au profit de l'EPFL pour l'acquisition de ces biens,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DIVERSES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES
Foncier cadre**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs éventuels avenants passés avec certaines collectivités, tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les motifs et la nature des modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer, en tant que de besoin, des avenants modificatifs aux conventions foncières, listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B16/008
 AVENANTS CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES - Foncier cadre
 Bureau du 20/01/2016

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
CHALIGNY / NEUVES-MAISONS ZAC Les Hauts de la Moselle (F08FC40B011) Avenant n°2	Communauté de Communes de Moselle et Madon / SEBL / syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement de la ZAC Les Hauts de la Moselle <i>Convention du 22/02/2013</i>	Modification de plan parcellaire joint à l'avenant n°1	Plan parcellaire de l'avenant n°1	Nouveau plan parcellaire
RODEMACK Développement commercial et touristique (F08FC70M010) Avenant n°1	Communauté de communes de Cattenom et Environs et la commune de Rodemack <i>Convention du 18/12/2014</i>	Modification de l'enveloppe	300 000 €	380 000 €

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DIVERSES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES
Foncier cadre**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs éventuels avenants passés avec certaines collectivités, tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les motifs et la nature des modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer, en tant que de besoin, des avenants modificatifs aux conventions foncières, listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B16/008
 AVENANTS CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES - Foncier cadre
 Bureau du 20/01/2016

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
CHALIGNY / NEUVES-MAISONS ZAC Les Hauts de la Moselle (F08FC40B011) Avenant n°2	Communauté de Communes de Moselle et Madon / SEBL / syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement de la ZAC Les Hauts de la Moselle <i>Convention du 22/02/2013</i>	Modification de plan parcellaire joint à l'avenant n°1	Plan parcellaire de l'avenant n°1	Nouveau plan parcellaire
RODEMACK Développement commercial et touristique (F08FC70M010) Avenant n°1	Communauté de communes de Cattenom et Environs et la commune de Rodemack <i>Convention du 18/12/2014</i>	Modification de l'enveloppe	300 000 €	380 000 €

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE
FLEVILLE-DEVANT-NANCY- Lieu-dit « Derrière le Jard » - Lotissement - F
F09FD400105

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Fléville-devant-Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de 4ha 65a 55ca, en vue de créer une zone d'habitat,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Fléville-devant-Nancy, annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens sis sur le territoire communal de Fléville-devant-Nancy, d'une superficie 4ha 65a 55ca; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 300 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.


VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**VERNY -Ancienne Gendarmerie - Habitat - F
F09FD700111**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Verny souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de 16a 99ca, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Verny, annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens sis sur le territoire communal de Verny, d'une superficie de 16a 99ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 120 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE OPERATIONNELLE
Foncier diffus**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention et ses avenants passés avec la commune d'Epinal sur l'opération de la ZAC de Laufromont, tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant la modification reportée dans la même liste,


Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer, en tant que de besoin, l'avenant modificatif à la convention foncière, listée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



ANNEXE A LA DELIBERATION N°B15/.....
AVENANT CONVENTION FONCIERE OPERATIONNELLE – Foncier diffus
Bureau du 20/01/2016

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
EPINAL ZAC de Laufromont (F08FD800037) Avenant n°2	Commune d'Epinal <i>Convention du 18/12/2014</i>	Modification de l'enveloppe	650 000 €	700 000 €



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 20 JANVIER 2016

Délibération N° B16/012

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DIVERSES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES
Foncier sensible**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs éventuels avenants passés avec certaines collectivités, tels que référencés dans la liste ci-annexée,

Considérant les motifs et la nature des modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer, en tant que de besoin, des avenants modificatifs aux conventions foncières, listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B16/012
 AVENANTS AUX CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Foncier sensible
 Bureau du 20/01/2016

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
KOEUR-LA-PETITE PPRT Huntsman (F08FS50T001) Avenant n°1	Commune de Koeur-la-Petite <i>Convention du 10/02/2015</i>	Détermination du prix de cession et modalités de paiement		<u>Détermination du prix de cession</u> : exclusion de la commune pour l'appel des participations <u>Modalités de paiement</u> : réintégration de la participation de la commune
HAN-SUR-MEUSE PPRT Huntsman (F08FS50T002) Avenant n°1	Commune de Han-su-Meuse <i>Convention du 23/12/2014</i>			
RICHEMONT PPRT Air liquide (F08FS70T001) Avenant n°2	Commune de Richemont <i>Convention du 24/07/2013</i>			
SAINT-AVOLD NORD PPRT de la plateforme pétrochimique (F09FS70T002) Avenant n°1	Commune de Saint-Avold <i>Convention en cours de signature</i>			
GOLBEY PPRT Total Gaz (F08FS80T001) Avenant n°2	Commune de Golbey <i>Convention du 12/07/2013</i>			

ACTIONS SUR FONDS PROPRES
AVENANT N°1 A LA CONVENTION FONCIERE
PPRT HUNTSMAN – KOEUR LA PETITE
F08FS50T001

ENTRE

La Commune de KOEUR LA PETITE, représentée par Eric GILSON, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 26/11/2016, dénommée ci-après « la Commune de KOEUR LA PETITE»,

D'UNE PART

ET

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/012 du Bureau de l'Établissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après «l'EPFL»,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques HUNTSMAN situé à HAN SUR MEUSE a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2011.

Une convention de financement des mesures foncières a été signée le 28 décembre 2012 entre l'Etat, la Communauté de Communes du Sammiellois, le Conseil Régional, le Conseil Général de la Meuse, les Communes de HAN SUR MEUSE et KOEUR LA PETITE et l'exploitant la Société HUNTSMAN.

L'article 4 de cette convention prévoit la possibilité pour les deux communes de recourir à l'EPFL, afin de procéder à la maîtrise des immeubles concernés par les mesures foncières.

Le PPRT prévoit la maîtrise de biens bâtis ou non situés en zones d'expropriation et de délaissement.

Le secteur De (zone de délaissement) concerne une maison d'habitation cadastrée section ZI n°15, située sur la commune de KOEUR LA PETITE.

Après acquisition par l'EPFL, le bien sera cédé à la commune de KOEUR LA PETITE, selon les dispositions de la présente convention qui définit les engagements que prennent l'un envers l'autre la commune et l'EPFL pour leur acquisition et leur cession.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – Modification de l'article 7 de la convention foncière du 10 février 2015

L'article 7 de la convention foncière du 10 février 2015 est désormais rédigé comme suit :

« L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
 - ⇒ prix d'achat des immeubles :
 - auquel s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
 - duquel sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter de la date de la présente convention,
 - actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
 - 1 % par an pour toute autre bien ou intervention

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Néanmoins, l'EPFL percevra directement les participations de l'exploitant, de l'Etat et de de la Communauté de Communes du Sammiellois, du Conseil Général de la Meuse et du Conseil Régional de Lorraine prévues à l'article 3 de la convention de financement signée le 28 décembre 2012 jointe en annexe 3.

Par conséquent, ce montant se trouvera diminué de ces participations.

En cas de dépassement de l'enveloppe, l'EPFL en informera la commune afin de recueillir son accord préalable à la prise en charge des dépenses correspondantes.

Cette augmentation de l'enveloppe prévisionnelle donnera lieu à un avenant.

Le prix de cession est valable 1 an à compter de sa communication par l'EPFL à la collectivité. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la Commune pour délibération seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la commune, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. »

ARTICLE 2 – Modification de l'article 8 de la convention foncière du 10 février 2015

L'article 8 de la convention foncière du 10 février 2015 est désormais rédigé comme suit :

« Le paiement du prix de cession, y compris la participation de la commune tel que défini à l'article 7 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en deux annuités maximum. »

ARTICLE 3 – Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 10 février 2015 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

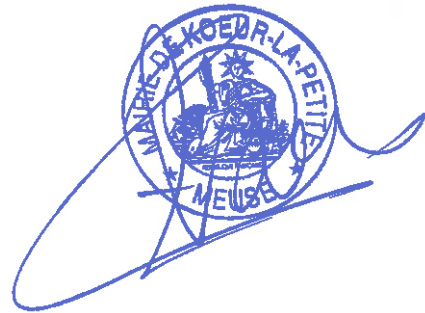
Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine
Alain TOUBOL
Directeur Général
Alain TOUBOL
Le **08 FEV. 2016**

La commune de KOEUR LA PETITE

Eric GILSON
Le *16/2/2016*



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DIVERSES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES
Foncier sensible**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs éventuels avenants passés avec certaines collectivités, tels que référencés dans la liste ci-annexée,

Considérant les motifs et la nature des modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer, en tant que de besoin, des avenants modificatifs aux conventions foncières, listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B16/012
 AVENANTS AUX CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Foncier sensible
 Bureau du 20/01/2016

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
KOEUR-LA-PETITE PPRT Huntsman (F08FS50T001) Avenant n°1	Commune de Koeur-la-Petite <i>Convention du 10/02/2015</i>	Détermination du prix de cession et modalités de paiement		<u>Détermination du prix de cession</u> : exclusion de la commune pour l'appel des participations <u>Modalités de paiement</u> : réintégration de la participation de la commune
HAN-SUR-MEUSE PPRT Huntsman (F08FS50T002) Avenant n°1	Commune de Han-su-Meuse <i>Convention du 23/12/2014</i>			
RICHEMONT PPRT Air liquide (F08FS70T001) Avenant n°2	Commune de Richemont <i>Convention du 24/07/2013</i>			
SAINT-AVOLD NORD PPRT de la plateforme pétrochimique (F09FS70T002) Avenant n°1	Commune de Saint-Avold <i>Convention en cours de signature</i>			
GOLBEY PPRT Total Gaz (F08FS80T001) Avenant n°2	Commune de Golbey <i>Convention du 12/07/2013</i>			

ACTIONS SUR FONDS PROPRES**AVENANT N°1 A LA CONVENTION FONCIERE
PPRT HUNTSMAN – HAN-SUR-MEUSE
F08FS50T002****ENTRE**

La Commune de HAN-SUR-MEUSE, représentée par Jean-Pierre CHABOUSSON, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 15.01.2016, dénommée ci-après « la Commune de HAN SUR MEUSE»,

D'UNE PART**ET**

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B 1 6 / 0 1 2 du Bureau de l'Établissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après «l'EPFL»,

D'AUTRE PART**PREAMBULE**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques HUNTSMAN situé à HAN-SUR-MEUSE a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2011.

Une convention de financement des mesures foncières a été signée le 28 décembre 2012 entre l'Etat, la Communauté de Communes du Sammiellois, le Conseil Régional, le Conseil Général de la Meuse, les Communes de HAN-SUR-MEUSE et KOEUR-LA-PETITE et l'exploitant la Société HUNTSMAN.

L'article 4 de cette convention prévoit la possibilité pour les deux communes de recourir à l'EPFL afin de procéder à la maîtrise des immeubles concernés par les mesures foncières.

Le PPRT prévoit la maîtrise de biens bâtis ou non situés en zones d'expropriation et de délaissement.

Le secteur Ex (zone d'expropriation) concerne les terrains et bâtiment cadastrés section ZD n°83, situés sur la commune de HAN-SUR-MEUSE.

Après acquisition par l'EPFL, le bien sera cédé à la commune de HAN-SUR-MEUSE, selon les dispositions de la présente convention qui définit les engagements que prennent l'un envers l'autre la commune et l'EPFL pour leur acquisition et leur cession.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 – Modification de l'article 7 de la convention foncière du 23 décembre 2014**

L'article 7 de la convention foncière du 23 décembre 2014 est désormais rédigé comme suit :

« L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL.

Il correspondra au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :

- *prix d'achat des immeubles auquel s'ajoutent les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens),*
- *actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1er janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de 1 % par an pour toute autre bien ou intervention*

Néanmoins, l'EPFL percevra directement les participations de l'exploitant, de l'Etat, de la Communauté de Communes du Sammiellois, du Conseil Général de la Meuse et du Conseil Régional de Lorraine prévues à l'article 3 et, suivant les modalités décrites à l'article 5, de la convention de financement signée le 28 décembre 2012 jointe en annexe 3.

Par conséquent, ce montant se trouvera diminué de ces participations.

En cas de dépassement de l'enveloppe, l'EPFL en informera la commune afin de recueillir son accord préalable à la prise en charge des dépenses correspondantes.

Cette augmentation de l'enveloppe prévisionnelle donnera lieu à un avenant.

Le prix de cession est valable 1 an à compter de sa communication par l'EPFL à la collectivité. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la Commune pour délibération seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la commune, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. »

ARTICLE 2 - Modification de l'article 8 de la convention foncière du 23 décembre 2014

L'article 8 de la convention foncière du 23 décembre 2014 est désormais rédigé comme suit :

« Le paiement du prix de cession, y compris la participation de la Commune tel que défini à l'article 7 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en dix annuités maximum. »

ARTICLE 3 – Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 23 décembre 2014 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine

Alain TOUBOL
Alain TOUBOL
Directeur Général

08 FEV. 2016

La commune de HAN-SUR-~~MEUSE~~



Jean-Pierre CHABOUSSON

Le

11 FEV. 2016

2/2



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 20 JANVIER 2016

Délibération N° B16/012

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DIVERSES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES
Foncier sensible**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs éventuels avenants passés avec certaines collectivités, tels que référencés dans la liste ci-annexée,

Considérant les motifs et la nature des modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer, en tant que de besoin, des avenants modificatifs aux conventions foncières, listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B16/012
 AVENANTS AUX CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Foncier sensible
 Bureau du 20/01/2016

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
KOEUR-LA-PETITE PPRT Huntsman (F08FS50T001) Avenant n°1	Commune de Koeur-la-Petite <i>Convention du 10/02/2015</i>	Détermination du prix de cession et modalités de paiement		<u>Détermination du prix de cession</u> : exclusion de la commune pour l'appel des participations <u>Modalités de paiement</u> : réintégration de la participation de la commune
HAN-SUR-MEUSE PPRT Huntsman (F08FS50T002) Avenant n°1	Commune de Han-su-Meuse <i>Convention du 23/12/2014</i>			
RICHEMONT PPRT Air liquide (F08FS70T001) Avenant n°2	Commune de Richemont <i>Convention du 24/07/2013</i>			
SAINT-AVOLD NORD PPRT de la plateforme pétrochimique (F09FS70T002) Avenant n°1	Commune de Saint-Avold <i>Convention en cours de signature</i>			
GOLBEY PPRT Total Gaz (F08FS80T001) Avenant n°2	Commune de Golbey <i>Convention du 12/07/2013</i>			



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 20 JANVIER 2016

Délibération N° B16/012

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DIVERSES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES
Foncier sensible**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs éventuels avenants passés avec certaines collectivités, tels que référencés dans la liste ci-annexée,

Considérant les motifs et la nature des modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer, en tant que de besoin, des avenants modificatifs aux conventions foncières, listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B16/012
 AVENANTS AUX CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Foncier sensible
 Bureau du 20/01/2016

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
KOEUR-LA-PETITE PPRT Huntsman (F08FS50T001) Avenant n°1	Commune de Koeur-la-Petite <i>Convention du 10/02/2015</i>	Détermination du prix de cession et modalités de paiement		<u>Détermination du prix de cession</u> : exclusion de la commune pour l'appel des participations <u>Modalités de paiement</u> : réintégration de la participation de la commune
HAN-SUR-MEUSE PPRT Huntsman (F08FS50T002) Avenant n°1	Commune de Han-su-Meuse <i>Convention du 23/12/2014</i>			
RICHEMONT PPRT Air liquide (F08FS70T001) Avenant n°2	Commune de Richemont <i>Convention du 24/07/2013</i>			
SAINT-AVOLD NORD PPRT de la plateforme pétrochimique (F09FS70T002) Avenant n°1	Commune de Saint-Avold <i>Convention en cours de signature</i>			
GOLBEY PPRT Total Gaz (F08FS80T001) Avenant n°2	Commune de Golbey <i>Convention du 12/07/2013</i>			



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 20 JANVIER 2016

Délibération N° B16/012

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DIVERSES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES
Foncier sensible**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs éventuels avenants passés avec certaines collectivités, tels que référencés dans la liste ci-annexée,

Considérant les motifs et la nature des modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer, en tant que de besoin, des avenants modificatifs aux conventions foncières, listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B16/012
 AVENANTS AUX CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Foncier sensible
 Bureau du 20/01/2016

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
KOEUR-LA-PETITE PPRT Huntsman (F08FS50T001) Avenant n°1	Commune de Koeur-la-Petite <i>Convention du 10/02/2015</i>	Détermination du prix de cession et modalités de paiement		<u>Détermination du prix de cession</u> : exclusion de la commune pour l'appel des participations <u>Modalités de paiement</u> : réintégration de la participation de la commune
HAN-SUR-MEUSE PPRT Huntsman (F08FS50T002) Avenant n°1	Commune de Han-su-Meuse <i>Convention du 23/12/2014</i>			
RICHEMONT PPRT Air liquide (F08FS70T001) Avenant n°2	Commune de Richemont <i>Convention du 24/07/2013</i>			
SAINT-AVOLD NORD PPRT de la plateforme pétrochimique (F09FS70T002) Avenant n°1	Commune de Saint-Avold <i>Convention en cours de signature</i>			
GOLBEY PPRT Total Gaz (F08FS80T001) Avenant n°2	Commune de Golbey <i>Convention du 12/07/2013</i>			

ACTIONS SUR FONDS PROPRES

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION FONCIERE
GOLBEY PPRT Total gaz
F08FS80T001**

ENTRE

La Commune de GOLBEY, représentée par Roger ALEMANI, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du **25 FEV. 2016**, dénommée ci-après « la Commune »,

D'UNE PART

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/012 du Bureau de l'Établissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART**PREAMBULE**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par Total Gaz sur le territoire de GOLBEY a été approuvé par arrêté préfectoral n° 3073/2011 en date du 17 décembre 2011.

Le PPRT prévoit la maîtrise de biens bâtis ou non situés en zone de délaissement en 2 secteurs.

Le secteur De1 concerne la parcelle cadastrée section AB n° 82 sur laquelle est édifié le bâtiment de formation de la papeterie de la société Norske Skog Golbey.

Le secteur De2 concerne les deux maisons d'habitations situées en bordure de canal, l'une cadastrée section AI n° 18 propriété des Consorts GUERARD et l'autre cadastrée section AI n° 19 propriété de VNF.

La Commune de GOLBEY a sollicité l'EPFL afin de procéder à la maîtrise des biens concernés par ces mesures foncières.

ARTICLE 1 – Modification de l'article 7 de la convention foncière du 12 juillet 2013

L'article 7 de la convention foncière du 12 juillet 2013 est désormais rédigé comme suit :

« L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL :

- *soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :*
 - *prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés, engagés par l'EPFL, et minoré par d'éventuelles recettes (loyers,...)*

- actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
 - 1% par an pour toute autre bien ou intervention.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Néanmoins, l'EPFL percevra directement les participations de l'exploitant, de l'Etat, de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, du Conseil général des Vosges et du Conseil Régional de Lorraine prévues à l'article 5 du projet de convention de financement joint en annexe 3.

Par conséquent, ce montant se trouvera diminué de ces participations.

En cas de dépassement de l'enveloppe, l'EPFL en informera la commune afin de recueillir son accord préalable à la prise en charge des dépenses correspondantes.

Cette augmentation de l'enveloppe prévisionnelle donnera lieu à un avenant.

Le prix de cession est valable 1 an à compter de sa communication par l'EPFL à la collectivité. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la Commune pour délibération seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la commune, ou tout autre acquéreur, sur présentation d'un avis des sommes à payer par l'EPFL. »

ARTICLE 2 – Modification de l'article 8 de la convention foncière du 12 juillet 2013

L'article 8 de la convention foncière du 12 juillet 2013 est désormais rédigé comme suit :

« Le paiement du prix de cession, y compris la participation de la commune, tel que défini à l'article 7 ci-dessus et dans le respects des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention, sera effectué comptant à l'acte. »

ARTICLE 3 – Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 12 juillet 2013 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine
Alain TOUBOL
Directeur Général
Alain TOUBOL
Le 09 FEV. 2016



La commune de GOLBEY


Roger ALEMANI
Le



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 20 JANVIER 2016

Délibération N° **B16/013**

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019

CONVENTION D'ETUDE

**UCKANGE – Champagnerie – Requalification - E
P09RD70M113**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune d'Uckange, pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site de la Champagnerie situé sur son ban communal,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'une étude diagnostique et d'aménagement afin de vérifier la faisabilité du transfert de la caserne de sapeurs-pompiers et de la création de logements et de commerces sur le site de la Champagnerie à Uckange. Le montant prévisionnel de l'opération est de 150 000 € TTC, pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la commune,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune d'Uckange, la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES

CONVENTION D'ETUDE

P09RD70M113 – UCKANGE – CHAMPAGNERIE - Requalification – Etudes

ENTRE

La Commune d'UCKANGE, représentée par Monsieur Gérard LEONARDI, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du *10 février 2016*

D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération du Bureau n°B16/013 de l'Etablissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART

VU

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

PREAMBULE

Dans le cadre de la requalification de son entrée de ville mais également du centre-ville, la Commune d'Uckange s'intéresse aujourd'hui à un site d'environ 1ha situé sur la route d'Hayange, à l'entrée Nord Est de la ville. Ce site a accueilli à partir de la fin du 19^{ème} siècle une Champagnerie fabriquant du verre et des bouteilles, notamment en lien avec la brasserie voisine. A la suite de la disparition de cette activité, les bâtiments ont été occupés par plusieurs entreprises dont Spie TRINDEL. Depuis le départ de cette entreprise, le site reste vacant et géré à minima par le propriétaire.

Cette emprise a aujourd'hui un intérêt particulier pour la ville qui souhaite y transférer la caserne de sapeurs-pompiers dans un des bâtiments ayant un accès direct à la route départementale. Ce transfert doit permettre de libérer un bâtiment inadapté en centre-ville d'Uckange et de permettre une recomposition de ce dernier. De même, la municipalité souhaite reconquérir cette friche pour accueillir de l'habitat, en partie social, et des commerces.

Dans ce cadre, la Commune a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et des sols pollués pour le traitement de ce site et pour mener une étude technique et d'aménagement sur cette emprise.

L'EPFL et la Commune d'Uckange ont décidé de financer cette étude.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune d'Uckange et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation d'une étude pour le traitement de ce site.

Il s'agit de mener une étude diagnostique et d'aménagement afin d'établir un diagnostic exhaustif de l'état des bâtiments, de dresser l'état environnementale des sols et de définir un projet d'aménagement permettant de tester la faisabilité technique et financière du projet de reconversion de cette emprise industrielle.

ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE

Le site objet de cette étude est actuellement une propriété privée appartenant à une société immobilière.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des études entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués et comprenant : un diagnostic exhaustif de l'état des bâtiments, des sols, du contexte urbain et paysager, la mise en exergue des enjeux de reconversion, l'établissement d'un projet d'aménagement chiffré et phasé.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution de l'étude dans la limite de 150 000 € TTC, financés par :

- La commune d'Uckange, à hauteur de 20 %, soit 30 000 € TTC.
- L'EPFL, à hauteur de 80 %, soit 120 000 € TTC.

ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'UCKANGE

La Commune d'Uckange prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

ARTICLE 8 – PENALITES

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,
En 2 exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier
de Lorraine

Alain TOUBOL

Alain TOUBOL
Directeur Général

Le :

09 FEV. 2016

La Commune d'Uckange

Gérard LEONARDI

Le: *10 - février 2016*



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

CONVENTION FONCIERE

**UCKANGE – Champagnerie - Requalification - F
F09FC70G009**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune d'Uckange souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise d'environ 1 ha, en vue de transférer la caserne de sapeurs-pompiers et de créer des logements et des commerces,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la commune d'Uckange, annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens sis sur le territoire communal d'Uckange, d'une superficie d'environ 1 ha; le montant prévisionnel de l'opération est de 200 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

**Convention de maîtrise foncière opérationnelle
UCKANGE- Champagnerie - Requalification - F
F09FC70G009**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch, représentée par Michel LIEBGOTT, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 04/02/16 dénommée ci-après « la Communauté d'agglomération »,

ET

La Commune d'UCKANGE, représentée par Monsieur Gérard LEONARDI, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2016

ENSEMBLE D'UNE PART,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération du Bureau n° B16/014 de l'Etablissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention cadre intervenue le 03/06/2009 et son avenant n°1 du 04/01/20012, avenant n°2 du 08/01/2014 et avenant n° du 14/01/2015.

PREAMBULE

Une politique ambitieuse en matière de développement territorial, et notamment en matière d'habitat social, passe par une stratégie de maîtrise foncière qui doit se construire dans une logique constante et globale et non exclusivement par des politiques d'acquisitions d'opportunité.

La politique foncière menée par une collectivité vise ainsi à lui permettre de disposer des terrains et biens nécessaires pour répondre, dans le temps, à la demande résidentielle, des entreprises, en équipements publics et de loisirs et en espaces naturels sur son territoire. Elle s'appuie sur une réflexion préalable d'identification du gisement foncier adossée à l'analyse des besoins. Elle se conclut par l'identification de périmètres à enjeux dans des secteurs mutables selon des vocations et des calendriers prévisionnels.

Aux termes de la convention cadre visée ci-dessus, la collectivité et l'EPFL ont convenu de s'associer pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres définis par la collectivité et considérés à enjeux communautaires ou communaux sur le territoire intercommunal.

La présente « convention de maîtrise foncière opérationnelle » est signée avec la commune d'Uckange et la communauté d'agglomération du Val de Fensch en application de la convention-cadre précitée car elle porte sur un périmètre à enjeux d'intérêt communal. La Commune s'engage expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage respective ou les faire racheter par un tiers qu'elle proposera.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la commune, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession ;
- elle garantit le rachat par la commune des biens acquis par l'EPFL désignés à l'article 3 ci-après dans les conditions financières définies aux articles 4 et 6 suivants ;
- elle dispose que l'engagement d'acquérir qui en résulte pour la commune vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

Néanmoins, à ce stade l'objectif n'est pas d'acquérir activement les biens concernés mais de se laisser la possibilité de les acquérir par l'exercice du droit de préemption lors du déroulement de l'étude technique et d'aménagement.

Article 2 – Projet de la collectivité

A ce stade, l'EPFL accompagne la collectivité à travers la réalisation d'une étude technique et d'aménagement afin d'établir un diagnostic exhaustif de l'état des bâtiments, de dresser l'état environnementale des sols et de définir un projet d'aménagement permettant de tester la faisabilité technique et financière du projet de reconversion de cette emprise industrielle.

Le projet d'initiative publique porté par la commune consiste à requalifier de cette friche pour les usages suivants : installation d'une caserne des sapeurs-pompiers, activité économique, habitat (en partie social) et des commerces.

La commune s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la commune reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL figurant en annexe 2.

Article 3 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par la collectivité

La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1.

Ce périmètre opérationnel s'inscrit dans le périmètre à enjeux n° UCK07 identifié en annexe de la convention-cadre.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

Article 4 – Enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière

Afin de permettre à la collectivité de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant :

- l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5 et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 200 000 € HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera la commune afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédure...) : dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit, cette dernière devant en accuser réception.

Article 5 – Engagements des parties

5.1- Engagements de l'EPFL

5.1.1 – Acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera selon les modalités suivantes :

- Par **exercice du Droit de Prémption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, sur la base de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La collectivité devra confirmer à l'EPFL si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel.
En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédée d'un accord formel et exprès de la part de la collectivité.
- Par **exercice du droit de substitution**, tel qu'il est prévu dans l'article L 213- 1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'une adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, sous réserve :
 - de la délégation du Droit de Prémption Urbain par décision du Maire ou d'une délibération du Conseil Municipal dûment motivée,
 - de l'accord exprès de la collectivité sur le montant de l'adjudication.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la commune et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

5.1.2 – Délai de portage - Jouissance et gestion des biens acquis

5.1.2.1 – Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention opérationnelle quelle que soit la date de leur acquisition.

5.1.3.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dès que l'EPFL sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable, conformément aux dispositions du Code Civil.

5.2- Engagements de la commune

La collectivité s'engage :

- A acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30 juin 2021.
- A informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité,

Une fois l'étude étude diagnostic et d'aménagement réalisée et en fonction de résultat l'étude, l'EPFL pourra, après signature d'un avenant, substituer à la veille foncière une négociation active avec les propriétaires.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à la commune de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la commune considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Si la phase de définition du projet par la commune telle que décrite plus haut n'est pas terminée et/ou si l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation de l'opération n'est pas maîtrisé, la convention opérationnelle peut être prolongée de cinq années supplémentaires par voie d'avenant, sur sollicitation de la commune et après réunion du comité de pilotage prévu à l'article 8.1 ci-après.

Dans cette hypothèse, la commune s'engage à racheter les biens, au plus tard le 30 juin 2026.

Si, en revanche, à l'échéance de cette première période de cinq ans, aucune évolution n'est intervenue, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre opérationnel n'ont pas été engagées ou si elles n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la commune concernée dans les conditions fixées par la présente convention.

De plus, en cas d'acquisition partielle ou totale et si la collectivité, du fait des conclusions de l'étude engagée, renonce à réaliser son projet, la collectivité s'engage à racheter, de manière anticipée, les biens au plus tard dans l'année qui suit la validation formelle des conclusions de l'étude, dans le respect de l'échéance conventionnelle.

La cession à la commune aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la commune, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

Article 6 – Cession des biens et modalités de paiement

6.1- Détermination du prix de cession

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 3 à la présente convention :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
 - prix d'achat des immeubles :
 - auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
 - desquels sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la présente convention,

- actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
 - 0% pour les biens servant d'assiette à la réalisation de logements sociaux
 - 1% par an pour toute autre bien ou intervention s'inscrivant dans la convention cadre
- soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, la formule retenue est la cession au prix estimé par France Domaine. Il est toutefois précisé que ce prix de cession ne pourra pas être inférieur au prix de revient actualisé. Le choix d'une formule de cession au prix de revient actualisé pourra être retenu après accord des parties : il s'appuiera en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL à la commune. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la commune pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la commune, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces dépenses seront soumises à TVA.

6.2- Modalités de paiement des biens cédés

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 5.2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre d'annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l'acte de cession de l'EPFL à la collectivité.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFL, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

6.3- Pénalités

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 6.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la commune.

Article 7 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle peut être poursuivie par avenant pour une période de cinq ans selon les modalités de l'article 5.2.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Établissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

Article 8 – Pilotage de la convention opérationnelle

8.1- Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle.

Avant le 30 juin de chaque année suivant la signature de la convention jusqu'à son extinction, l'EPFL transmettra, à la communauté d'agglomération un compte-rendu annuel comprenant l'état d'avancement de l'opération objet de la présente convention ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre. Cet état comporte notamment les dépenses de gestion patrimoniale qui viendront augmenter le prix du bien lors de sa rétrocession à la collectivité.

La communauté d'agglomération pourra faire part de ses observations à l'EPFL sur cet état annuel dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte-rendu fera l'objet d'une approbation formelle de la communauté d'agglomération intervenant dans le cadre de la convention-cadre.

Un comité de pilotage associant la Communauté d'agglomération et l'EPFL se réunira à l'initiative de la Communauté de d'agglomération ou de l'EPFL, au minimum une fois par an pour examiner le compte-rendu annuel.

Au cours de l'année 2021, le comité de pilotage examinera plus particulièrement l'éventuelle prolongation de la présente convention dès lors que les conditions qui justifient la poursuite de l'opération sont réunies. L'organe délibérant de la collectivité statuera formellement sur cette demande de prolongation, qui, si elle est demandée, sera intégrée à la présente convention par voie d'avenant.

Le comité de pilotage pourra être également réuni en fonction des besoins, pour faire un point de situation et proposer, le cas échéant, des évolutions souhaitables de la convention opérationnelle, à la demande de la commune ou de l'EPFL, en y associant en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il y sera notamment examiné, au vu des conclusions des études engagées, la poursuite ou non de l'opération. L'organe délibérant de la commune statuera formellement sur la poursuite de l'opération et l'engagement de la phase de maîtrise foncière.

8.2- Transmission des données et communication

La commune s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

8.3- Communication sur l'intervention de l'EPFL

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

Article 9 – Respect des engagements conventionnels de la collectivité - Pénalités

La commune doit informer l'EPFL sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFL doit être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention. En cas de non-respect des engagements par la commune ou l'opérateur désigné par cette dernière, l'EPFL pourra être dédommagé de son intervention dans les conditions fixées au présent article.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFL adresse un courrier à la collectivité ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFL selon ses critères d'intervention.

Pour ce faire, la commune ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFL toutes pièces utiles (Permis de construire...) permettant à l'EPFL de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu.

- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
 - Hypothèse 1 : la commune ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFL adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession.
 - Hypothèse 2 : la commune ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession : dans ce cas le contrôle de conformité de l'EPFL peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.
- Montant du dédommagement selon les cas de figure :

Projet déclaré non conforme avant la signature de l'acte de cession	Projet déclaré non conforme dans les 5 ans suivant la signature de l'acte de cession
<p>Prix de cession : prix de revient au taux actualisé de 3% et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL</p> <p>Condition de paiement : comptant à la signature de l'acte</p>	<p>Montant du dédommagement : prix de revient actualisé au taux de 3% par an et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL et au temps de suivi plus long. L'EPFL adressera une facture correspondant au différentiel entre ce prix de revient et celui inclut dans l'acte auquel s'ajoute, le cas échéant, les annuités encore dues.</p>

Article 10 – Contentieux


Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

L'Etablissement Public Foncier
de Lorraine


La Communauté d'agglomération
du Val de Fensch

La Commune d'UCKANGE

Alain TOUBOL
Directeur Général

Michel LIEBGOTT



Alain TOUBOL


Michel LIEBGOTT

Le 09 FEV. 2016

Le 23 FEV. 2016



Gérard LEONARDI



Le 24 février 2016

Annexe 1 : périmètre opérationnel

Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Annexe 3 : conditions générales de cession

Annexe 1 : périmètre opérationnel

F09FC70G009

UCKANGE- Champagnerie - Requalification - F

L'Etablissement Public Foncier de
Lorraine

La Communauté d'Agglomération du
Val de Fensch

La Commune d'UCKANGE

Alain TOUBOL
Directeur Général



Michel LIEBGOTT

Gérard LEONARDI

Alain TOUBOL

Le 09 FEV. 2016

Le 23 FEV. 2016

Le 24 février 2016



Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Par délibération n°15/005 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'intervention (PPI) 2015-2019, les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs
- mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
 - o en favorisant une offre de logement adaptées aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accès abordable à la propriété
 - o en accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques
 - o en participant à la réalisation d'équipements publics structurants
 - o en contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels
- contribuer à la préserver des espaces naturels et des milieux remarquables
- constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :

- être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUi, PPR, ...)
- limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la commune, taille de la commune, ...), absence de ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la commune, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de vacance
- intégrer une approche économique et financière en présentant d'un bilan économique de l'opération projeté et en disposant d'un plan de financement

En matière de logements, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
 - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
 - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
 - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
 - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
 - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
 - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
 - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.

En matière d'équipements publics structurants, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, palais des congrès ou parc des expositions, etc ...,

- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinéma, médiathèques, centre culturel, salle de sport spécialisée, maison médicale, EHPAD, etc ...

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et de la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique, ...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche,
- la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

En matière de création d'emplois et de zones d'activités, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
 - o relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadres et
 - o être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- lorsqu'ils interviennent en centre bourg :
 - o être intégrés dans un projet global de territoire et,
 - o s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses,
- s'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets

Enfin, il sera tenu compte pour l'engagement de nouveaux dossiers, des conditions d'exécution des opérations foncières ou de reconversion en cours avec la collectivité concernée.

L'Etablissement Public Foncier

de Lorraine

Alain TOUBOL
Directeur Général

Alain TOUBOL

Le

09 FEV. 2016

La Communauté d'agglomération

du Val de Fensch



Michel LIEBGOTT

Le

23 FEV. 2016

La Commune de UCKANGE



Gérard LEONARDI

Le

24 février 2016

Annexe 3 : conditions générales de cession

Par délibération n°15/008 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant », moyennant une actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la nature des projets poursuivis. Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ...
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et travaux financés sur les fonds propres ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les frais d'actualisation** : ces frais existent pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ils s'élèvent à 0 %, 1% ou 3% selon le type de conventions. Ils sont appliqués annuellement à toutes les dépenses relatives à une opération foncière (à l'exclusion des frais d'intervention), entre la date de paiement et la date de communication du prix de cession du bien à compter du 1er janvier de la 2ème année qui suit le paiement. Ils sont calculés selon la formule des « intérêts simples ».
- **Les frais d'intervention** : ces frais correspondent à la rémunération de l'EPFL. Ils sont calculés sur toutes les dépenses hormis les frais d'actualisation. Ils ont été supprimés pour les conventions postérieures à 2007. L'EPFL n'applique plus de frais d'intervention sur les conventions conclues depuis 2007.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient actualisé** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage et des frais d'actualisation, éventuellement des frais d'intervention pour les conventions conclues avant le 1^{er} janvier 2007. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient actualisé mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

Tableau 1

	PORTAGE		CESSION	
	DURÉE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (navante avec paiement fractionné)
Fondier cadre	5 ans (+5 ans)	- 0% pour les projets de logements sociaux * - 1% par an pour tout autre projet	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain - Autres projets : 1% /an
Fondier diffus Mélioration foncière Fondier sensible	- 3 ans - 5 ans pour les friches	- 0% pour les projets de logements sociaux - 3% par an pour tout autre projet - Dérogation : 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche	- remboursement en 5 annuités maximum - Dérogation : 10 annuités pour les PRRT	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain - Autres projets : 3% / an

* dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Tableau 2

Type de portage	Nature du	Vie de l'opération	Qualité de bien	Principe
	l'acquéreur			
Conventionnel			Collectivité	Le prix de cession est égal au coût de revient actualisé
	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Une plus-value est possible pour les projets de nature privée mais l'estimation de France Domaine est nécessaire.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles mais l'estimation de France Domaine est nécessaire si la cession se fait à un tiers. A minima l'opération doit être équilibrée au solde final en tenant compte des plus et moins-values réalisées pendant la vie de l'opération.

Tableau 2 (suite)

Réserve foncière : • Réserves foncière historiques • Biens Hors convention • Bien sous convention échues (à partir du 01.01.2012)	Bien valorisable	Acquisition unique / cession unique / Cessions partielles	Collectivité / Privé	La cession se fait au coût de revient actualisé au taux de 1% ou à l'estimation de France Domaine. Les plus et moins-values partielles sont admises. <u>Au terme de l'opération :</u> Si le coût de revient actualisé est supérieur à l'estimation de France Domaine, la cession s'opère au coût de revient actualisé de manière à équilibrer l'opération. Si le coût de revient actualisé est inférieur à l'estimation France Domaine, la cession s'opère au prix de France Domaine. La plus-value est admise Si la négociation aboutit à un prix de cession inférieur au coût de revient actualisé, une moins-value est possible sur la base d'une délibération motivée du bureau ou du conseil d'administration
	Bien non valorisable	Délaissé	Quel que soit l'acquéreur	La moins-value est admise – vente à prix modique voire à l'Euro symbolique dans les conditions définies à l'annexe 5.

L'Etablissement Public Foncier

de Lorraine

Alain TOUBOL
Directeur Général

Alain TOUBOL

Le

09 FEV. 2016



La Communauté d'agglomération

du Val de Fensch

Michel LIEBGOTT

23 FEV. 2016

La Commune d'UCKANGE



Gérard LEONARDI

Le *09 Fev 2016*

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE
DOMMARTIN-LES-TOUL - Hôpital Jeanne d'Arc - Reconversion - M
P09RD40H041

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n° 15/026 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative à un plan d'action spécifique concernant les friches hospitalières,

Vu la sollicitation de la Communauté de Communes du Toulouais, pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de l'ancien hôpital Jeanne d'Arc à Dommartin-lès-Toul, afin de mener une mission de maîtrise d'œuvre et des diagnostics techniques en vue de travaux de désamiantage et de démolition,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'une mission de maîtrise d'œuvre et des diagnostics techniques préalables à la déconstruction du site de l'ancien hôpital Jeanne d'Arc, sur le territoire de la commune Dommartin-lès-Toul; le montant prévisionnel de l'opération est de 500 000 € TTC, pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la Communauté de Communes du Toulouais.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la Communauté de Communes du Toulouais, la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,


Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019

MAITRISE D'ŒUVRE

**DOMMARTIN LES TOUL - HOPITAL JEANNE D'ARC – RECONVERSION - MAITRISE D'ŒUVRE
N° de l'opération P09RD40H041**

ENTRE

La Communauté de Communes du Toulais, représentée par madame Kristell JUVEN, Présidente, habilitée par une délibération du Conseil Communautaire en date du *16 décembre 2015*, dénommée ci-après « la Communauté de Communes du Toulais »

D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération B16/015 du Bureau de l'Etablissement en date du 20 Janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART

VU

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

PREAMBULE

Le CHU de Nancy a entrepris la concentration de ses activités sur les sites existants dans le Grand Nancy. Ceci a conduit à la fermeture du site Jeanne d'Arc à Dommartin les Toul en février 2011.

La Communauté de Communes du Toulais envisage d'engager une opération de reconversion du site de l'ancien hôpital Jeanne d'Arc à Dommartin-lès-Toul : cette opération consisterait en la création d'une zone d'activité à vocation santé sur l'ancien hôpital et à vocation commerciale dans le prolongement de la zone commerciale existante.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Toulais a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

C'est pourquoi l'EPFL et la Communauté de Communes du Toulais ont décidé de financer cette mission de maîtrise d'œuvre.

Au regard du projet précisé à l'issue de la phase conception de la mission de maîtrise d'œuvre et de son coût, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet seront arrêtées dans le cadre d'une convention de travaux à intervenir entre l'EPFL et la Communauté de Communes du Toulais dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Toulinois et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour le traitement de ce site.

La Communauté de Communes du Toulinois envisage d'engager, sur cette réserve foncière, une opération de reconversion du site de l'ancien hôpital Jeanne d'Arc à Dommartin-lès-Toul : cette opération consisterait, à long terme, en la création d'une zone d'activités à vocation santé sur l'ancien hôpital (17ha) et à vocation commerciale dans le prolongement de la zone commerciale existante (5ha).

A la constitution de cette réserve foncière devra répondre une modification du classement dans le document d'urbanisme d'une partie importante du site pour lui garantir une vocation agricole ou naturelle durable, comme figurant dans le document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT Sud 54.

Sur cette base, les bâtiments existants n'étant pas adaptés, il est donc nécessaire de procéder à leur déconstruction.

L'intervention de l'EPFL consistera à réaliser une mission de maîtrise d'œuvre et l'ensemble des diagnostics techniques (diagnostics amiante, déchets, réseaux,...)

ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE

Le site objet des travaux est propriété du CHU de Nancy.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à une mission de maîtrise d'œuvre entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués et comprenant notamment les diagnostics techniques avant démolition, le chiffrage des travaux, le dépôt d'un permis de démolir si nécessaire et le suivi des travaux le cas échéant.

La Communauté de Communes du Toulinois sera directement associé à l'élaboration du projet.

Préalablement à la réalisation des travaux de reconversion, l'EPFL devra être propriétaire du site.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre dans la limite de 500 000 € TTC, financés par :

- L'EPFL, à hauteur de 80%, soit 400 000€ TTC.
- La Communauté de Communes du Toulinois, à hauteur de 20%, soit 100 000€ TTC.

ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS

La Communauté de Communes du Toulais prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation des appels de fonds de l'EPFL.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

ARTICLE 8 – PENALITES

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier
de Lorraine


Alain TOUBOL
Alain TOUBOL *Directeur Général*

Le : **09 FEV. 2016**

La Communauté de Communes du Toulais

Kristell JUVEN

Le : 


**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

**ALLAMPS - Site DAUM - Requalification - M
P09RD40H042**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la Communauté de Communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois, pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site DAUM à Allamps en vue d'installer divers équipements techniques de la verrerie,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'une mission de maîtrise d'œuvre préalable au désamiantage et à la déconstruction de deux bâtiments situés sur le site Daum à Allamps ; le montant prévisionnel de l'opération est de 60 000 € TTC, pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la Communauté de Communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la Communauté de Communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois, la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

ALLAMPS – DAUM – REQUALIFICATION – MOE

N° de l'opération : P09RD40H042

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois, représenté par Philippe PARMENTIER, président, habilité par une décision du conseil communautaire en date du 2 septembre 2015

D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération B16/016 du Bureau de l'Etablissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART

VU

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

PREAMBULE

La communauté de communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois met à disposition de l'entreprise DAUM depuis une dizaine d'années deux bâtiments (réfectoire et bureaux) en mauvais état. L'EPFL a été sollicité pour déconstruire ces deux bâtiments. L'un d'eux est toujours occupé et nécessitera sa libération préalable. L'entreprise prévoit de relocaliser ces installations dans un bâtiment à l'entrée du site dans le cadre d'un projet de réhabilitation/construction neuve et ainsi libérer à terme les bâtiments. A la place du second, l'exploitant actuel de la verrerie DAUM prévoit d'installer divers équipements techniques.

Le bâtiment administratif présente une contrainte en matière de déconstruction. Ce dernier est encadré par une arrivée haute tension alimentant l'usine et par l'alimentation de gaz alimentant le four principal. La neutralisation des fluides même temporairement n'est pas envisageable. Par ailleurs, un réseau moyenne tension circule sous le dallage du bâtiment à déconstruire : des opérations de déviation des réseaux électriques sont nécessaires avant toute intervention.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a sollicité l'EPFL au titre de la politique des friches et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la Communauté de Communes ont décidé de financer cette mission de maîtrise d'œuvre.

Au regard du projet précisé à l'issue des études de maîtrise d'œuvre et de son coût, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet seront arrêtées dans le cadre d'une convention de travaux à intervenir entre l'EPFL et la Communauté de Communes, dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour le traitement de ce site.

Dans un premier temps l'opération consiste à réaliser un diagnostic amiante (qui nécessite que le bâtiment soit libéré) et déchet ainsi qu'une mission de maîtrise d'œuvre pour le désamiantage et la déconstruction des deux bâtiments. La mission de maîtrise d'œuvre permettra d'ajuster l'enveloppe prévisionnelle des travaux à la charge de l'EPFL et d'assurer le suivi des travaux.

ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE

Le site objet des travaux est propriété de la Communauté de Communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à une mission de maîtrise d'œuvre entrant dans le champ de compétence de la politique régionale de traitement des friches et comprenant : des missions de diagnostics techniques (amiante avant démolition, déchet) et une mission de maîtrise d'œuvre afin d'ajuster l'enveloppe prévisionnelle des travaux à la charge de l'EPFL et d'assurer le suivi des travaux.

La Communauté de Communes sera directement associée à l'élaboration du projet.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution de la maîtrise d'œuvre dans la limite de 60 000 € TTC, financés par:

- L'EPFL, à hauteur de 80%, soit 48 000€ TTC.
- La Communauté de Communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois, à hauteur de 20% soit 12 000 € TTC.

ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY-LES-BELLES ET DU SUD TOULOIS

La Communauté de Communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toulinois prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur(s) se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

ARTICLE 8 – PENALITES

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier
de Lorraine

Alain TOUBOL
Directeur Général

Alain TOUBOL

Le : **09. FEV. 2016**

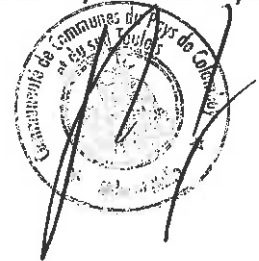
Communauté de Communes du Pays de Colombey les
Belles et du Sud Toulinois

Philippe PARMENTIER

Le :

et du Sud Toulinois

11 FEV. 2015





Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 20 JANVIER 2016

Délibération N° **B 16 / 017**

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 – 2019

POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES

CONVENTION D'ETUDES

AGINCOURT - CROCI - Reconversion - E
P09RD40H043

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la Communauté de Communes du Grand Couronné, pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de la friche industrielle CROCI située sur le ban communal d'Agincourt,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'études techniques et de vocation sur la friche industrielle CROCI, sur le territoire communal d'Agincourt ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC, pris en charge à 80 % par l'EPFL et 20 % par la Communauté de Communes du Grand Couronné.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec Communauté de Communes du Grand Couronné, la convention d'études annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 20 JANVIER 2016

Délibération N° **B 16 / 018**

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION D'ETUDES

**VILLERUPT – Lycée Henri Wallon – Requalification du site - E
P09RD40M045**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Villerupt, pour une intervention de l'établissement sur le lycée Henri Wallon à Villerupt afin d'en cerner les potentiels de reconversion (éventuellement à destination d'activités associatives),

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'un programme d'études, préalables à la requalification du lycée Henri Wallon à Villerupt ; le montant prévisionnel de l'opération est de 200 000 € TTC, pris en charge à 50% par la commune de Villerupt, à 30% par l'EPFL et à 20% par l'EPA Alzette-Belval.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Villerupt et l'EPA Alzette-Belval, la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 – 2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION D'ETUDE

P09RD40M045 – VILLERUPT – LYCEE HENRI WALLON – Requalification du site - Etude

ENTRE

La Commune de Villerupt, représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire, habilité par une délibération n° *V1-15-30* du Conseil Municipal en date du *07/12/15*, dénommée ci-après «la Commune»,

D'UNE PART,

ET,

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/018 du Bureau de l'Etablissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} janvier 2016 par le Préfet de la Région Lorraine, dénommé ci-après «l'EPFL»,

ET,

L'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval, représenté par Monsieur Jean-Christophe COURTIN, Directeur Général, habilité par une délibération n° *07* du Conseil d'Administration en date du *24/02/2016*, approuvée le *03 mars 2016* par le Préfet de la Région Lorraine, dénommée ci-après «l'EPA »,
AEAL

D'AUTRE PART

VU

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

PREAMBULE

Suite à la fermeture du lycée Henri Wallon, la commune et l'EPA souhaitent travailler sur un projet de requalification urbain sur ce secteur.

Cette emprise de 7,5 hectares est située à proximité du Quartier de Cantebonne, entre des espaces boisés et des zones pavillonnaires. Le site est constitué de bâtiments administratifs, d'ateliers, de logements de fonction en état globalement médiocre, de cours de récréation, de zones enherbées et de bois.

De manière générale, l'opération a pour objectif de procéder à la densification et au renouvellement urbain d'un secteur désaffecté.

Dans ce cadre, la Commune a sollicité l'EPFL au titre de la politique «Traitement des friches et des sites et sols pollués» pour le traitement de ce site.

L'EPFL, l'EPA et la Commune ont décidé de cofinancer ces études.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune, l'EPFL et l'EPA, en ce qui concerne la réalisation des études pour le traitement de ce site.

Le Projet Stratégique et Opérationnel de l'EPA Alzette Belval a défini une zone d'aménagement (11) sur le site. Il prévoit la création de 120 logements et de services.

La commune envisage notamment un usage à destination d'activités associatives pour ce secteur.

Dans ce cadre, il s'avère nécessaire de mener un programme d'études qui permettra de connaître l'état des bâtiments et de déterminer la vocation du site.

ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE

Le site, objet des études, appartient à la Commune.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL

La Commune, l'EPA et l'EPFL conviennent de la réalisation d'études préalables à la requalification du site. La Commune est maître d'ouvrage de ces études qui comprennent :

- les diagnostics techniques du site portant notamment sur les bâtiments et les sols,
- les études urbaines et de vocation destinées à cerner les potentiels de reconversion du site,
- les études de maîtrise d'œuvre nécessaires aux travaux de reconversion du site.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, la Commune assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des études dans la limite de 200 000 € TTC, financés par :

- la Commune, à hauteur de 50 %, soit 100 000 € TTC.
- l'EPFL, à hauteur de 30 %, soit 60 000 € TTC.
- l'EPA, à hauteur de 20 %, soit 40 000 € TTC.

ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE L'EPFL

L'EPFL prend l'engagement de procéder au versement de sa participation sur présentation des appels de fonds de la commune.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE L'EPA

L'EPA prend l'engagement de procéder au versement de sa participation sur présentation des appels de fonds de la commune.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,
En trois exemplaires originaux


L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine


Alain TOUBOL
Directeur Général

Alain TOUBOL
Le,

09 FEV. 2016

La commune de Villerupt


Alain CASONI
Maire

Alain CASONI

Le, **24/02/2016**



L'Etablissement Public
d'Aménagement Alzette-Belval



Jean-Christophe COURTIN

Le,

06 MARS 2016

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION D'ETUDE

**OTTANGE - PROFILEST - Requalification - E
P09RD70M109**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette, pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site PROFILEST à Ottange,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'une étude environnementale, préalable à la requalification du site PROFILEST à Ottange ; le montant prévisionnel de l'opération est de 120 000 € TTC, pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 – 2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES
CONVENTION D'ETUDES

P09RD70M109 – OTTANGE - PROFILEST – Requalification du site - E

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, représentée par Monsieur André PARTHENAY, Président, habilité par une délibération n° **5** du Conseil Communautaire en date du **01/03/2016**, dénommée ci-après «la CCPHVA»,

D'UNE PART,

ET,

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n° B16/019 du Bureau de l'Etablissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après «l'EPFL»,

D'AUTRE PART

VU

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

PREAMBULE

Suite à la fermeture du site PROFILEST, la commune d'Ottange et la CCPHVA souhaitent travailler sur un projet de requalification pour un usage économique.

Cette emprise de 2,9 hectares, est située entre des espaces boisés et le ruisseau de la Kayl et bordé par des zones pavillonnaires, à proximité de la route de Nondkeil. Le site est constitué d'ateliers de production et d'un bâtiment de direction globalement en bon état.

De manière générale, l'opération a pour objectif de procéder à la densification et au renouvellement urbain d'un secteur situé entre le centre d'Ottange et le hameau de Nondkeil.

Dans ce cadre, la CCPHVA a sollicité l'EPFL au titre de la politique «Traitement des friches et des sites et sols pollués» pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la CCPHVA ont décidé de cofinancer ces études.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CCPHVA et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation des études pour le traitement de ce site.

La CCPHVA envisage un usage économique à définir pour ce secteur.

Dans ce cadre, il s'avère nécessaire de mener une étude qui permettra de déterminer son état environnemental, notamment au droit de son sous-sol.

ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE

Le site, objet des études, appartient à un propriétaire privé.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des études entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués et comprenant essentiellement :

- La mise à jour de l'étude historique,
- La réalisation des sondages au droit des zones sensibles, dont les bâtiments,
- La définition des préconisations de traitement du site par rapport aux différents usages.

La CCPHVA et la commune d'Ottange seront directement associés à l'élaboration du projet.

L'étude ne pourra être réalisée que sous réserve de l'accord du propriétaire que la collectivité s'engage à recueillir.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des études dans la limite de 120 000 € TTC, financés par:

- l'EPFL, à hauteur de 80 %, soit 96 000 € TTC.
- la CCPHVA, à hauteur de 20 %, soit 24 000 € TTC.

ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA CCPHVA

La CCPHVA prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation de l'EPFL des appels de fonds.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de toute somme due par les financeurs mentionnés à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Les financeurs se libéreront de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

ARTICLE 8 – PENALITES

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par les financeurs mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine

Alain TOUBOL
Directeur Général

Alain TOUBOL

Le, **09 FEV. 2016**

La Communauté de Communes
du Pays-Haut Val d'Alzette

André PARTHENAY

Le, **08/03/2016**

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019

**CONVENTION DE TRAVAUX
RICHEMONT - PPRT Air Liquide - T
P09RD70M110**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Richemont pour une intervention de l'établissement dans le cadre des mesures foncières du PPRT « Richemont – Air Liquide » situé sur son ban communal,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement de la réalisation de travaux de désamiantage et déconstruction d'un bâtiment d'entrepôt classé dans une zone dite de délaissement au titre des mesures foncières du PPRT « Richemont – Air Liquide » situé sur le ban communal de Richemont ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC, pris en charge à 100% par l'EPFL.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Richemont, la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.


VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION D'ETUDE

**SARRALBE - Bendel - Restructuration d'immobilier d'entreprise - E
P09RD70M111**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la ville de Sarralbe, pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la restructuration d'immobilier d'entreprise afin de vérifier la faisabilité de la réutilisation du bâtiment Bendel situé sur son ban communal pour accueillir une nouvelle activité en lien avec le redéveloppement de la navigation fluviale et des aménagements connexes déjà mis en place par la ville le long du canal,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement de réaliser une étude de vocation, de capacité et de potentialité du bâtiment Bendel situé sur le ban communal de Sarralbe ; le montant prévisionnel de l'opération est de 50 000 € TTC, pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20 % par la commune de Sarralbe.
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Sarralbe, la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION D'ETUDES

**PROVENCHERES-SUR-FAVE - Friche RFF – Création d'activités - E
P09RD80H085**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Provenchères-sur-Fave, pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de la friche RFF sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'une étude de faisabilité et d'une étude environnementale afin de définir les modalités de réalisation d'une zone d'activités artisanales tournée vers les domaines du bois ; le montant prévisionnel de l'opération est de 60 000 € TTC, pris en charge à 80 % par l'EPFL et 20 % par la commune de Provenchères-sur-Fave.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Provenchères-sur-Fave, la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

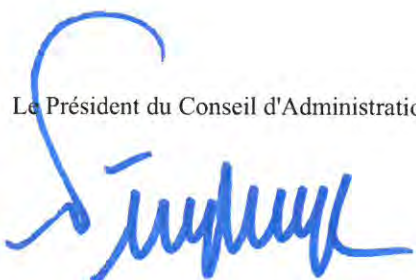
VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANT A UNE CONVENTION EN RECONVERSION
SITES ET SOLS POLLUES**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention et son avenant passés avec la commune de Nomexy sur l'opération « Teinturerie et filature », tels que référencés dans la liste ci-annexée,

Considérant la modification reportée dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer, en tant que de besoin, l'avenant modificatif à la convention foncière, listée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B16/023
AVENANT CONVENTION RECONVERSION SSP
Bureau du 20/01/2016

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
NOMEXY Teinturerie et filature (P08RP80H015) Avenant n°1	<i>Convention du 29/11/2012 avec la Commune de Nomexy et le Conseil Général des Vosges</i>	Modification de l'enveloppe	50 000 €	55 000 €

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL**

CONVENTION D'ETUDE

**REDANGE - Crassier – Requalification du site - E
P09ODX0A011**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention-cadre territoriale de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval intervenue le 28 janvier 2013 entre l'EPA Alzette-Belval et l'EPFL qui définit les modalités d'intervention de ce dernier et les participations financières des deux établissements pour la période 2013-2017.

Vu la sollicitation de l'EPA Alzette-Belval, pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de son Projet Stratégique et Opérationnel, secteur d'aménagement n° 21 intitulé « Rédange – Crassier »

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'une étude technique et de vocation, préalable à l'aménagement du secteur d'aménagement n°21 « Rédange - Crassier » ; le montant prévisionnel de l'opération est de 80 000 € TTC, pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par l'EPA Alzette-Belval.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec l'EPA Alzette-Belval, la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GAUJ

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 – 2019

ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL

CONVENTION D'ETUDE

P09ODX0A011 - REDANGE - CRASSIER – Requalification du site - Etude

ENTRE

L'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval, représenté par Monsieur Jean-Christophe COURTIN, Directeur Général, habilité par une délibération n° 06 du Conseil d'Administration en date du 24/02/2016 2015, approuvée le 9 mars 2016 par le Préfet de la Région Lorraine, dénommée ci-après «l'EPA»,

AEAL

D'UNE PART,

ET,

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n° B16/024 du Bureau de l'Etablissement en date du 20 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après «l'EPFL»,

D'AUTRE PART

VU

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

Et

La convention-cadre territoriale de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval intervenue le 28 janvier 2013 entre l'EPA et l'EPFL qui définit les modalités d'intervention de ce dernier et les participations financières des deux établissements pour la période 2013-2017.

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Projet Stratégique et Opérationnel, l'EPA a sollicité en 2014 l'EPFL pour la maîtrise foncière du secteur d'aménagement n°21 intitulé « REDANGE – Crassier ».

Cette zone de seize hectares, située en continuité du tissu bâti, est localisée à proximité de la gare de Rédange-Belvaux (Luxembourg). Le site est constitué de garages, d'un crassier, d'un immeuble d'habitation et de terres agricoles.

De manière générale, le périmètre retenu a pour but de compléter l'urbanisation et de renforcer la centralité de la Commune.

Dans ce cadre, l'EPA a sollicité l'EPFL au titre de la politique « Accompagner l'action de l'EPA Alzette-Belval sur le périmètre de l'OIN » pour le traitement de ce site.

C'est pourquoi l'EPFL a décidé de cofinancer ces études.

Par ailleurs, l'EPFL et l'EPA ont signé une convention-cadre territoriale en date du 28 janvier 2013 qui autorise l'EPFL à intervenir pour le bénéfice de l'EPA à travers notamment des missions d'études. La présente convention est une déclinaison opérationnelle de cette convention-cadre.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'EPA et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation des études pour le traitement de ce site.

Le projet prévu par l'EPA sur ce secteur correspond à la création d'une offre résidentielle diversifiée. La densité de logements prévue, à proximité de moyens de transports en commun, sera de 40 logements à l'hectare en moyenne. Le crassier présente une orientation favorable pour la construction d'habitations. Ce projet s'inscrit dans la démarche nationale de labellisation EcoQuartier.

Dans ce cadre, il s'avère nécessaire de mener une étude technique et de vocation qui permettra de définir un schéma d'aménagement en vue de la réalisation du projet urbain correspondant.

ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE

Le site, objet des études, appartient à différents propriétaires, dont HOLCIM en majorité.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des études entrant dans le champ de compétence de la politique régionale de traitement des friches et comprenant :

- un état des lieux du site (atouts, contraintes,...),
- un schéma d'aménagement en vue de la réalisation du projet urbain correspondant.

L'EPA et HOLCIM seront directement associés à l'élaboration du projet.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des études dans la limite de 80 000 € TTC, financés par:

- l'EPFL, à hauteur de 80 %, soit 64 000 € TTC.
- l'EPA, à hauteur de 20 %, soit 16 000 € TTC.

ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE L'EPA

L'EPA prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation des appels de fonds de l'EPFL.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de toute somme due par les financeurs mentionnés à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Les financeurs se libéreront de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

ARTICLE 8 – PENALITES

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par les financeurs mentionnés à l'article 4.

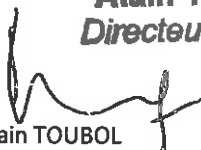
ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine

Alain TOUBOL
Directeur Général



Alain TOUBOL

Le,

0 9 FEV. 2016

L'Etablissement Public
d'Aménagement Alzette-Belval



Jean-Christophe COURTIN

Le, **0 6 MARS 2016**



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 20 JANVIER 2016

Délibération N° B16/025

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019
ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL**

CONVENTION D'ETUDE

**RUSSANGE - Crassier – Requalification du site - E
P09ODX0A010**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention-cadre territoriale de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval intervenue le 28 janvier 2013 entre l'EPA Alzette-Belval et l'EPFL qui définit les modalités d'intervention de ce dernier et les participations financières des deux établissements pour la période 2013-2017.

Vu la sollicitation de l'EPA Alzette-Belval, pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de son Projet Stratégique et Opérationnel, secteur d'aménagement n° 4 intitulé « Russange – Crassier »

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'une étude technique et de vocation, préalable à l'aménagement du secteur d'aménagement n° 4 « Russange - Crassier » ; le montant prévisionnel de l'opération est de 80 000€TTC, pris en charge à 40% par l'EPFL, 40% par ArcelorMittal France et 20% par l'EPA Alzette-Belval.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec l'EPA Alzette-Belval et ArcelorMittal France, la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE

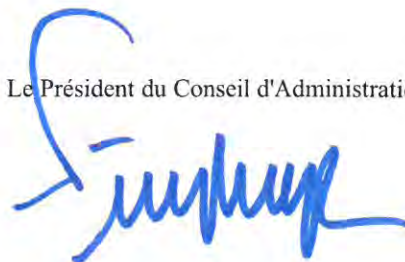
Strasbourg, le – 1 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 – 2019

ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL SUR LE PERIMETRE DE L'OPERATION D'INTERET NATIONAL

CONVENTION D'ETUDE

PO9ODX0A010 - RUSSANGE – CRASSIER – Requalification du site - Etude

Convention EPA n° 00EJ3-J5

ENTRE

L'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval, représenté par Monsieur Jean-Christophe COURTIN, Directeur Général, habilité par une délibération n° 2015-20 du Conseil d'Administration en date du 02/12/2015, approuvée le par le Préfet de la Région Lorraine, dénommée ci-après « l'EPA »,

D'UNE PART,

ET,

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n° B16/025 du Bureau de l'Établissement en date du 30 janvier 2016, approuvée le 1^{er} février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, dénommé ci-après « l'EPFL »,

ET,

La société ArcelorMittal France, société anonyme, dont le siège social est à HAYANGE (57705), 155 rue de Verdun, immatriculée au RCS de THIONVILLE sous le n° 337 540 612, représentée par Monsieur Ernest CUPPARI, Directeur Immobilier, dénommée ci-après « AMF »,

D'AUTRE PART

VU

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

Et

La convention-cadre territoriale de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval intervenue le 28 janvier 2013 entre l'EPA et l'EPFL qui définit les modalités d'intervention de ce dernier et les participations financières des deux établissements pour la période 2013-2017.

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Projet Stratégique et Opérationnel, l'EPA a sollicité en 2014 l'EPFL pour la maîtrise foncière du secteur d'aménagement n°4 intitulé « RUSSANGE – Crassier ».

Cette zone de quatre hectares est située en continuité du tissu bâti, en contrebas du site de Micheville et de la côte de la Houtte. Le site est essentiellement constitué de terrains enherbés et arborés, d'un pont, de jardins et de cabanons.

De manière générale, les périmètres retenus à RUSSANGE ont pour but de compléter l'urbanisation et de renforcer la centralité de la commune.

Dans ce cadre, l'EPA a sollicité l'EPFL au titre de la politique « Accompagner l'action de l'EPA Alzette-Belval sur le périmètre de l'OIN » pour le traitement de ce site.

C'est pourquoi l'EPFL a décidé de cofinancer ces études, ainsi qu'AMF en tant que propriétaire majoritaire du site.

Par ailleurs, l'EPFL et l'EPA ont signé une convention-cadre territoriale en date du 28 janvier 2013 qui autorise l'EPFL à intervenir pour le bénéfice de l'EPA à travers notamment des missions d'études. La présente convention est une déclinaison opérationnelle de cette convention-cadre.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'EPA, l'EPFL et AMF, en ce qui concerne la réalisation des études pour le traitement de ce site.

Le projet prévu par l'EPA sur ce secteur correspond à une programmation de 48 logements à l'hectare en moyenne (densité cohérente en lien avec les quartiers avoisinants), d'activités et d'espaces publics, tout en favorisant les modes de déplacements doux. L'enjeu est de requalifier un îlot localisé à proximité du futur pôle d'échanges de la gare d'Audun-le-Tiche.

Dans ce cadre, il s'avère nécessaire de mener une étude technique et de vocation qui permettra de définir un schéma d'aménagement en vue de la réalisation du projet urbain correspondant.

ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE

Le site, objet des études, appartient à différents propriétaires, dont AMF en majorité.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des études entrant dans le champ de compétence de la politique régionale de traitement des friches et comprenant :

- un état des lieux du site (atouts, contraintes,...),
- un schéma d'aménagement en vue de la réalisation du projet urbain correspondant.

L'EPA et AMF seront directement associés à l'élaboration du projet.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des études dans la limite de 80 000 € TTC, financés par:

- l'EPFL, à hauteur de 40 %, soit 32 000 € TTC.
- AMF, à hauteur de 40 %, soit 32 000 € TTC.
- l'EPA, à hauteur de 20 %, soit 16 000 € TTC.

ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE L'EPA

L'EPA prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation des appels de fonds de l'EPFL.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE AMREF

AMF prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation des appels de fonds de l'EPFL.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de toute somme due par les financeurs mentionnés à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Les financeurs se libéreront de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

ARTICLE 9 – PENALITES

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par les financeurs mentionnés à l'article 4.

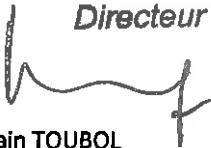
ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,
En trois exemplaires originaux

L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine

Alain TOUBOL
Directeur Général

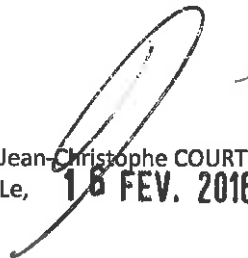


Alain TOUBOL
Le,

09 FEV. 2016

L'Etablissement Public
d'Aménagement Alzette-Belval

Jean-Christophe COURTIN
Le, **16 FEV. 2016**



ArcelorMittal France

Ernest CUPPARI
Le,

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
PROGRAMMATION BUDGETAIRE - POLITIQUES DE RECONVERSION**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n°15/026 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative à un plan d'action spécifique concernant les friches hospitalières,

Vu la délibération n°15/020 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative aux modalités de programmation et de mise en œuvre du PPI 2015-2019,

Considérant les délibérations prises à l'occasion de la réunion du bureau du 20 janvier 2016,

Sur proposition du Président,

- constate la mise en place des crédits suivants :

AU TITRE DE LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES :

- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 100 000€
- Prise en charge à 80% par l'EPFL : Enveloppe totale : 1 040 000€
 - dont crédits EPFL (80%) : 832 000€
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (20%) : 208 000€
- Participation de l'EPFL à hauteur de 30% (60 000€)

AU TITRE DE LA POLITIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL SUR LE PERIMETRE DE L'OIN:

- Prise en charge à 80% par l'EPFL : Enveloppe totale : 80 000€
 - dont crédits EPFL (80%) : 64 000€
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (20%) : 16 000€
- Prise en charge à 40% par l'EPFL : Enveloppe totale : 80 000€
 - dont crédits EPFL (40%) : 32 000€
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (60%) : 48 000€

VU et APPROUVE
Strasbourg, le - 1 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 FEVRIER 2016

Délibération N° 16/ 001

REÇU LE

26 FEV. 2016

à la Préfecture de région ACAL
SGARE

CONVENTION GENERALE DE PARTENARIAT ENTRE LA SAFER LORRAINE ET L'EPFL

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

Approuve la convention à passer avec la SAFER Lorraine, annexée à la présente délibération,

Laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

VU et APPROUVE
Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

REÇU LE
26 FEV. 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 FEVRIER 2016

Délibération N° 16/ 002

SGARE

**PARTICIPATION AU PROGRAMME PARTENARIAL DES AGENCES D'URBANISME
CONVENTIONS CADRE AVEC L'AGURAM**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu l'article L123-1 du code de l'urbanisme,

Vu la circulaire n° 2006-97 du 26 décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement,

Vu la circulaire du 26 février 2009 relative aux agences d'urbanisme,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

Accepte que l'établissement s'implique dans les programmes partenariaux de l'ADUAN, l'AGURAM et l'AGAPE en définissant un cadre contractuel s'articulant pour chaque agence autour d'une part d'une convention cadre fixant les objectifs généraux sur la durée du 9ème PPI de l'EPFL et d'autre part d'une convention d'exécution annuelle précisant les modalités de mise en œuvre.

Décide d'inscrire ce partenariat dans les objectifs affichés dans le 9ème PPI en termes de recyclage urbain sur les missions suivantes :

- L'observation des territoires et notamment foncières à travers la production d'observatoires,
- L'expertise sur la définition de nouvelles approches d'analyse du foncier
 - les centres urbains,
 - les secteurs pavillonnaires,
 - les cités ouvrières,
 - les espaces situés autour des axes de transport et notamment les TER.
- L'identification des enjeux fonciers à prendre en compte dans les études de stratégies foncières

Dans ce cadre,

Approuve la convention cadre à passer avec l'AGURAM et sa convention d'application pour 2015, annexées à la présente délibération,

Demande au Directeur Général de rendre régulièrement compte au conseil d'administration du rapport coût/bénéfice du partenariat avec les agences d'urbanisme,

Laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

VU et APPROUVE
Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

REÇU LE

26 FEV. 2016

à la Préfecture de région ACAL
SGARE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 février 2016

Délibération N° 16/ 003

COMPTE FINANCIER 2015

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2015 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement, modifié

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 210 à 214,

Vu le Budget de l'année 2015 adopté par délibération n°15 du Conseil d'Administration du 10 décembre 2014, approuvée le 12 décembre 2014,

Vu les décisions du Directeur Général prises en application de l'article 11 du règlement intérieur ainsi que les virements et mouvements budgétaires courants,

Vu l'audit comptable et financier de l'EPFL n° 10-06-23 (CGEFI) et 2010-54-17 (DGFIP),

Vu le rapport du Directeur Général sur l'exécution du budget de l'année 2015,

Vu le compte financier 2015 établi par l'Agent Comptable,

Sur proposition du Président,

- approuve le compte financier 2015

- approuve le tableau des affectations de résultats conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,

- décide de porter le solde de 8 777 025.92 € du compte 12 « résultat de l'exercice » au 31 décembre 2015 aux comptes :

o au compte 106 82 « réserves facultatives » : 8 777 025.92 €

- décide d'augmenter le solde du compte 106 884 « autres réserves – PANP » de 17 € en prélevant cette somme sur le solde du compte 106.82 « réserves facultatives ».

- décide, conformément aux préconisations de l'audit financier et comptable CGEFI de 2010 de porter la somme de 8 332 303.87 € du compte 106 881 « réserves - participations EPFL » au compte 106.82 « réserves facultatives » au titre des reprises de participations de l'EPFL de l'année 2015.

- décide, de porter la somme de 574 123.48 € du compte 110 « report à nouveau » au compte 106.82 « réserves facultatives ».

- décide de réduire le solde du compte 106 880 « autres réserves – délaissés » de 9 494.35 € et de porter cette somme au compte 106.82 « réserves facultatives ».

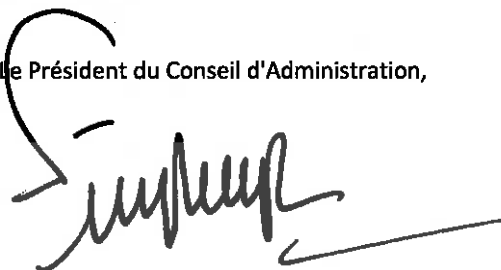
- décide de porter la somme de 34 200 000 € du compte 106 82 « réserves facultatives » au compte 106.881 « réserves - participations EPFL » au titre des dépenses opérationnelles et exceptionnelles de l'exercice 2015 du PPI 2015-2019.

Le Directeur Général de l'EPFL,



Alain TOUBOL

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

VU et APPROUVÉ
Le PRÉFET,

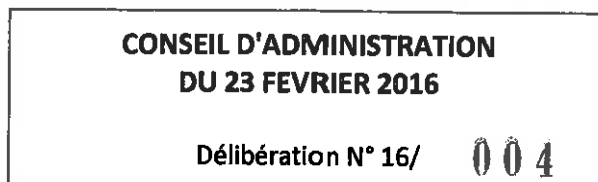
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU



Etablissement Public
Foncier de Lorraine



**DELEGATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE PREEMPTION ET DE PRIORITE
EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L321-4,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement, et notamment son article 9

Vu le règlement intérieur institutionnel approuvé par le conseil d'administration du 23 juin 2015, et notamment son article 17,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

Décide de déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, à Monsieur Michel COMBE, secrétaire général, faisant fonction de directeur général adjoint, la mise en œuvre des droits de préemption ou des droits de priorité dont l'établissement est titulaire ou délégataire. Le directeur général, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire général, rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

VU ET APPROUVE

Le PRÉFET :

Jacquise GARAU

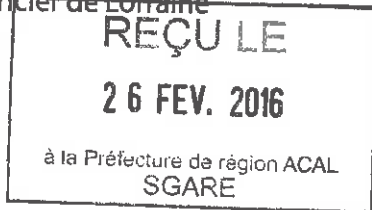
Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR



Etablissement Public
Foncier de Lorraine



APPROBATION DU GUIDE DU PRIX DE CESSIION MODIFIE

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement, modifié

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019,

Vu les délibérations n°11/50, n°13/17 et n°15/08 portant approbation guide méthodologique relatif aux prix de cession de l'EPFL et de diverses mesures relatives aux modalités de cession des biens de l'EPFL,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve le guide méthodologique relatif aux prix de cession, ci-annexé,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre la présente délibération

VU et APPROUVE
Le PRÉFET.

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien Freyburger

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 FEVRIER 2016

REÇU LE
26 FEV. 2016

à la Préfecture de région ACAL
SGARE

Délibération N° 16/ 006

AVENANT n°1 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL DE L'EPFL

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019, approuvé,

Vu les articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants du code du travail,

Vu l'accord d'intéressement du personnel de l'EPFL signé le 29 avril 2015 pour la période 2015-2017,

Considérant que le critère n°2 relatif à l'exécution budgétaire de l'accord d'intéressement susvisé doit être revu pour tenir compte des dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique du 7 novembre 2012

Vu la validation du projet d'avenant n°1 à l'accord d'intéressement 2015-2017 par les représentants du personnel lors de la réunion du 5 février 2016,

Vu l'avis n°141 du 9 février 2016 rendu par le Contrôleur Général Economique et Financier,

Sur proposition du Président,

- Valide le projet d'avenant n°1 à l'accord d'intéressement du personnel de l'EPFL conclu pour une période de trois ans (2015-2017), dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- Laisse au Directeur Général le soin de procéder à la régularisation de l'avenant n°1 à l'accord d'intéressement,
- Charge le Directeur Général de la mise en œuvre de cet accord,

VU et APPROUVE
Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 FEVRIER 2016

Délibération N° 16/ 007

REÇU LE

26 FEV. 2016

à la Préfecture de région ACAL
SGARE

CESSIONS DE L'ANNEE 2016

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019,

Vu le budget 2016 approuvé par délibération n°15/030 du conseil d'administration du 25 novembre 2015,

Vu l'accord d'intéressement du personnel de l'EPFL signé le 29 avril 2015 pour la période 2015-2017 et son avenant n°1,

Sur proposition du Président,

- Prend acte d'un montant des cessions à réaliser de 30 000 000€ pour l'année 2016, selon la liste indicative ci-annexée.

VU et APPROUVE

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 FEVRIER 2016

REÇU LE

26 FEV. 2016

à la Préfecture de région ACAL
SGARE

Délibération N° 16/ 008

CONVENTION DE MUTUALISATION EPFL / EPA ALZETTE BELVAL

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu la convention de mutualisation EPFL/EPA approuvée par le conseil d'administration du 25 avril 2012,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

Approuve la convention de mutualisation entre l'Etablissement Public Foncier de Lorraine et l'Etablissement Public d'Aménagement d'Alzette-Belval tel qu'annexée à la présente délibération ;

Autorise le Directeur Général, à signer ladite convention et à y apporter si nécessaire les modifications mineures d'ordre rédactionnel.

VU et APPROUVE

Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR

Convention de mutualisation
entre l'EPFL et l'EPA Alzette-Belval

Entre :

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), représenté par Alain TOUBOL, directeur général, habilité par une délibération n°16/008 du Conseil d'administration du 23 février 2016, approuvée le 26 février 2016 par le Préfet de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

d'une part,

L'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval, représenté par Jean-Christophe COURTIN, directeur général

d'autre part.

Vu le décret institutif de l'EPFL n°73-250 du 7 mars 1973, et le décret de création de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval, n° 2012-327 du 6 mars 2012 modifié,

Vu les délibérations n° 2012/3 (EPFL) et 2012-8 (EPA).

Vu la convention de mutualisation entre les deux établissements signée le 26 mai 2012,

Considérant l'intérêt de procéder à une actualisation de la mutualisation, la présente convention annule et remplace celle de 2012.

Préambule

L'EPA est l'opérateur désigné pour la gouvernance et la mise en œuvre du programme d'intervention de l'opération d'intérêt national Alzette-Belval.

L'EPFL, Etablissement Public Foncier d'Etat, accompagne les collectivités qui s'engagent dans une stratégie de réserves foncières, et organise les études et travaux de pré-aménagement sur les friches industrielles de Lorraine.

Le parti a été pris que l'EPFL mette à disposition de l'EPA ses fonctions supports (cf. article 3). Ce choix, destiné également à limiter les coûts de fonctionnement, est rendu possible grâce à la présence et l'action de l'EPFL, dont certaines tâches administratives, financières et techniques peuvent être partagées avec l'EPA, sans influencer sur la cohérence des choix de nature politique des deux structures.

La présente convention définit la nature et les modalités de coopération entre les deux établissements publics.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à :

- ✓ Définir les engagements que prennent l'un envers l'autre l'EPFL et l'EPA en vue d'une mutualisation de certaines compétences fonctionnelles,
- ✓ Préciser les compétences concernées,
- ✓ Définir les modalités d'exercice de ces compétences,
- ✓ Définir les modalités financières d'exercice de ces compétences entre les deux établissements.

Article 2 - Engagements des parties

Dans les domaines de compétence visés à l'article 3, l'EPA fait appel aux services de l'EPFL, afin de bénéficier de toutes les conditions nécessaires au fonctionnement d'un établissement public pour l'accomplissement de ses missions.

Cette mutualisation de personnels, de locaux, de matériels et services donne lieu à des remboursements opérés par l'EPA sur présentation de factures à prix coûtant par l'EPFL selon les modalités décrites à l'Article 4 de la présente convention.

Article 3 - Domaines de compétence

Les fonctions nécessaires au fonctionnement de l'EPA se situent à l'EPFL dans les services suivants :

- ✓ Secrétariat général,
- ✓ Agence comptable,

L'EPFL met au service de l'EPA les équipes professionnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant du secrétariat général et de l'agence comptable (à l'exception de l'Agent Comptable, en adjonction de service). Ces équipes assurent le fonctionnement de l'EPA chacune pour ce qui les concerne, dans le cadre de leurs attributions normales, et pour la durée de la présente convention. Les missions relevant de la présente convention sont listées en annexe 1.

En contrepartie, l'EPA rembourse à l'EPFL une partie du montant des rémunérations brutes et charges patronales des personnels concernés, comme exposé à l'article 4 de la présente convention.

Des avenants aux contrats de travail ont été signés avec les personnes concernées afin de recueillir leur consentement quant à ce partage de tâches et seront signés pour toute nouvelle personne concernée.

La liste des personnes titulaires concernées figure en annexe 2. Cette liste peut être modifiée par simple échange de lettres entre les deux directeurs généraux de l'EPFL et de l'EPA.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre

4.1 - Organisation :

Le secrétaire général de l'EPFL coordonne l'action des services en faveur de l'EPA.

Ces interventions correspondent principalement à des besoins de fonctionnement programmés, mais peuvent aussi, après accord des parties, concerner des besoins ponctuels nécessaires au fonctionnement de l'EPA.

Les délégations de signature des personnes de l'EPFL intervenant dans les processus ont été modifiées en conséquence.

Les attestations de service fait sont signées :

- ✓ Pour les dépenses effectuées par l'EPFL pour le compte de l'EPA : par le directeur général de l'EPFL ou par ses délégataires,
- ✓ Pour ce qui concerne la refacturation faite par l'EPFL à destination de l'EPA : par le directeur de l'EPA ou par ses délégataires.

S'agissant des échanges au moment de l'élaboration des budgets, en octobre de chaque année, le directeur de l'EPA fait part, par courrier, de ses besoins à prendre en compte par l'EPFL dans le cadre de son budget.

4.2 - Modalités financières pour les personnels :

L'EPA rembourse à l'EPFL une partie des salaires et charges engendrés par la mise à disposition des équipes investies dans le fonctionnement des deux établissements :

- ✓ Cette quotité est fixée à 8%
- ✓ Ce remboursement se fait :
 - sur la base des dépenses réelles, à l'euro près, dans le respect des règles du prêt de main d'œuvre, et est soumis à TVA, selon la réglementation en vigueur,
 - sous forme d'un acompte versé à fin juin, d'un montant de 50% des salaires proratisés de l'année n-1, avec régularisation sur la réalité des salaires proratisés de l'année n à fin décembre.

4.3 - Convention de groupement de commandes :

L'EPFL a établi une convention de groupement de commandes et agit en tant que coordonnateur du groupement pour le compte des deux établissements. Les commandes portent sur la fourniture des matériels et services nécessaires à l'activité de l'EPA, dont le volume est aisément identifiable (ordinateurs, écrans, terminaux de téléphonie mobile, licences, honoraires,...).

Lorsque les prix unitaires ne sont pas connus ou ne peuvent être clairement affectés à chaque établissement (exemples : marché de maintenance informatique, investissement informatique pour lequel l'immobilisation comptable ne peut être scindée,...), l'EPA remboursera annuellement à l'EPFL une partie des factures concernées, sur la base d'une quotité de 8%. Ces montants refacturés seront soumis à TVA, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 - Durée et modifications

La présente convention n'a pas de limite de durée.

D'un commun accord, les parties peuvent en modifier les termes par avenant.

Chacun des deux établissements peut résilier unilatéralement la présente convention, en prenant soin de respecter un délai de prévenance d'un an, délai qui pourra être diminué par commun accord.

Article 6 - Rémunération de l'EPFL

L'EPFL ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice des compétences prévues dans la présente convention.

Article 7 - Obligation de discrétion

Les deux établissements se soumettent à une obligation de discrétion réciproque sur les informations concernant l'autre établissement dont ils pourraient avoir connaissance.

Article 8 - Contentieux

Toute contestation ou litige relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Nancy.

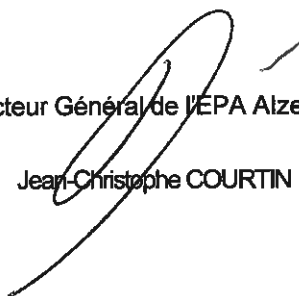
Fait à Pont-à-Mousson, le **22 MARS 2016**

Fait à Audun-le-Tiche, le **24 MARS 2016**



Le Directeur Général de l'EPFL

Alain TOUBOL



Le Directeur Général de l'EPA Alzette-Belval

Jean-Christophe COURTIN

Annexe 1 : missions mutualisées

Service concerné	Tâches exécutées par l'EPF : situation convention de 2012	Tâches exécutées par l'EPF : situation résultant de la présente convention
Agence comptable	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue de la comptabilité de l'EPA - Compte financier - Déclaration de TVA CA3 	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue de la comptabilité de l'EPA - Compte financier - Déclaration de TVA CA3
RH	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement des personnels (nouveaux arrivants en lien avec SI) - Gestion du dossier des personnels de l'EPA - Gestion des payes et des cotisations sociales - Mise en place des formations des personnels - Mutuelle et tickets restaurant 	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement des personnels (nouveaux arrivants en lien avec SI) - Gestion du dossier des personnels de l'EPA - Gestion des payes et des cotisations sociales - Mise en place des formations des personnels - Mutuelle et tickets restaurant
Communication	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision de l'assemblage et de l'impression des dossiers des conseils d'administration de l'EPA (en lien avec SI) - Elaboration ponctuelle de documents de communication, papétrie personnalisée - Commande d'abonnements et livres (et traitement des factures afférentes) 	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision de l'assemblage et de l'impression des dossiers des conseils d'administration de l'EPA (en lien avec SI) - Elaboration ponctuelle de documents de communication, papétrie personnalisée
Contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du budget et des budgets rectificatifs - Point mensuel exécution budgétaire - Virements de crédits budgétaires - Gestion des "campagnes" budgétaires (Go7) - Création et modification des tiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du budget et des budgets rectificatifs - Point mensuel exécution budgétaire - Virements de crédits budgétaires - Gestion des "campagnes" budgétaires (Go7)
Système d'information	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure liée aux nouveaux arrivants (en lien avec RH) - Commande, supervision et assistance-maintenance des matériels et logiciels informatiques et téléphoniques (en lien avec les différents prestataires) - Sauvegardes informatiques de l'EPA - Aide aux paramétrages des outils métier, et paramétrages de l'outil comptable (en lien avec les différents prestataires) - Intégration et gestion des données SIG (ex: MAJIC III, rendus d'études,...) - Assemblage et impression des dossiers des conseils d'administration de l'EPA (en lien avec Communication) -> Rappel : la gestion du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure liée aux nouveaux arrivants (en lien avec RH) - Commande, supervision et assistance-maintenance des matériels et logiciels informatiques et téléphoniques (en lien avec les différents prestataires) - Sauvegardes informatiques de l'EPA - Aide aux paramétrages des outils métier, et paramétrages de l'outil comptable (en lien avec les différents prestataires) - Intégration et gestion des données SIG (ex: MAJIC III, rendus d'études,...) - Assemblage et impression des dossiers des conseils d'administration de l'EPA (en lien avec Communication) -> Rappel : la gestion du patrimoine

Service concerné	Tâches exécutées par l'EPF : situation convention de 2012	Tâches exécutées par l'EPF : situation résultant de la présente convention
	dans les SI relève de l'EPA (Foncier7, GL9, sommier, intégration des actes, parcelles, bâtis, servitudes, arpentages,...)	dans les SI relève de l'EPA (Foncier7, GL9, sommier, intégration des actes, parcelles, bâtis, servitudes, arpentages,...)
Financier	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des appels de fonds auprès des subventionneurs - Mandatements (demandes de paiement) - Calcul des intérêts moratoires et mise en paiement - Ecritures de fin de gestion (stocks, amortissements,...) - Assurances 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des appels de fonds auprès des subventionneurs - Mandatements (demandes de paiement) - Calcul des intérêts moratoires et mise en paiement - Ecritures de fin de gestion (stocks, amortissements,...) - Assurances
Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation et passation des marchés (aide à la rédaction des cahiers des charges, publicité des consultations (avis presse ou mise en ligne sur le site achat public), lettres aux non retenus, vérification de la complétude des dossiers sur le plan administratif, notification des marchés) - Traitement des factures sur marchés 	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement des factures sur marchés
Moyens généraux	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement des commandes et des factures dans le cadre du groupement de commande et besoins spécifiques notamment SI (commandes émanant de l'EPFL pour le compte de l'EPA) - Gestion des immobilisations comptables de l'EPA - Traitement des factures "complexes" - Commande à l'UGAP au nom de l'EPA 	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement des commandes et des factures dans le cadre du groupement de commande et besoins spécifiques notamment SI (commandes émanant de l'EPFL pour le compte de l'EPA) - Gestion des immobilisations comptables de l'EPA
Secrétaire général	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination de l'action des services - Suivi du marché AMO emprunt - Contrôle interne / cartographie des risques 	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination de l'action des services - Suivi du marché AMO emprunt - Contrôle interne / cartographie des risques

Annexe 2 : liste des personnels EPFL concernés par la mutualisation en qualité de titulaire

Service		Prénom Nom	Qualification	Statut
Agence comptable		Eric DELEYS	cadre	fonctionnaire
		Michèle VIALLE	cadre	fonctionnaire
Secrétariat général	Secrétaire général	Michel COMBE	cadre supérieur	fonctionnaire
	Contrôle de gestion/SI	Christophe FREHAUT	cadre supérieur	salarié de droit privé
		Marie-Dominique FORMERY	agent de maîtrise	salarié de droit privé
		Philippe RANGEARD	cadre	salarié de droit privé
		Arnaud BUISSON-DELANDRE	cadre	salarié de droit privé
		Vincent MACHTOU	agent de maîtrise	salarié de droit privé
		Jean-Pierre PERSEM	agent de maîtrise	salarié de droit privé
		Ressources humaines/Administration générale	Cédric PROTH	cadre supérieur
	Virginie MOREL		agent de maîtrise	salarié de droit privé
	Aurélien ARNOULD		agent de maîtrise	salarié de droit privé
	Rachel MATHIEU		agent de maîtrise	salarié de droit privé
	Juridique et financier	Marie-Hélène BERTHOD	cadre supérieur	salarié de droit privé
		Sylvie SCHLOUP	cadre	salarié de droit privé
		Pascale SCHMITT	agent de maîtrise	salarié de droit privé
		Antoinette PIANESE	agent de maîtrise	salarié de droit privé
		Myriam SCHMITT	agent de maîtrise	salarié de droit privé
	Moyens Généraux	Célia COLLING	agent de maîtrise	salarié de droit privé
		Sylvie CAPOCCI	employé	salarié de droit privé



Etablissement Public
Foncier de Lorraine



CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 février 2016

Délibération N° 16/ 009

ACTIONS SUR FONDS PROPRES

CONSTATATION DE PLUS OU MOINS VALUE

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement Public,

Vu le guide méthodologique relatif au prix de cession, modifié par délibération n° 13/17 du Conseil d'Administration du 2 octobre 2013,

Vu la cession en cours de terrains sis à HETTANGE GRANDE parcelles section 42 n°94 et n°95

Vu l'acquisition par l'EPFL le 16 février 2011 des parcelles susvisées à l'état occupé par un agriculteur,

Vu le versement le 9 mars 2011 de la somme de 22 010,26 à un exploitant agricole suite à un accord en fixation d'indemnités laissant à penser à une résiliation du bail

Vu la contestation par l'exploitant agricole suite à la gestion et la nouvelle attribution de cette parcelle par la SAFER dans le cadre d'une convention SAFER/EPFL

Vu la conclusion de l'analyse juridique commandée par l'EPFL précisant que la mention « renonciation au droit de préemption avec maintien du droit au bail » inscrit dans l'acte d'acquisition peut être interprétée comme un non renonciation au bail, et le fait que l'accord en fixation d'indemnité ne précise pas expressément la résiliation du bail

Vu que la cession des parcelles ne pourra intervenir qu'après versement d'une nouvelle indemnité à l'exploitant prise en charge par les futurs acquéreurs

Sur proposition du Président

- autorise le Directeur Général de l'EPFL à constater lors de la cession des parcelles 94 et 95 à HETTANGE GRANDE une moins-value de 22 010,26€ par les écritures comptables aux comptes 603 « variation de stock » et 3112 « terrains »

VU et APPROUVE
le PRÉSIDENT

Pour la Fonction et par Délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER